

Consultation publique relative à la demande
d'autorisation environnementale déposée
par la société S.A.S. ELICIO France en vue
de l'implantation d'un parc éolien
sur la commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS.

Copie intégrale des pièces jointes
annexées aux observations

Sommaire

1	OBJET DE CE DOCUMENT	3
2	PIECES JOINTES DES OBSERVATIONS	4
2.1	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 1	4
2.2	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 3	5
2.3	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 4	6
2.4	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 5	7
2.5	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 6	8
2.6	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 7	9
2.7	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 17	10
2.8	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 18	11
2.9	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 20	12
2.10	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 24	13
2.11	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 40	14
2.12	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 41	15
2.13	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 42	16
2.14	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 44	17
2.15	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 45	18
2.16	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 46	19
2.17	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 49	20
2.18	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 50	21
2.19	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 52	22
2.20	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 53	23
2.21	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 54	24
2.22	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 55	25
2.23	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 56	26
2.24	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 57	27
2.25	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 58	31
2.26	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 59	32
2.27	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 63	33
2.28	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 66	34
2.29	PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 74	35
3	PIECES JOINTES DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	36
3.1	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 1	36
3.2	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 37	37
3.3	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 54	38
3.4	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 56	39
3.5	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 58	40
3.6	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 65	41
3.7	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 67	42
3.8	PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 74	43

1 OBJET DE CE DOCUMENT

Ce document contient la copie intégrale des pièces jointes annexées aux observations et aux réponses du porteur de projet, déposées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public durant la consultation publique.

Ces pièces jointes étaient aux formats PDF, PNG ou GIF

2 PIECES JOINTES DES OBSERVATIONS

2.1 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 1

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication : 27/04/2026 16:09



Stop Éoliennes Sceaux

Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine
et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Notre association vous propose aujourd'hui 2 dossiers.

Nous nous sommes, en ce début de consultation du public, contentés de ces deux dossiers qui montrent clairement que cette consultation du public ne devrait pas avoir lieu : Elicio n'a pas accompli le parcours nécessaire au dépôt en préfecture de son dossier et donc à l'ouverture de la consultation du public et de l'instruction.

Nous souhaitons donc que le service instructeur analyse les éléments produits ici et en tire les conséquences, et ce pour deux raisons :

- d'une part, ces dossiers montrent l'insincérité du promoteur par le "recyclage" quasi intégral des dossiers homologues soumis à l'enquête publique de 2023 avec des données de 2020, et l'introduction, parfois de façon étrange si ce n'est inappropriée, d'éléments complémentaires non pertinents voire mensongers ;
- d'autre part, parce que ces dossiers sont datés tous deux d'octobre 2025, soit 8 mois après la réunion du 17 février 2025 qu'Elicio veut faire passer pour un comité de projet.

En effet, ces deux constats montrent bien que la réunion du 17 février 2025 ne pouvait figurer un comité de projet puisque seules les données obsolètes et anciennes étaient à l'époque dans les mains du promoteur.

Cela a justifié sans doute son refus de communiquer les données du *"nouveau projet dans la continuité du précédent"* à Mme Gadois, Maire de Sceaux-du-Gâtinais, et aux autres élus présents : les représentants d'Elicio n'avaient que les anciennes études (sauf les nouvelles variantes).

Nous aurions pu mobiliser d'autres analyses des différentes parties de l'étude d'impact, mais ces deux dossiers touchent à 2 points, l'acoustique et l'avifaune, qui sont en quelque sorte irréductibles : s'ils sont irréguliers, nul besoin de regarder le reste car l'étude d'impact n'a plus de portée.

La conclusion, au-delà des éléments déjà communiqués par Mme Gadois, Maire de Sceaux et par les autres élus présents le 17 février 2025 est que la démarche d'Elicio est irrégulière.

Pour le Bureau de l'association,

Philippe JACOB - Président

Lundi 27 avril 2026

A la suite :

Acoustique : pages 2 à 4
Avifaune : pages 5 à 9

Dossier 1 - Acoustique

Le dossier Acoustique d'Elicio (n°9) soumis à la consultation du public en 2026 est signé par le BE Gantha avec la date du 10 octobre 2025 (page 2).

Cela signifie qu'il est postérieur de 8 mois à la réunion du 17 fév. 2025.

Il est, pour l'état initial, quasiment le même que celui de 2022, avec seulement 1 ou 2 lignes de différence, et surtout avec des données de l'état initial de 2020.

Les données de départ et de l'état initial

1. La ZIP

La ZIP (page 8) est la même qu'en 2022 alors que le projet soumis à enquête publique en 2023 faisait 3 km de large tandis que le projet soumis en 2026 fait 1,4 km de large.

Le mât de mesure se situait au milieu des 5 éoliennes de 2022, soit 2 km de E1 à l'Ouest et à 1 km de E1 à l'Est.

Les données du même mât de mesure relevées à l'époque servent dans la nouvelle étude, mais celui-ci se retrouve de 1 à 2,5 km à l'Est des 3 éoliennes projetées aujourd'hui et hors couloir de vents dominants (SO/NE).

2. Les normes

Le dossier de 2025 (pages 9) indique exactement les mêmes normes qu'en 2022.

3. Les capteurs

Les capteurs (page 16 et dates page 18) sont les mêmes et sont implantés au même endroit du fait que ce sont les données de l'époque qui sont mobilisées.

4. Les données météorologiques

Les données (pages 19 à 21) sont identiques à celles de 2022 et la seule date citée pour les relevés est 2020.

5. Le motif éolien pris en compte

Le parc d'Arville est ajouté au motif éolien (page 22) tandis que le dossier 2022 indiquait seulement Énergie du Gâtinais (les 12 éoliennes de 125 m de Gironville-Sceaux-Mondreville).

6. Les mesures d'écoute du bruit résiduel (*ie en l'absence des éoliennes du projet*)

Les mesures (pages 42 à 45) sont identiques à celles du dossier de 2022 datées de 2020.

Les classes de vent étudiées sont identiques à celles du dossier de 2022 sauf la suppression des points d'écoute 8 à 10 dans le tableau page 45 (voir / p46 du dossier de 2022).

Nous ne regarderons pas ici les données de la modélisation de l'impact sonore, mais nous conservons la possibilité d'y revenir dans un prochain dossier.

Commentaires sur les données de l'état initial

On peut déjà comprendre que la ZIP et les points d'écoute, tous deux repris de l'ancien dossier, ne sont pas appropriés et ne peuvent servir à la mesure pour un projet au regard des changements d'emplacement d'éoliennes, avec notamment un mât hors du couloir des vents.

Les mesures sont reprises du dossier de 2022 avec des relevés faits en 2020.

Ces mesures avaient été réalisées du 27 mars au 17 avril 2020, soit en plein confinement Covid, ce qui signifie que les niveaux sonores mesurés étaient faibles par rapport à ce qu'est le niveau sonore ordinaire dans la plaine.

Il faut comprendre, pour mesurer l'importance de cela, que le son est cumulatif et que si le niveau sonore du bruit résiduel (sans les éoliennes projetées) est bas, on moins a de possibilités de constater le dépassement des normes (émergences) avec le bruit ambiant (quand on rajoute les éoliennes projetées).

C'est la question du motif éolien qui est la plus surprenante :

- Le parc Énergie du Gâtinais mis en service en 2015 est pris en compte ;
 - Le parc d'Arville (Gâtinais I avec 6 éoliennes de 125 m) est pris en compte en 2026 mais pas dans le dossier de 2022 ; c'est assez curieux car elles ont été mises en service en 2017 (on peut supposer que c'est une "coquille" du dossier de 2022) ;
 - On peut néanmoins affirmer qu'elles figurent dans le "bruit résiduel" du fait qu'elles étaient en service à l'époque.

Page 24 du dossier 2022

❖ Parcs éoliens

Le parc éolien Energie du Gâtinais 1 se situe dans la zone d'étude concernée et a un impact acoustique sur le site, notamment la nuit.

Page 22 du dossier 2026

❖ Parcs éoliens

Le parc éolien Energie du Gâtinais 1 se situe au cœur de la zone d'étude concernée et a un impact acoustique sur tous les points de mesure, notamment la nuit.

Le parc éolien d'Arville se situe au nord de la zone d'étude et a un impact acoustique sur les points P1 et P2, notamment la nuit.

- c'est sans doute cela qui fait que les données d'écoute sont exactement les mêmes dans le dossier de 2026 et celui de 2022.

Voir pages 42-43-44-45 de 2026 / 44-45-46-47 de 2022

Seule différence : l'absence de la ligne "8m/s" page 45 en 2026 / page 47 en 2022

- Mais, page 110 du dossier de 2026, Gantha dit :

Les parcs éoliens d'Arville, d'Energie du Gâtinais I et d'Energie du Gâtinais II étant existants, leurs contributions sonores sont déjà intégrées dans les niveaux de bruit résiduel mesurés.

- Il prétend donc que les mesures de l'état initial intègrent Gâtinais 2 formé de 5 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pales situées à 2,8 km de E1 ;
- Or, le parc Gâtinais 2 a été accepté en sept. 2019 et mis en service en fin 2021 ;
- Il ne peut matériellement être présent dans le bruit résiduel mesuré en 2020.

Conclusion

Le dossier soumis aujourd'hui à la consultation du public concernant l'acoustique est fondé sur des données de l'état initial de plus de 5 ans (2020), atypiques (Covid) et imprécises (Arville, pourtant construit au moment des relevés ne figurait pas dans la liste des parcs présents pour l'état initial de 2022).

Mais surtout, le BE a indiqué que Gâtinais 2 (Beaumont-Gironville - 5 éoliennes de 180 m en bout de pale) figurait dans les relevés de l'état initial alors qu'il a été construit après.

On peut donc dire que les données et les conclusions de cette étude sont :

Inexactes et insincères

En effet, l'affirmation de la présence de Gâtinais 2 au moment de l'état initial ne peut être considérée comme une erreur puisque le document de 2022 le mentionne parmi les parcs accordé (page 122 du dossier de 2022). Le BE Gantha, qui a repris de façon systématique les données de son propre document de 2022, ne pouvait l'ignorer.

Que faire ?

Deux options s'offrent en cette période de démarrage de la consultation du public et de l'instruction :

- Soit le service instructeur considère que cette situation conduit à une "incomplétude" du dossier sur l'acoustique et demande à Elicio de le mettre en conformité (il faudrait pour cela que ce simple élément ne modifie qu'à la marge ce dossier sur l'acoustique qui, le service instructeur le constatera, contient encore beaucoup d'autres "erreurs") et qu'Elicio le fasse dans le temps imparti à la consultation du public avec de nouveaux points d'écoute ;
- Soit cette question vient en cumul d'autres éléments inexacts et insincères du parcours d'Elicio et de son étude d'impact, et le service instructeur met alors fin à cette situation.

Dossier 2 - Étude écologique

La problématique écologique est abordée dans le volet séparé "6-étude écologique". Il fait écho au dossier de 2023 "Annexe étude d'impact n°2 Écologie".

Sur l'étude écologique, la similarité entre le dossier de l'enquête publique de 2023 et celui de la consultation du public de 2026 est frappante.

Ainsi, le dossier du Bureau d'Études Impact et Environnement de 2022 est repris avec la même première de couverture (citant d'ailleurs comme référent pour Elicio Mme Grandgérard qui a quitté l'entreprise depuis début 2023).

La partie "Variantes", seule nouveauté du dossier en remplacement de la partie homologue de 2022, est rédigée par le BE ENVOL Environnement.

Les données de l'état initial

1. Les suivis sur le terrain

Les suivis et les acteurs (pages 11 à 13) qui les conduisent sont les mêmes que pour le dossier de 2022. Leurs dates s'étalent de décembre 2019 à novembre 2020.

2. ZIP et Aires d'étude

La ZIP et les aires d'études (pages 17 et 18) sont les mêmes.

3. Dates d'intervention pour l'avifaune

Les dates (page 35) sont les mêmes qu'en 2020.

4. Points d'observation de l'avifaune et points d'écoute

Ce sont les mêmes (pages 53 à 64) que celles du dossier de 2022, ce qui fait se poser la même question que pour l'acoustique en ce qui concerne l'adaptation de la ZIP de 2022 et du mât de mesures excentré et hors des courants de vents (SO/NE) par rapport au parc de 3 éoliennes de la version 2026.

5. Suivi et période de fonctionnement du mât

Le mât (page 62) a accueilli le matériel d'écoute et de détection pendant 182 jours de 23 avril au 20 octobre 2020.

6. Données de suivi de mortalité (avifaune et chiroptères)

Les données de suivi de l'avifaune (page 151) du parc Énergie du Gâtinais mobilisées datent de 2017 par Ecosphère, avec 6 cadavres d'oiseaux retrouvés pour 6 éoliennes étudiées.

Un suivi en 2018 a été fait par Calidris pour ce même parc avec 11 cadavres trouvés (oiseaux et chiroptères).

Le BE d'Elicio reprend une conclusion de Calidris disant : *"le parc éolien Énergie du Gâtinais présente une mortalité de 8 à 21 individus par éolienne pour la période printemps-été et de 7 à 16 individus pour la période automne"*.

Jusqu'à la page 287, les données du dossier remis à la consultation du public et à l'instruction de 2026 datent de 2020 et sont celles de l'état initial du dossier de 2022.

Le dossier ne contient donc aucune actualisation de l'état initial depuis 2020.

L'évaluation des impacts par ENVOL Environnement

Le document, à partir du slide 288, est repaginé de 1 à 127 (slide 413). C'est la contribution du BE ENVOL Environnement datée du 3 octobre 2025, soit après la réunion du 17 février 2025.

Les annexes sont ensuite paginées de 425 à 442, qui est la pagination du dossier de 2022 et correspond aux slides 414 à 432. Les annexes sont intégralement celles du dossier de 2022 et ne sont pas du fait d'ENVOL Environnement.

1. Méthodologie

Dans l'exposé de sa méthodologie (page 7 du dossier Envol), Envol indique les impacts, avant mesures ERC, en se référant à l'état initial du dossier (donc : données 2020) : ZIP, relevés terrain, répertoire d'espèces, observations, contacts en altitude...

La mortalité prend en référence bibliographique T. Dürr à l'échelon européen (pages 12 et 15).

2. Les variantes

La variante 3 (page 22) représente moins d'emprise et donc moins de consommation de terres agricoles. C'est curieux car la V1 est aussi de 3 éoliennes et que 3 fois une emprise = 3 emprises ! Mais peut-être les chemins...

3. Le raccordement

Le dossier présente l'analyse environnementale d'une hypothèse de raccordement au poste de Beaune-la-R. (pages 27 à 29). A noter que cette hypothèse devra déterminer un mode de franchissement du Fusain et donc d'un parcours en zone humide, mais rien n'est explicité.

4. Les mesures

Dans les mesures d'évitement (à partir de la page 30), la recherche d'un "alternative sur un territoire pertinent", comme l'avait remarqué la MRAe en 2023 en raison notamment de la saturation visuelle depuis les hameaux du Fusain, n'a pas été envisagée.

Les analyses sont toujours portées en rapport à l'état initial de 2022 (données 2020).

5. Les effets cumulés

Le descriptif des parcs du contexte éolien (pages 81 et après) contient plusieurs erreurs avec, notamment, un parc annulé depuis décembre 2021 en CAA et confirmé par le Conseil d'État en janvier 2023.

L'étude de mortalité d'Énergie du Gâtinais 2021 est mobilisée (page 83).

6. Incidences Natura 2000

Dans ce chapitre (à partir de la page 90), les données sur les espèces et notamment l'avifaune ne sont pas datées et l'on peut donc supposer qu'elles sont reprises du document de 2022.

Le répertoire des espèces est celui de la désignation d'origine et est rapporté aux données de l'état initial.

Commentaires et conclusion

Le dossier présenté par Elicio à la consultation du public se compose de 2 parties :

- La première, avec l'état initial et les annexes (p1 à 287 + p425 à 442) qui est la reproduction intégrale de l'étude du BE Impact et Environnement de 2022 contenant des données de 2020 ;
- La seconde avec une analyse des nouvelles variantes (paginée de 1 à 127 correspondant aux slides 288 à 413) remise le 3 oct. 2025 par le BE ENVOL Environnement.

Dans ce deuxième document, le BE Envol fonde son analyse des impacts des variantes en les rapportant aux constats faits sur l'état initial en 2020 avec :

- une ZIP non adaptée au "nouveau projet" ;
- des données d'observation obsolètes et des répertoires caducs (voir ci-après) ;
- des données issues d'un mât de mesures éloigné des éoliennes et hors couloir de vent.

A cela, il convient d'ajouter :

- qu'il se réfère à un contexte éolien avec plusieurs erreurs,
- et qu'il mobilise l'étude de mortalité du parc Énergie du Gâtinais de 2021.

On est forcé de penser que les données sur lesquelles se fonde cette étude ne sont pas adaptées à une situation qui a évolué sur plusieurs points :

- 5 années de plus, classées parmi les années les plus chaudes des 30 dernières années, avec notamment 2 années marquées par des pluies abondantes et une remontée des nappes ;
- une évolution caractérisée de l'avifaune avec, notamment, un constat par des naturalistes du passage d'espèces rares navigant entre le massif d'Orléans et celui de Fontainebleau et en réimplantation dans ce dernier ;
- des études de mortalité publiées prenant en compte les éoliennes construites depuis 5 ans dont la taille est plus imposante et qui sont plus proches des gabarits proposés par le promoteur
- un contexte éolien qui a évolué et s'est densifié.

Le projet a aussi évolué depuis la première version avec :

- une zone d'implantation en pratique plus resserrée ;
- des éoliennes moins nombreuses et qui se décalent à l'Ouest ;
- un rapprochement des éoliennes d'avec certains hameaux.

La question qui reste est de savoir s'il était possible de proposer une étude sur l'avifaune plus pertinente ?

Oui.

Il suffisait de consulter, entre autres, les documents suivants facilement accessibles :

- suivi de la mortalité d'Énergie du Gâtinais 2022-2023 par Sensolife publié en 2023 (Envol n'a regardé qu'une version publiée en 2021) ;
<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/suivis-environnementaux-des-parcs-eoliens-a4559.html>
- suivi de mortalité du parc Gâtinais I d'Arville (6 éol. de 125m) par Evenirude publié en 2022 ;
<https://www.calameo.com/read/007001115e542b5d754ea>
- actualisation de l'étude sur la mortalité de T. Dürr de février 2025 ;
https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Mortalite_Europe_02-2025.pdf

Concernant cette dernière étude, et au regard des données de T. Dürr successivement mobilisées par l'état initial (2020 maxi), par Envol (sans doute 2023) et par l'actualisation de 2025, il apparaît que la mortalité en Europe s'accroît fortement, ce qui résulte certainement de l'augmentation des gabarits d'éoliennes et de leur nombre.

Nous montrons en cela que la mobilisation d'une étude demande de lui apporter un sens adapté à la situation que l'on traite.

Il en va de même avec la mobilisation de l'étude de mortalité faite pour Énergie du Gâtinais par Calidris de 2019 qui propose comme conclusion que la mortalité (oiseaux et chiroptères) peut être évaluée à : 15 à 37 individus par an et par éoliennes, soit, si l'on multiplie par 12, (ce que n'a pas fait Envol), 180 à 444 individus pour l'ensemble.

La conclusion de Calidris, BE connu pour être très au service des promoteurs, est que ces données « confortent la nécessité de mise en place d'un bridage... ».

Le BE d'Elicio n'a cité que les données estimées par éolienne. Le cumul est plus parlant.

A noter que la surface brassée par les rotors des 3 éoliennes d'Elicio 2026 est équivalente à 70% de celle brassée par les 12 éoliennes d'Énergie du Gâtinais.

D'autres documents auraient pu être mobilisés comme les études de la LPO pour le PNR du Gâtinais Français qui se situe à une dizaine de km, ou celles de l'association La Pie Verte Bio 77 qui relève les nidifications de busards (travaux mobilisés par des promoteurs) depuis plusieurs années, les deux opérant dans la plaine (45 et 77) d'implantation.

Pour compléter les commentaires sur la mortalité, nous notons qu'Elicio considère comme une mesure de réduction (MR2) une garde au sol de 30 m.

Or, c'est quasiment la garde au sol la plus importante dans cette catégorie des 180 m.

Notons que :

- La SFEPM (Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères) a recommandé en 2020 une garde au sol :
 - o de 30m comme minimum absolu,
 - o et de 50m quand le rotor est > 90m.

La conclusion est assez simple :

Ici encore, on peut dire que la mobilisation de **données obsolètes** (et parfois inexactes) et leur non actualisation représentent une démarche **insincère**.

Car la mobilisation ne serait-ce que de données récentes de mortalité était un minimum, et la reprise des données de 2020, avec un motif éolien inexact, montre les chemins non réguliers qu'Elicio a volontairement empruntés vis-à-vis des règles pour faire valoir à moindre coût son étude.

La question qui reste à traiter est : peut-on bâtir une évaluation des impacts sur des données anciennes, parfois fausses, alors que l'accès à des données récentes est aujourd'hui aisé ?

La réponse est simple : cela n'a pas de sens et ne peut permettre une évaluation sincère et rigoureuse.

Que faire ?

Deux options s'offrent en cette période de démarrage de la consultation du public et de l'instruction :

- Soit le service instructeur considère que cette situation conduit à une "incomplétude" du dossier sur l'avifaune et demande à Elicio de le mettre en conformité (il faudrait pour cela que ce simple élément ne modifie qu'à la marge ce dossier sur l'écologie qui, le service instructeur le constatera, contient encore beaucoup d'autres "erreurs") et qu'Elicio le fasse dans le temps imparti à la consultation du public avec de nouvelles observations et une étude de la littérature récente et disponible ;
- Soit cette question vient en cumul d'autres éléments inexacts et insincères du parcours d'Elicio et de son étude d'impact, et le service instructeur met alors fin à cette situation.



Stop Éoliennes Sceaux

Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine
et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Notre association a été invitée par Mme Gadois, Maire de Sceaux-du-Gâtinais, à la réunion du 17 février 2025 comme le permet la réglementation.

Il ne nous appartient pas, en tant qu'invité, de témoigner du déroulement de cette réunion car la parole légitime appartient aux élus.

Mais nous souhaitons aujourd'hui, ayant pris connaissance de tous les éléments disponibles en ce début de consultation du public, vous proposer notre analyse de la situation, notamment au regard des textes de références qui régissent la procédure du comité de projet.

Il semble que cela permettra à la commission d'enquête publique de disposer ainsi de compléments aux témoignages des élus présents qui ont été transmis par Mme Gadois.

Je vous remercie d'avance pour votre lecture attentive,

Pour le Bureau de l'association,
Philippe JACOB - Président

Lundi 27 avril 2026

A la suite :

Comité de projet *or not* comité de projet pages 2 à 4

Commentaires sur les textes de référence : pages 5 à 7

Comité de projet *or not* comité de projet

La question du statut de la réunion du 17 février 2025 est centrale car elle engage la conformité du parcours d'Elicio pour son projet Elicio-les-Ormeaux.

Nous traitons ici aspects propres à prouver que :

- d'une part, au moment de la prise de rendez-vous, Elicio n'a pas été en mesure d'explicitier les enjeux et le sens de cette procédure nouvelle, soit par méconnaissance soit volontairement, et qu'il en a laissé des traces objectives ;
- d'autre part, qu'il n'a pas apporté les informations nécessaires aux élus présents lors de la préparation et lors de l'échange, soit parce qu'il n'a pas voulu s'exposer avant la réunion, soit parce qu'il voulait dissimuler qu'il ne les avait pas.

Au-delà d'une contribution à la consultation du public, les éléments que nous allons apporter pourront conduire à convaincre le service instructeur, l'UD DREAL Loiret, les services de la préfecture, notamment le Pôle EnR, et le Président du Tribunal administratif, qui missionne la commission d'enquête, du caractère non conforme de la démarche d'Elicio concernant ce qu'il prétend être le comité de projet (CP).

Nous allons donc essayer d'être précis dans nos arguments et nos démonstrations.

NB.

Nous reviendrons plus complètement, dans un autre dossier et si nécessaire, sur le déroulement de cette réunion du 17 février 2025.

Première interrogation : sur la convocation du "comité de projet" le 17 fév. 2025

Elicio et les personnes qui le représentent dans les contacts avec les élus de Sceaux-du-Gâtinais ont-ils délivré une information suffisante aux élus lors de la fixation de la date de la réunion du 17 février 2025 ?

Reprenons l'historique :

- début-janvier 25
Suite à la demande de RV formulée par Elicio auprès de Mme Gadois, le promoteur, accompagné de 2 personnes de Demopolis, agence de concertation, présente sa démarche pour son "nouveau projet dans la continuité du précédent" à des membres du conseil municipal.

Le document présenté¹ indique :

- o pages 14 à 19 : Des extraits des études de 2019-2022
- o pages 20 à 22 : Les nouvelles variantes et des éléments techniques
- o pages 23 à 25 : 3 photomontages en "filaire" (analyse des 3 variantes)
- o page 28 : Le calendrier
2023-2025 Études (puis) Comité de projet
2025-2027 Dépôt-RNT-Instruction et EP

¹ La page 7 du Bilan de la Concertation indique que le compte-rendu de cette réunion, et on suppose le document présenté, figure en "**Annexe 1** du présent document" (soit après la page 15), mais le document présenté à cette occasion n'est pas proposé.

Le document présente les études soumises à l'Enquête Publique en 2023 (EP23) avec des données de 2020. De nouvelles variantes sont présentées succinctement. 3 photomontages sont nouveaux (mais repris de points de vue réalisés en 2020).

Le calendrier place les études comme étant préalables au CP, et le RNT comme étant après le CP. L'instruction et l'enquête publique se tiendront entre 2025 et 2027 sans que l'on puisse savoir si c'est en même temps ou consécutivement.

A noter que, lors de cette réunion, la question du comité de projet est abordée², mais il semble que ce soit à l'initiative du promoteur (afin de fixer la date). La réponse du promoteur est que le CP est "pourtant de portée règlementaire" (!), qu'il "intervient à la fin du développement" afin "d'intégrer les souhaits des élus locaux". L'objectif de "concertation préalable sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" n'est pas explicité. Et s'il est prétendu qu'il intervient "en fin de développement", cela signifie que les études sont prêtes.

C'est à la fin de ce RV, devenu entre-temps un "Comité des élus" (mention que Mme Gadois fera retirer), que le RV pour le comité de projet est proposé pour le 3 février, puis au 17 en fonction de la disponibilité de la salle.

- fin janvier - début février 2025

Elicio diffuse sur Sceaux (et peut-être dans les communes autour) sa lettre d'information qui indique le calendrier suivant :

- o page 2 : 2024 Finalisation des nouvelles études
- o page 4 : 2025 Nouveau dépôt ... et Instruction
2026 Enquête publique règlementaire

Ce calendrier n'est pas cohérent car, d'une part les études ne sont pas encore finalisées en début 2025 (nous le démontrerons dans nos dossiers suivants), et d'autre part le décret fixant en parallèle l'enquête publique (maintenant consultation du public) est applicable depuis octobre 2024.

- 17 février

Après plusieurs demandes d'annulation ou report par Mme Gadois, la réunion se tient.

Durant cette réunion, M. Ledunois indique :

" Le comité de projet n'est pas là pour faire la concertation ... soyons clairs... ce sont (deux) choses fondamentales ... d'accord ... c'est la présentation de tout le projet ... "

M. Ledunois est clairement mal informé sur les textes règlementaires en vigueur.

Notons aussi que le document de présentation du projet³ (qui n'a pas été présenté lors de cette réunion que les élus ont jugée prématurée et pour laquelle ils ont proposé à Elicio de reprendre son projet au point de départ et donc un passage par le pôle EnR de la préfecture) ne fait état, pour les études écologiques et les études acoustiques que d'éléments issus du premier projet de 2023 avec des données de 2020.

Seules les données techniques des éoliennes sont actualisées. Les photomontages sont repris des prises de vues de 2020 plus 2 plans peu pertinents : C5 (mauvaise place) et C7 (éoliennes obliques). Cette question fera l'objet d'un autre dossier plus tard.

² fin de la page 10 et début de la page 11 du document en annexe 1

³ consultable sur le site d'Elicio

En synthèse de cette première question, nous faisons le constat que :

Les documents produits en janvier-février montrent que :

- o les études ne sont pas finalisées (hors la présence des variantes et de photomontages peu pertinents) alors qu'elles doivent précéder de CP (sinon, de quoi sera faite la discussion ?) ;
- o le calendrier est flou voire inexact et montre (*a minima*) la méconnaissance des nouvelles réglementations par les équipes d'Elicio ;
- o que les textes réglementaires sur le CP n'ont pas été intégrés par M. Ledunois comme le montrera la discussion ci-après.

Seconde interrogation : sur l'information avant le comité de projet

Mme Gadois, en prenant la date du 17 fév. 2025, pouvait-elle savoir la portée qu'Elicio voulait donner à cette réunion ?

- M. Ledunois, nous l'avons vu plus haut, donne une vision très restrictive du comité de projet lors de la réunion de janvier 2025 en n'indiquant pas qu'il s'agit d'une "concertation préalable sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire" ;
- Il montrera lors de la réunion du 17 février qu'il ne connaît pas lui-même la réglementation sur le comité de projet et donc n'a pu l'expliquer à Mme Gadois ;
- Mme Gadois a, dans ses demandes d'annulation et de report, demandé que le projet passe d'abord par le Pôle EnR de la préfecture afin que l'information sur les nouvelles procédures soit explicitée. Demande tout à fait légitime qui a été refusée à plusieurs reprises.
- Mme Gadois a demandé la communication préalable des documents (études, extraits, présentation ou RNT...) aux élus invités. Il n'en a rien été.

Il est donc clair qu'Elicio a non seulement refusé d'expliciter la portée d'un comité de projet dans la nouvelle procédure, sans doute parce qu'il l'avait comprise et ne voulait pas la dévoiler, ce en quoi il a volontairement provoqué une "asymétrie d'information" au détriment des élus.

De plus, il n'a pas accepté de donner les moyens à Mme Gadois et aux élus de comprendre cette portée en refusant une réunion préalable au pôle EnR de la préfecture (réunion qui aura lieu par la suite alors qu'elle aurait dû précéder le CP).

Enfin, il a refusé de fournir les éléments d'information sur les études préalablement à cette date du 17 février, sans doute (comme nous le démontrerons dans notre dossier qui étudie les annexes Acoustique et Avifaune) parce qu'elles n'étaient pas réalisées.

Notre conclusion est ici que le promoteur a agi à l'envers : le responsable (M. Ledunois) avait besoin de valider le comité de projet afin de pouvoir, dans l'espoir d'aboutir à faire valider son projet par la préfecture, engager les coûts de tout ou parties de ses études.

Commentaire sur les textes de référence

Il semble que M. Ledunois, mais aussi des agents de la préfecture, ont argumenté que le comité de projet et les rôles de chacun en son sein n'étaient pas véritablement définis dans la réglementation. Auquel cas, ce n'est qu'une "case à cocher" pour laquelle on ne peut faire valoir le droit dans un sens ou dans un autre.

Nous allons montrer qu'il n'en est rien au regard des textes de référence.

Loi du 10 mars 2023

Article 16

I.-Le chapitre unique du titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 211-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9.-Sans préjudice de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, le porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée, et situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 du présent code organise un comité de projet, à ses frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment pour ce qui concerne les seuils de puissance installée mentionnés au premier alinéa. »

II.-Le I est applicable aux projets dont la demande d'autorisation est déposée plus de six mois après la promulgation de la présente loi.

Nos commentaires

La loi est effectivement peu précise mais elle renvoie à un décret "en Conseil d'Etat".

Elle dit néanmoins que le Comité de projet est "organisé" par le promoteur "à ses frais". Il s'agit donc d'une organisation matérielle et ne signifie pas qu'il en est l'animateur ni le maître de séance ou même qu'il impose son "timing".

Enfin, la DDT Loiret a produit une synthèse sur la question, synthèse qui rappelle que "le comité de projet est une instance distincte du pôle EnR". La consultation du Pôle EnR pourrait donc éclairer préalablement au comité de projet cette situation floue.

Enfin, et c'est le plus important, le législateur écrit "comité".

Le terme "comité" est défini ainsi dans Le Robert : "Réunion de personnes choisies dans une assemblée plus nombreuse pour s'occuper de certaines affaires" - Synonyme : commission.

Le mot "réunion" dans cette définition, ambivalent en français, est à prendre au sens anglais de "committee" et non de "meeting".

Cet élément est important car le législateur a une grande pratique de ces comités ou commissions dont l'organisation est régie par des règles dans toutes les applications républicaines : nomination d'un président de séance, débat organisé par thèmes, compte-rendu approuvé...

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Article 1

Le chapitre unique du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Le comité de projet

« Art. R. 211-5.

-Le comité de projet prévu à l'article L. 211-9 assure une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Voilà déjà une information cruciale : le comité de projet est une instance faite pour la concertation préalable avec les élus sur la faisabilité et l'intégration dans le territoire.

Ce n'est pas fait pour "la présentation de tout le projet" même si, nous le verrons ensuite, une présentation devra être faite... à un moment ou à un autre.

« Art. R. 211-9.

-Le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci, sur la base des éléments mentionnés à l'article R. 211-10.

« Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre.

Là encore, la réglementation indique clairement que le mode de concertation est le "débat" sur la faisabilité et les conditions d'intégration, qu'il a lieu avant le dépôt de la demande en préfecture et surtout que le porteur de projet doit y présenter ses réponses.

Cela ne peut signifier qu'il y a forcément au moins 2 réunions.

Les imprécisions du décret de décembre 2023 ont conduit le ministère à publier une note, parue avant le décret dans une première version et mise à jour après la parution du décret.

Note du ministère

Dans le chapitre "2023 : une nouvelle étape franchie avec...", au 3ème paragraphe, il est dit concernant la faisabilité des projets hors des zones d'accélération : "Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt."

En cela, la Note rappelle bien que les discussions doivent s'instaurer "au plus tôt" !

Dans le chapitre "Comité de projet obligatoire en dehors des zones d'accélération...", il est indiqué que "le comité de projet se réunira deux fois" (sans précision si c'est "en tout" ou "au moins") :

- "Une première réunion réalisée avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administrative ou financières..." ;

- " Une deuxième réunion permettra ensuite au porteur de projet de répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité".

Les deux réunions proposées ici, et qui ne sont pas exclusives d'autres, corroborent bien l'interprétation que nous avons faite précédemment du décret.

- « Art. R. 211-10.-Le porteur de projet présente au comité de projet :
- « 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- « 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
- « a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - « b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - « c) Les options de raccordement envisagées ;
 - « d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.
- « Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique. »

Enfin, si le porteur de projet doit bien présenter son projet au comité de projet, il a aussi une obligation qui, selon le calendrier convenu par le comité de projet, peut nécessiter une troisième réunion : c'est d'apporter en séance la réponse aux observations faites par la commune d'implantation sur le RNT (L. 181-28-2 a trait au RNT).

Le "cas échéant" a le sens de "si le maire a fait des observations" car l'article L. 181-28-2 laisse la possibilité de ne pas en faire.

En conclusion

La réunion du 17 février 2025, et la démarche d'Elicio, ne correspondent ni à la lettre ni à l'esprit de la loi, de la réglementation ou du cadrage ministériel.

En cela, et pour toutes les autres raisons invoquées par Mme Gadois, elle ne peut juridiquement être considérée comme tenant lieu de comité de projet !

2.2 **PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 3**

Auteur : Frédéric BAUDOUIN

Date de publication :30/04/2026 14:38

Monsieur Frédéric BAUDOUIN

03, place de l'Hôtel de Ville

77570 CHÂTEAU LANDON

Mme GADOIS

Rue du Pont

45490 SCEAUX-DU-GÂTINAIS

Objet : Attestation des échanges de la réunion Elicio du 17 février 2025

Château Landon, le 16 avril 2026

Je soussigné, **Frédéric BAUDOUIN**, 2ème adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine de la commune de Château-Landon, atteste avoir été présent le 17 février 2025, à la salle de la Tourelle, en qualité de représentant de Madame le Maire, **Valérie LAGILLE**, empêchée, lors de la réunion organisée avec le promoteur Elicio.

Au cours de cette réunion, à laquelle participaient plusieurs élus, Madame Gadois, Maire de Sceaux, a exposé la situation. Au cours des échanges, l'ensemble des élus présents a exprimé de manière unanime les positions suivantes :

Il a été considéré qu'il est **prématuré, à ce stade, de réunir un comité de projet**, ce point ayant été clairement et à plusieurs reprises souligné au cours de la réunion ;

- Compte tenu du **retrait du projet précédent** et des observations formulées par la commission d'enquête publique en 2023, notamment en ce qui concerne l'insuffisance de concertation, il a été indiqué qu'il **n'est pas possible de présenter le projet actuel comme s'inscrivant dans la continuité du précédent** ;
- En conséquence, le document présenté comme décrivant un « projet dans la continuité du précédent » — document qui, au demeurant, n'a pas été transmis préalablement aux participants malgré les demandes répétées de Madame Gadois **n'avait pas lieu d'être présenté en l'état lors de cette réunion** ;
- Il a été demandé que ce projet, considéré comme **un nouveau projet**, soit repris à son origine, en commençant par une réunion avec le pôle EnR de la préfecture ;
- Une telle réunion apparaît d'autant plus nécessaire que :
 - les interlocuteurs administratifs ont évolué depuis 2023,
 - les procédures applicables à ce type de projet ont été modifiées depuis 2023,
 - le promoteur Elicio, tant dans sa communication écrite qu'orale, a démontré ne pas avoir pleinement pris en compte ces évolutions ;
- Il a été expressément demandé que le **compte rendu de la réunion, rédigé par Elicio, soit soumis à l'approbation préalable des élus présents**, avant toute diffusion, publication ou transmission aux services de la préfecture.

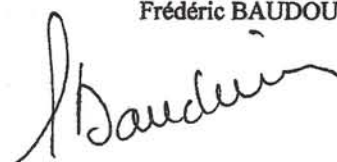
Par ailleurs, je constate que :

- Le compte rendu de cette réunion **ne m'a pas été transmis pour relecture ni validation**, pas plus qu'aux autres élus présents ;
- En conséquence, ce document **ne peut être considéré comme validé, ni comme opposable, ni comme publiable en l'état**.

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Château-Landon, Le 16 avril 2026

Frédéric BAUDOUIN



2.3 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 4

Auteur : Joël LELIEVRE

Date de publication :30/04/2026 14:48

Je soussigné LELIEVRE Joël ex maire adjoint de Corbeilles présent le 17 février 2025 à la salle de la Tourelle pour la réunion avec le promoteur Elicio, atteste des éléments suivants :

- Madame Gadois, Maire de Sceaux, a exposé la situation lors de cette réunion et l'ensemble des élus présents a décidé solidairement que :
 - il est trop tôt à ce stade pour la tenue d'un comité de projet ;
 - étant donné le retrait du projet précédent et les remarques de la commission d'enquête publique de 2023, notamment concernant la carence de concertation, il n'est pas possible d'inscrire ce projet dans la "continuité du précédent" ;
 - en conséquence, le document de présentation de ce "projet dans la continuité du précédent" (document qui n'a pas été transmis préalablement aux participants malgré les demandes répétées de Mme Gadois) n'a pas lieu d'être présenté à ce stade ;
 - il convient que ce projet, vu comme un nouveau projet, soit repris au commencement avec une réunion au pôle EnR de la préfecture ;
 - cette réunion en préfecture est d'autant plus utile que, d'une part les interlocuteurs au sein de l'administration ont changé, que d'autre part les procédures pour ce type de projet ont aussi évolué depuis 2023, et enfin qu'Elicio, par dans sa communication écrite et orale, a montré qu'il n'avait pas intégré les changements en question ;
 - le compte-rendu de la réunion qu'Elicio rédigera doit être soumis à l'approbation des élus présents avant toute mise en ligne ou transmission en préfecture.
- Le compte-rendu de cette réunion ne m'a pas été transmis pour relecture et approbation, ni aux autres élus présents : il n'est donc ni valide ni publiable.

Fait à Corbeilles

le 16/04/2026



2.4 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 5

Auteur : Françoise BERNARD

Date de publication :30/04/2026 14:52

Je soussigné BERNARD Françoise ex maire de Corbeilles présente le 17 février 2025 à la salle de la Tourelle pour la réunion avec le promoteur Elicio, atteste des éléments suivants :

- Madame Gadois, Maire de Sceaux, a exposé la situation lors de cette réunion et l'ensemble des élus présents a décidé solidairement que :
 - il est trop tôt à ce stade pour la tenue d'un comité de projet ;
 - étant donné le retrait du projet précédent et les remarques de la commission d'enquête publique de 2023, notamment concernant la carence de concertation, il n'est pas possible d'inscrire ce projet dans la "continuité du précédent" ;
 - en conséquence, le document de présentation de ce "projet dans la continuité du précédent" (document qui n'a pas été transmis préalablement aux participants malgré les demandes répétées de Mme Gadois) n'a pas lieu d'être présenté à ce stade ;
 - il convient que ce projet, vu comme un nouveau projet, soit repris au commencement avec une réunion au pôle EnR de la préfecture ;
 - cette réunion en préfecture est d'autant plus utile que, d'une part les interlocuteurs au sein de l'administration ont changé, que d'autre part les procédures pour ce type de projet ont aussi évolué depuis 2023, et enfin qu'Elicio, par dans sa communication écrite et orale, a montré qu'il n'avait pas intégré les changements en question ;
 - le compte-rendu de la réunion qu'Elicio rédigera doit être soumis à l'approbation des élus présents avant toute mise en ligne ou transmission en préfecture.
- Le compte-rendu de cette réunion ne m'a pas été transmis pour relecture et approbation, ni aux autres élus présents : il n'est donc ni valide ni publiable.

Fait à Corbeilles
Le 16/04/26

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

2.5 **PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 6**

Auteur : Sophie PELHÂTE

Date de publication :30/04/2026 14:58

Je soussignée, **Sophie PELHATE**, présente le 17 février 2025 à la salle de la Tourelle en qualité de Maire de la commune d'Auxy (45), atteste des éléments suivants :

Lors de cette réunion avec le promoteur **Elcicio**, Madame **Gadois**, Maire de Sceaux, a exposé la situation. À l'issue des échanges, l'ensemble des élus présents a décidé solidairement que :

Il est trop tôt, à ce stade, pour la tenue d'un comité de projet.

Compte tenu du retrait du projet précédent et des remarques formulées par la commission d'enquête publique de 2023, notamment concernant la carence de concertation, il n'est pas possible de considérer ce projet comme s'inscrivant dans la continuité du précédent.

En conséquence, le document de présentation de ce prétendu "projet dans la continuité du précédent", qui n'avait pas été transmis préalablement aux participants malgré les demandes répétées de Madame Gadois, n'avait pas lieu d'être présenté à ce stade.

Ce projet, considéré comme un nouveau projet, doit être repris à son commencement, avec l'organisation préalable d'une réunion au pôle EnR de la préfecture.

Cette réunion en préfecture est d'autant plus nécessaire :
que les interlocuteurs au sein de l'administration ont changé ;
que les procédures applicables à ce type de projet ont évolué depuis 2023 ;
et qu'**Elcicio**, dans sa communication écrite et orale, a démontré ne pas avoir intégré ces évolutions.

Le compte-rendu de réunion rédigé par **Elcicio** devait impérativement être soumis à l'approbation des élus présents avant toute mise en ligne ou transmission en préfecture.

Or, le compte-rendu de cette réunion ne m'a pas été transmis pour relecture et approbation, ni aux autres élus présents.

En conséquence, ce compte-rendu ne peut être considéré comme valide, et ne saurait être regardé comme publiable ou transmissible en l'état.

Je précise également que, malgré mon intervention au cours de cette réunion, les représentants d'**Elcicio** sont demeurés très peu réceptifs aux interventions et observations formulées par les élus présents.

Lorsque je leur ai demandé pour quelle raison ils s'obstinaient dans une posture négative et non constructive à l'égard des demandes émanant des représentants des élus présents, aucune réponse n'a été apportée.

Cette absence de prise en considération des observations formulées, comme l'absence de réponse à cette interpellation, a renforcé le constat d'un défaut d'écoute et de dialogue constructif au cours de cette réunion.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

À Auxy le 20 Avril 2025

Sophie PELHATE



2.6 **PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 7**

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication :21/05/2026 10:56



Stop Éoliennes Sceaux

Association pour la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine
et des paysages de Sceaux-du-Gâtinais et de sa région

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,
Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs,

Après 1 mois de consultation du public, il s'avère que plusieurs constats peuvent être tirés :

- Tout d'abord, concernant les apports de Mme Gadois, Maire de Sceaux, puis ceux de notre association, avec mise en ligne de dossiers et de témoignages sur le déroulement de la réunion du 17 fév. 2025 (appelée par Elicio Comité de projet), nous constatons qu'ils n'ont provoqué aucune réponse du promoteur ni aucune réaction du service instructeur, bien que le sujet soit pour le moins grave ;
- Ensuite, sur la réunion publique du 27 avril 2026, et surtout sur la teneur du compte-rendu rédigé par Elicio, nous voyons que celui-ci néglige certains apports des participants et des éléments de ses réponses en séance, et surtout ajoute *ex post* des arguments non pertinents et ne répondant pas aux interrogations soulevées ;
- Enfin, l'étude des avis de la MRAe et de l'ARS maintenant publiés, avis sans doute produits avec les ressources du service instructeur (ce qui est l'usage), montre qu'ils sont fondés, notamment pour la question acoustique, sur des données dont nous avons signalé la fausseté dans nos dossiers précédents et qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse ni du promoteur ni de l'instructeur, laissant ainsi des organismes de référence se prononcer avec des données non valides (pour ne pas dire plus).

Mais, avant tout, nous souhaitons formuler nos remarques sur la première "modification" importante du dossier qui, semble-t-il, est passée inaperçue tant et si bien que les conséquences qui en découlent n'ont pas été analysées, notamment au regard de la relation entre Elicio et les collectivités locales.

C'est ce que nous allons faire ici, et nous réserverons les autres sujets pour de prochaines contributions.

Je vous remercie d'avance pour votre lecture attentive,

Pour le Bureau de l'association,

Philippe JACOB - Président

Mardi 19 mai 2026

A la suite :

Modèle et puissance nominale des éoliennes : suffisance coupable ou tromperie volontaire ?

Historique du dossier	pages 2 à 6
Les enseignements en conséquence	pages 7 à 8
En conclusion	page 9

Modèle et puissance nominale des éoliennes : suffisance coupable ou tromperie volontaire ?

Un évènement est arrivé dans ce premier mois de consultation du public et d'instruction :

le modèle d'éoliennes est désormais fixé :
ce seront les Enercon 138 à 168,9 m en bout de pale.

Curieusement, cette nouvelle n'a pas fait l'objet d'une communication d'Elicio ni du service instructeur. La raison est simple : le modèle était manifestement fixé dès le moment du dépôt en préfecture, voire avant, même si le promoteur espérait y échapper. Nous en expliquerons les raisons.

L'analyse de cette situation confirme la manière dont Elicio se comporte depuis le début de son nouveau projet... "dans la continuité du précédent".

Pour comprendre cette situation, nous allons reprendre l'historique du dossier, puis nous en argumenterons les conséquences.

Historique du dossier

Les données de l'ancien projet 2019/2023

Dès le début de son projet en 2019, puisque le promoteur revendique que l'actuel s'inscrit dans la continuité du précédent, Elicio a fixé les modèles prévus pour son parc.

Trois possibilités :	Vestas 150	180 m en bout de pale
	Siemens Gamesa 145	180 m en bout de pale
	Enercon 138	179,9 m en bout de pale

C'est sur ces propositions que se prononce la **DSAE le 16 oct. 2019¹** et qu'elle donne à l'époque son accord sous réserve de l'avis qui sera donné à l'instruction.

Le **RNT (Résumé Non Technique) proposé en 2022²** à la commune confirme les modèles et la hauteur des éoliennes (page 10).

Ce RNT ajoute que les 5 éoliennes de ce premier projet produiront annuellement 51,05 GWh, calcul fondé dit le promoteur sur une puissance nominale de 4,2 MW par éolienne. En réalité, la puissance utilisée dans ce calcul est de 6 MW : le projet sera présenté dans le dossier avec des éoliennes pouvant aller, ce qui n'est techniquement pas exact, jusqu'à 6 MW.

Le facteur de charge énoncé (et repris par la MRAe) est fixé de 19,6%. Un simple calcul montre qu'avec 19,6%, c'est bien une puissance nominale de 6 MW qui est nécessairement prise en compte. Ces données seront ensuite confirmées par la présentation du projet qui énoncera un potentiel maximum de 6 MW par éolienne malgré la contradiction technique que cela révèle.

Le document **Présentation Non Technique proposé à l'EP de 2023** (page 10) cite les mêmes données, ainsi que le document **Description du Projet de 2023** (pages 8 et 9).

¹ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-15-consultations.pdf - pages 5 et 6

² les documents de 2022/23 ne sont plus en ligne en 2026 mais figuraient dans le dossier de l'EP de 2023 et doivent encore être détenues par le service instructeur (nous les avons pour notre part conservés)

L'**Etude d'Impact présentée en 2023** ne revient pas sur les données techniques mais indique dans la présentation des 3 variantes (page 244) que les modèles font 180 m.

De ce bref retour vers le premier projet, nous retenons que :

- ce sont les mêmes modèles d'éoliennes que pour la version 2026 ;
- avec une hauteur de 180 m.

La MRAe, dans son avis du 28 oct. 2022, ne reviendra pas sur la puissance nominale utilisée pour le calcul (6 MW et non 4,2 MW) mais remarquera la faiblesse du facteur de charge qui est couramment établi à l'époque à 23% en région CVL.

Mais si l'on retient, comme le prétend Elicio, une puissance nominale de 4,2 MW pour le calcul de la production, le facteur de charge monte en réalité à près de 30%... ce qui est impossible en éolien terrestre.

On peut donc dire que, dès le premier dossier de 2019-2023, la confusion règne sur la puissance nominale des modèles, le facteur de charge et sur la production.

Seule dimension permanente : la hauteur de 180m (ou 179,9m).

De la relance du projet jusqu'à la veille du dépôt en préfecture en octobre 2025

Plusieurs documents seront présentés entre janvier et août 2025 avant le dépôt en préfecture en octobre 2025.

La **Présentation du 9 janv. 2025**³ faite lors d'un RV avec Mme Gadois, Maire de Sceaux, en présence de plusieurs élus de la commune (et qu'Elicio a tenté d'appeler "Comité des Elus") indique quelques éléments intéressants :

- les modèles d'éoliennes ne sont pas indiqués ;
- les 3 nouvelles variantes d'implantation (page 20) sont présentées à 180 m de hauteur avec V150 (Vestas 150) ;
- les puissances nominales sont indiquées de 4,2 à 5 MW ;
- la production annuelle est donnée à 36,8 GWh ;
- enfin, les retombées annuelles pour la commune sont chiffrées à 31 350 €.

La **Lettre d'Information n°5 de fév. 2025**⁴ confirme ces éléments.

Ces données techniques sont aussi présentes dans le document qui n'a pas été présenté lors de la **Réunion du 17 fév. 2025** mais qui figure en annexe du compte-rendu du comité de projet⁵ contesté.

On peut imaginer que les responsables de l'instruction et du **Pôle EnR en juin 2025** ont eu les mêmes éléments.

Enfin, sans doute à la suite des contacts au pôle EnR de la préfecture, **Elicio a la bonne idée le 27 juin 2025 d'interroger la DSAE**⁶ pour connaître les conditions d'acceptation du projet, lesquelles ont changé sans doute depuis 5 ans.

³ document non publié par Elicio mais dont la mairie de Sceaux conserve un exemplaire

⁴ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-16-bilan-concertation.pdf - diapos 38 à 41

⁵ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-22-comite-projet.pdf

⁶ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-15-consultations.pdf - pages 16 et 17 (cité par la DSAE)

Le **RNT du nouveau projet 2025 daté du 14 août 2025**⁷ est reçu par la commune le 27 août 2025 (il y a parfois des vacances !) et indique simplement page 7 que la hauteur des mâts sera de 110,8 m (ce qui correspond au modèle Enercon 138 à 179,9 m en bout de pale) avec des éoliennes de 5 MW et une production annuelle de 36,8 GWh.

Le **1er septembre 2025, la DSAE répond**⁸ que le projet nécessite une diminution des hauteurs à 174, 172 et 171 m des 3 éoliennes projetées.

La **Lettre d'Information d'octobre 2025**⁹ ne dit rien des modèles ou gabarits des éoliennes.

On peut facilement affirmer que de janvier à octobre 2025, Elicio se fonde essentiellement sur son ancien projet pour les hauteurs et les modèles, mais revient de façon plus réaliste (ou corrige les erreurs) à des puissances nominales de 4,2 à 5 MW.

Nous voyons qu'aucun élément ne vient publiquement identifier une autre hauteur que 180 m.

Néanmoins, il semble que dès juin 2025 (à l'occasion du Pôle EnR), la préfecture a alerté le promoteur sur les changements de conditions de l'armée depuis 2019, ce qui le conduit à l'envoi d'une demande à la DSAE fin juin et à la réception de la réponse en début septembre 2025 indiquant qu'au-delà de 171/174 m, le projet n'est pas acceptable.

Voyons comment a réagi Elicio.

A partir du dépôt du dossier en octobre 2026

Elicio dépose en préfecture son dossier avec une lettre de demande du 17 octobre 2025.

Celui-ci contient des documents datés :

- de janvier 2025 Documents 10-11-12 (ombres portées + ét. dangers)
- du 25 août 2025 Document 17 (réponses aux remarques RNT)
- du 2 oct. 2025 (+2022) Document 6 (étude écologique)
- du 10 oct. 2025 (+2022) Document 9 (étude acoustique)
- du 14 ou du 15 oct. 2025 Documents 2-3-4 (description, RNT, note de prés.)
- du 27 oct. 2025 Documents 5-13-14-16-18-22 (EI + éléments de gestion)

Les documents 7-1, 7-2, 7-3 et 8 (étude paysagère) ne sont pas datés mais les photos de fond des photomontages 1 à 50 sont celles de 2020.

A noter qu'un premier lot semble être remis dès mi-octobre et un second lot fin octobre, dont l'étude d'impact centrale datée du 27 oct. 2026.

Le **RNT** indique toujours que la hauteur (maximum) des mâts est de 110,8 m (ce qui correspond au modèle Enercon 138 à 179,9 m en bout de pale) avec des éoliennes de 5 MW et une production de 36,8 GWh.

Mais la **Note de Présentation Non Technique**¹⁰ (page 5) indique :

- Vestas 150 à 4,5 MW pour 180m,
- Siemens Gamesa 145 à 5 MW pour 180 m,
- et Enercon 138 à 4,5 MW pour 168,9 m en bout de pale.

⁷ identique à dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-4-resume-non-technique-etude-impact.pdf du 15/10/25

⁸ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-15-consultations.pdf - pages 16 et 17

⁹ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-16-bilan-concertation.pdf - diapos 42 à 45

¹⁰ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-3-note-presentation-non-technique.pdf

La **Description du Projet**¹¹ (page 4) et l'**Etude d'Impact**¹² centrale (page 14) indiquent les mêmes données.

A noter que, pour ces 4 derniers documents cités, la production est toujours fixée à 36,8 GWh.

On comprend vite que l'introduction pour la première fois d'une hauteur de 168,9 m au lieu de 179,9 m pour Enercon 138 résulte des exigences de l'armée. Mais cela ne justifie en rien les silences précédents sur cette question présente depuis juin 2025.

On peut penser qu'Elicio a espéré y échapper jusqu'au bout, au constat qu'entre juin 2025 et le dépôt en préfecture en octobre 2025, il n'a en rien communiqué sur cette question.

Car l'examen du document **Étude d'Impact** réserve quelques surprises :

- page 114, Elicio indique que "l'Armée de l'Air précise que la gêne potentielle du projet est acceptable" sur la foi de son étude de 2019 ;
- page 220, Elicio affirme qu'après re-consultation le 27/06/25 ("Contraintes aéronautiques militaires" - 3ème paragraphe), "aucun impact n'est à prévoir sur la circulation aérienne, tant civile que militaire" ("Synthèse" en bas de page).

Soit Elicio ne prend pas en compte la contrainte, soit le choix du modèle à moins de 171 m est acté. Mais ce modèle n'est mentionné comme seule option valide dans aucune des pages des documents.

Si le modèle d'éolienne adapté, forcément l'Enercon 138 (les deux autres ne permettraient pas une garde au sol suffisante) n'est pas explicitement désigné, il semble bien que l'abaissement de l'Enercon 138 à 168,9 m procède *a minima* d'une précaution vis-à-vis de la demande de l'armée. Est-ce pour laisser les options ouvertes ?

C'est dans cet état que le dossier d'étude d'impact est envoyé aux **communes concernées mi-mars 2026**.

Mais au même moment, le **17 mars 2026, Elicio fait parvenir à la DSAE un Porter à Connaissance**¹³ pour modifier les données de son courrier de juin 2025 et officialiser le choix de l'Enercon 138 à 168,9 m compatible avec les conditions de l'armée demandant un modèle d'éolienne de moins de 171/174 m.

Rappelons que le terme "Porter à Connaissance" est en cette matière toujours relatif à la modification d'une donnée structurelle, ici une hauteur.

La **consultation du public ouvre le 22 avril 2026** et la **réunion publique se tient le 27 avril**.

Lors de cette réunion, Elicio présente les éléments suivants¹⁴ :

- les éoliennes sont prévues à 180 m ;
- la puissance nominale sera entre 4,2 et 5 MW ;
- les communes profiteront de 32 067 € de retombées financières annuelles.

Le choix du modèle, qui est dans les faits arrêté, n'est manifestement pas communiqué.

¹¹ dossier d'EI 2026 : les-ormeaux--description-projet.pdf

¹² dossier d'EI 2026 : les-ormeaux-5-etude-impact.pdf

¹³ Registre dématérialisé / Documents de présentation / Avis des personnes publiques et organismes consultés / Ministère des armées - page 1 (objet et 1er paragraphe) et page 3 (dernière ligne)

¹⁴ Registre dématérialisé / Documents de présentation / Comptes rendus des réunions publiques / Réunion publique n°1 du 26 avril 2026 (sic) - Compte rendu - annexe slides 30 et 44

Néanmoins, la confusion demeure quant à sa puissance nominale des éoliennes : est-ce 4,5 comme cité dans l'EI 2026 ou 4,2 MW comme indiqué lors de la réunion publique du 27 avril 2026 mais aussi durant le développement du premier projet et lors de la présentation de janvier 2025 devant les élus ?

Une recherche sur Internet (<https://www.enercon.de/fr-fr/windanlagen/e-138-ep3>) dira que le modèle Enercon 138 dispose de 4,26 MW de puissance nominale dans le format actuel le plus courant (4,2 était la puissance courante des modèles en 2020).

Le fabricant semble annoncer une version à 4,5 MW (encore faut-il en connaître les contraintes et la disponibilité).

Troisième phase d'évolution avec encore plus de puissance

Avec une puissance nominale de 4,26 ou 4,5 MW, la E-138 représente le modèle phare de la série EP3. Depuis son lancement en 2020, cette éolienne destinée aux sites éoliens à vent moyen a déjà été installée plus de 1400 fois dans le monde entier. L'utilisation de la technologie éprouvée ENERCON et le développement continu de la plateforme garantissent des performances fiables et des rendements attractifs.

[Demander une offre maintenant >](#)

Le 7 mai 2026, la DSAE¹⁵ donne son accord pour la version à 168,9 m.

On perçoit bien le trouble et les "retouches" qui ont présidé à la fin de parcours de ce projet, et qui continuent durant la consultation du public.

Des modifications de cette nature ne peuvent être discutées que dans le calme et à la suite d'une préparation permettant d'en évaluer les enjeux et impacts.

De plus, la concomitance entre la réunion du pôle EnR et la demande d'actualisation à la DSAE conduit à comprendre l'impréparation du promoteur à ce stade.

Enfin, aucune information sur les conséquences de cette décision (production, garanties, retombées fiscales, garde au sol...) n'est communiquée par Elicio ni analysée dans l'étude d'impact.

Nous allons revenir sur ces questions.

¹⁵ Registre dématérialisé / Documents de présentation / Avis des personnes publiques et organismes consultés / Ministère des armées - page 1 (dernière ligne)

Les enseignements et conséquences de ce parcours

Le parcours que nous venons de décrire pour ce dossier, qui a conduit à cette modification sur le tard, nous apprend beaucoup de choses.

La confirmation de l'impréparation d'Elicio au premier semestre 2025

Mme Gadois avait souligné le refus du promoteur, d'une part de lui fournir les éléments de présentation pour la réunion du 17 février 2025, et d'autre part de décaler la réunion pour permettre la participation du Président de la CC4V M. Larcheron.

Nous avons la preuve aujourd'hui que :

- Elicio ne disposait pas d'éléments actualisés valides pour son nouveau projet mais n'avait que des données issues du premier projet comme nous l'avons montré pour le dossier "acoustique" et le dossier "écologie" dont les éléments récents ont été produits fin 2025 ;
- Il n'avait pas non plus intégré les nouvelles procédures comme l'a montré par exemple la réunion du 17 février 2025 où il indique que "le comité de projet n'est pas pour la concertation... c'est la présentation de tout le projet...", et aussi l'analyse de la lettre d'information n°5 de février 2025 où il indique une instruction en 2025 et une enquête publique en 2026 ;
- Et donc, de fait, il était plus que nécessaire que le pôle EnR explicite les nouvelles procédures comme l'avait réclamé Mme Gadois avant la réunion de 17 février 2025.

En conséquence, l'attitude des élus lors de cette réunion était pleinement justifiée par l'impréparation du promoteur.

Cette réunion ne peut en conséquence être considérée comme un "comité de projet" alors que le promoteur n'avait intégré ni le sens ni l'intérêt ni les composantes de cette nouvelle procédure, et qu'il ne disposait pas des données nécessaires pour informer et débattre avec les élus.

Le pôle EnR et le service instructeur auraient dû exiger le "retour à la case départ" comme demandé par Mme Gadois, et, par suite, rappeler que le comité de projet ne peut s'organiser que lorsque le promoteur est en situation de présenter des éléments probants (et donc, dans notre cas, récents) afin de permettre, comme le veut le code de l'énergie, la concertation avec les élus afin de " débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire".

Car il faut pour cela que les "éléments mentionnés à l'article R. 211-10" soient mobilisables... et nous avons montré qu'ils ne l'étaient pas en février 2025.

La tentation d'Elicio de retarder la prise en compte des contraintes

Le comportement d'Elicio qui, averti par le service instructeur en juin 2025 et informé par l'armée en septembre 2025, ne met pas à jour son étude d'impact en octobre 2025 ni en mars 2026 pour sa diffusion aux communes est proprement scandaleux.

Après avoir confronté les élus à l'absence de données sur le nouveau projet (les études sont postérieures au 1er semestre 2025), et sachant depuis le 1er septembre 2025 qu'il est forcé d'opérer le choix d'un des 3 modèles avec réduction de hauteur, il n'informe pas les élus et met même la DREAL devant le fait accompli en n'actualisant pas son dossier pour sa diffusion.

Par exemple, sur la base du modèle à 4,5 MW (si le nouveau modèle Enercon 138 à 4,5 MW est compatible et disponible), la production d'énergie serait estimée :

- à 25,3 GWh avec un facteur de charge de 21,4% constaté en 2025 ;
- à 27,2 GWh avec un facteur de charge de 23% retenu par la MRAe en 2023.

Avec le modèle à 4,26 MW, la production serait estimée :

- à 24 GWh avec un facteur de charge de 21,4% ;
- à 25,8 GWh avec un facteur de charge de 23%.

On est loin des 36,8 GWh cités en toutes circonstances par le promoteur.

L'optimisme d'Elicio le conduit ainsi à surestimer la production de 35 à 53% selon les données proposées.

Soit le promoteur ne sait pas calculer une production à partir d'une puissance nominale et d'un facteur de charge, soit il ne se pose même pas la question pensant que les élus et les instructeurs n'y verrons que du feu.

Hélas, le business-plan du promoteur dépend de productions réelles correctement projetées. Et les retombées pour les collectivités dépendent de la puissance nominale.

Un passage de 5 à 4,5, voire à 4,26 MW n'est neutre ni pour les uns ni pour les autres.

C'est sans doute pour cela qu'Elicio n'a pas pris en compte rapidement et de façon transparente la question du gabarit recommandé par l'armée, voire l'a volontairement négligée.

Cela lui aurait sans doute aussi coûté de frais d'études non négligeables.

C'est pourquoi, face à ces considérations financières, l'information des élus et des citoyens lui a semblé non prioritaire !

La fuite dans le temps de la consultation

La question du modèle est donc soulevée depuis juin 2025 et la réponse est certaine depuis septembre 2025, mais l'officialisation définitive intervient le 7 mai 2026, presque un an après. Toutefois, il faut pour cela consulter attentivement la réponse de l'armée car le promoteur a oublié d'en parler.

On est en droit d'attendre de la part du promoteur une actualisation immédiate de ce "raccourcissement" des mâts, lequel ne peut être considéré comme une mesure de "réduction" (sans humour).

C'est en effet une obligation qui montre qu'il n'y a pas, depuis maintenant au moins 8 mois, d'alternative en termes de gabarit, et que cela remet en question la rentabilité du projet.

Nul doute qu'Elicio va rapidement communiquer sur cela en actualisant toutes les données impactées par ce changement de puissance et de hauteur.

Mais le temps qu'il s'y mette et produise des éléments incontestables sur la production, les garanties, les retombées fiscales, la garde au sol, l'acoustique et l'avifaune, il semble quasi certain que la consultation du public sera terminée et que le public n'aura pas la faculté de répondre !

En conclusion

La situation engendrée par la question du gabarit des éoliennes suite à l'intervention de l'armée est terriblement significative de la démarche d'Elicio :

- obtenir le plus (notamment la validation du comité de projet) avec le moins (les données du premier projet) ;
- cacher le manque de données (les études sur les impacts du nouveau projet) jusqu'au dépôt en préfecture ;
- ne pas ébruiter la réponse de l'armée et ne pas modifier l'étude d'impact afin de n'alerter personne et d'éviter des coûts d'études ;
- attendre le plus tard possible pour transmettre le Porter à Connaissance afin que cela soit noyé dans la consultation et... surtout, ne pas en parler !

Car il serait vraiment dommage qu'après avoir "coché la case" du comité de projet et lancé la machine, Elicio se fasse rattraper par une simple histoire de conformité qu'il s'efforce de cacher depuis quasiment 1 an, surtout si cette simple histoire conduit à identifier que son business-plan n'est pas aussi favorable qu'il le dit avec en plus la nécessité d'engager des frais auprès de ses fournisseurs d'études... alors qu'il est si proche de la fin de la procédure !

Une fois encore, cet exemple montre que ce projet n'aurait jamais dû être porté à la consultation du public.

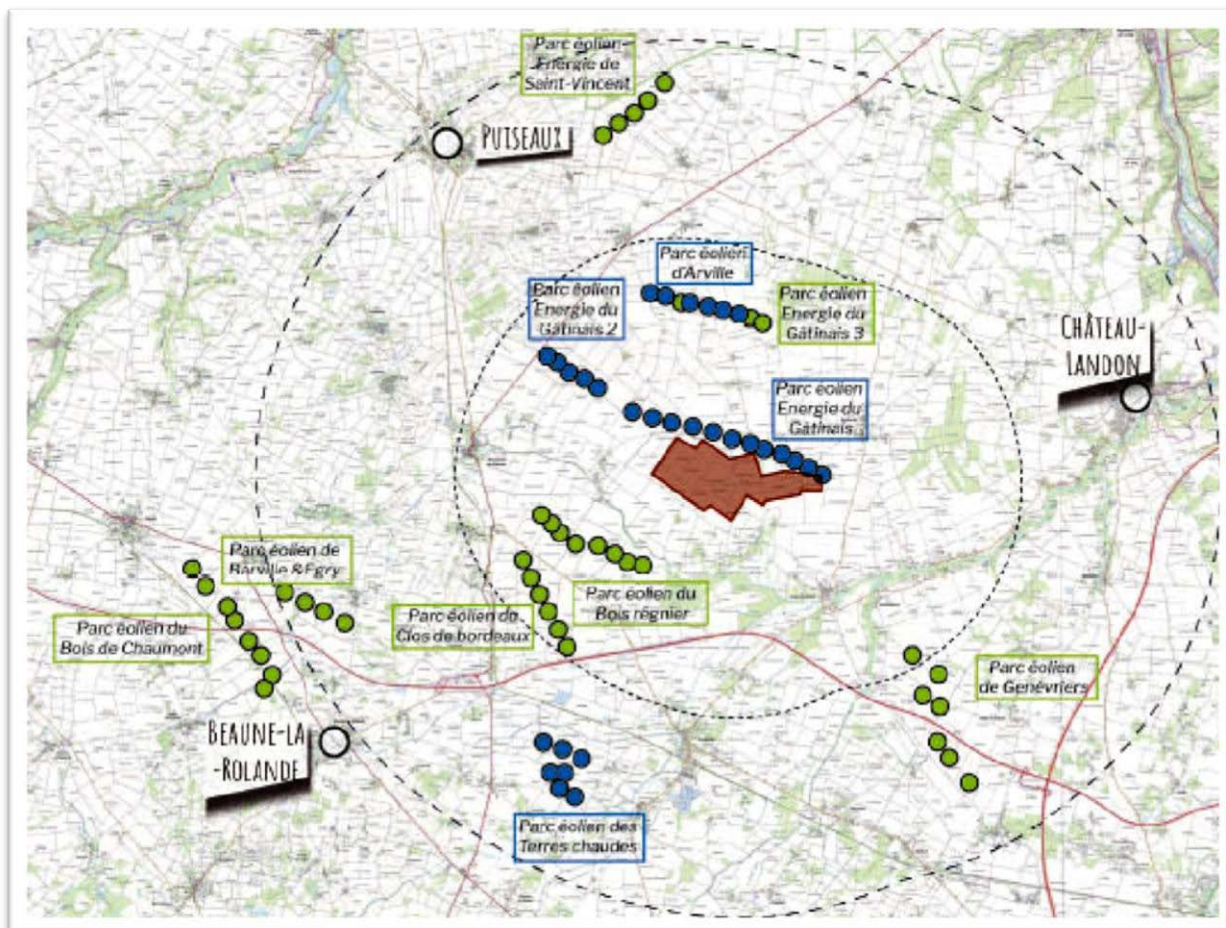
Nous ne jugeons pas ici l'action du service instructeur qui a sans doute à gérer une charge de travail et des injonctions parfois contradictoires, mais nous interpellons l'ensemble des acteurs de ce jeu faussé pour dire :

Il est temps d'arrêter !

2.7 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 17

Auteur : DEVILLARD Gislaine

Date de publication : 11/06/2026 11:43



Enquête publique / Parc éolien des Ormeaux à Sceaux-du-Gâtinais

Contribution de Thomas MÉNAGÉ, député du Loiret

et Frédéric NÉRAUD, conseiller départemental du canton de Courtenay

En notre qualité d'élus du territoire, nous avons **pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique**, et en particulier de l'étude d'impact fournie dans ce cadre.

Le projet prévoit l'implantation, sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais, de **trois aérogénérateurs** d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, pour une puissance installée totale de 15 MW et une production annuelle attendue de 36,8 GWh. Il s'inscrit sur une zone d'implantation potentielle de 415 hectares **au cœur d'un secteur rural du Gâtinais**.

Nous rappelons, en premier lieu, que ce projet est l'aboutissement **d'un dossier initialement déposé en novembre 2022** pour cinq éoliennes, ramené depuis mai 2023 à trois machines afin de tenir compte des observations émises. Cette réduction, présentée comme une amélioration, traduit en réalité **le caractère fortement contraint du site**. Lorsqu'un projet doit être amputé de 40 % de ses machines pour devenir acceptable, **c'est l'opportunité et le principe même de son implantation qui doivent être réinterrogés**.

Au terme d'un examen attentif, nous exprimons une **opposition ferme et motivée** à ce projet. Loin de reposer sur une appréciation de principe, notre avis s'appuie très largement sur **les constats, données et réserves contenus dans l'étude d'impact elle-même**. C'est en effet le dossier du porteur de projet qui, à plusieurs reprises, met en évidence **l'inadéquation du site retenu**.

Un territoire déjà saturé

L'étude d'impact reconnaît explicitement la situation de **saturation paysagère** du secteur. À la section consacrée à l'analyse de la saturation visuelle et des effets d'encerclement, elle conclut que « *le projet s'insère donc dans un paysage déjà pour partie saturé* » et que « *le contexte éolien autour du projet se caractérise par une forte concentration d'éoliennes construites ou accordées* ».

Les indices d'occupation des horizons relevés par le bureau d'études sont éloquents : ils atteignent 193° depuis Bordeaux-en-Gâtinais et 200° depuis le hameau de Pilvernier. Autrement dit, depuis ces lieux de vie, l'éolien occupe d'ores et déjà **plus de la moitié, voire la quasi-totalité, du champ de vision**, et les espaces de respiration sont, selon les termes mêmes de l'étude, « *très réduits en règle générale* ». Le territoire compte déjà **trois parcs en exploitation** (Énergie du Gâtinais 1 et 2, Arville) et **sept parcs accordés**.

L'argument avancé par le porteur de projet – selon lequel le parc des Ormeaux « *n'a donc aucun impact sur les effets d'encerclement, puisqu'il tend à densifier un secteur déjà occupé* » – constitue en réalité **l'aveu le plus clair de l'inopportunité du projet**.

Densifier un paysage déjà saturé n'est pas une absence d'impact : c'est **l'aggravation d'un préjudice paysager existant**, au détriment des habitants qui le subissent quotidiennement. La saturation d'un horizon ne se mesure pas seulement au degré géométrique ajouté, mais à la **perte progressive et irréversible d'un cadre de vie ouvert**, caractéristique des plaines du Gâtinais.

Nous considérons que **le seuil d'acceptabilité paysagère de ce territoire est atteint**, et que tout projet supplémentaire, fût-il limité à trois machines, doit être **écarté au nom de la préservation des paysages ruraux** et du principe de moindre atteinte.

Une atteinte à la qualité du cadre de vie

L'étude acoustique conclut à un impact sonore brut qualifié de « **fort** », **des dépassements des niveaux réglementaires étant constatés** en l'état avant toute mesure corrective.

Le porteur de projet n'envisage de ramener cet impact à un niveau « faible » qu'au moyen de **plans de bridage des éoliennes**, c'est-à-dire de l'arrêt ou du ralentissement des machines à certaines périodes et sous certaines conditions de vent. Deux observations s'imposent à cet égard.

D'une part, le fait qu'un projet ne puisse respecter la réglementation acoustique qu'au prix d'un bridage permanent et conditionnel traduit **l'inadéquation du site à l'implantation d'éoliennes de cette dimension** à proximité de l'habitat.

D'autre part, et de manière particulièrement éclairante, l'étude d'impact prend elle-même le soin de préciser : « *ce n'est pas parce que le niveau sonore est conforme à la réglementation que le bruit des éoliennes n'est plus perceptible et que celui-ci ne génère pas d'impact* ».

Cette mise en garde suffit à établir que la conformité réglementaire **ne saurait être confondue avec l'absence de nuisance pour les riverains**. Or, les bourgs et hameaux concernés (Sceaux-du-Gâtinais, Mondreville, Bordeaux-en-Gâtinais ainsi que les hameaux de la Bottière, Villeneuve, Pilvernier et le Ponceau) abritent une population résidente qui a précisément **choisi ce cadre rural pour sa tranquillité**.

L'implantation de machines de 180 mètres à la distance minimale de 500 mètres de l'habitat porte **une atteinte directe à cette tranquillité**.

Un impact sur la biodiversité insuffisamment maîtrisé

L'étude d'impact reconnaît un risque de collision **modéré à fort pour cinq espèces de chiroptères**. Il s'agit de la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, en raison d'une activité chiroptérologique « *assez marquée en altitude* ».

La Barbastelle d'Europe, **espèce protégée**, est par ailleurs identifiée comme présentant un **enjeu fort**. Pour l'avifaune, la Linotte mélodieuse et le Vanneau huppé sont identifiés à **enjeu modéré**.

La maîtrise de ces impacts repose intégralement sur un plan de bridage qui, selon l'étude, « *devrait permettre de protéger 80 % de l'activité chiroptérologique durant les périodes à risque* ». Cette formulation appelle deux réserves majeures.

D'une part, l'emploi du conditionnel (« *devrait permettre* ») et le taux de 80 % laissent subsister, de l'aveu même du dossier, une **part résiduelle non négligeable d'activité exposée au risque de collision**. D'autre part, l'étude indique que la mortalité serait ainsi ramenée à « *un niveau d'impact non caractérisé* ». Un impact « non caractérisé » n'est **pas un impact nul** : c'est un impact que le porteur de projet n'est **pas en mesure de quantifier a priori**.

La logique du dossier est ainsi celle d'une mesure réactive et d'un suivi a posteriori de la mortalité, et non d'un **évitement préventif**. Au regard du principe de prévention et du statut de protection des espèces concernées, cette approche **n'offre pas les garanties suffisantes**.

Une atteinte au patrimoine bâti et aux paysages remarquables

L'étude relève plusieurs covisibilités entre le projet et **des monuments historiques protégés**, notamment les églises de Mondreville (Saint-Étienne) et d'Arville, ainsi que des situations de concurrence visuelle avec **les clochers de Mondreville, de Bordeaux-en-Gâtinais et de Corbeilles**.

Le clocher, point d'appel traditionnel du paysage de plaine et marqueur de l'identité de nos villages, voit ainsi sa prééminence visuelle **disputée par des machines industrielles de grande hauteur**.

Si l'étude tend à relativiser ces covisibilités, **elle ne saurait nier l'atteinte portée à la lecture patrimoniale d'un paysage rural** dont la valeur tient précisément à l'équilibre entre le bâti ancien, les silhouettes des bourgs et l'horizon ouvert.

Une atteinte au site archéologique *Aquae Segetae*

Nous appelons tout particulièrement l'attention de la commission sur **le sort réservé au site archéologique d'*Aquae Segetae***, situé sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Ce site, classé au titre des monuments historiques depuis décembre 1986, correspond aux **vestiges d'une ancienne cité thermale gallo-romaine** édifiée sur un lieu de culte de la déesse Segeta.

Il fut, à son apogée au II^e siècle, **l'une des cinquante-deux villes d'eau de l'Empire romain et un lieu de pèlerinage majeur**. Il s'agit d'un ensemble unique dans le Loiret, dont le sanctuaire des eaux et son nymphée demeurent visibles, et dont une large part de l'agglomération antique (temple, édifice de spectacle, thermes, quartiers d'habitation) reste enfouie et **continue de faire l'objet de fouilles** conduites par le Département du Loiret et l'INRAP.

Ce patrimoine exceptionnel fait aujourd'hui l'objet d'un **effort de valorisation publique considérable** : la Communauté de communes des Quatre Vallées porte la construction du musée Segeta, dont **la première pierre a été posée en juin 2025**.

Le parti d'aménagement retenu **repose entièrement sur le paysage** : un jardin restituant en surface, par des plantations suivant le tracé du *cardo* et du *decumanus*, les volumes du sanctuaire enfoui, ainsi qu'une série de points de vue (dont un amphithéâtre et une table d'orientation) destinés à donner à **voir le site dans son ensemble et dans son écrin de plaine**. La scénographie du lieu est donc **indissociable de l'horizon environnant** : c'est précisément l'ouverture du paysage qui doit permettre au visiteur de **percevoir l'ampleur de la cité antique**.

Or l'étude d'impact, qui consacre à ce site une analyse spécifique, reconnaît elle-même que les éoliennes seront **perceptibles depuis les points les plus emblématiques du futur parcours muséal**. Le dossier admet que, « *depuis les hauteurs du site, l'entièreté du contexte éolien, dont le projet, se révèle en arrière-plan* », et que l'incidence est effectivement existante en étant « *localement modérée* ».

Au surplus, il identifie expressément l'amphithéâtre du futur musée comme « **le point le plus exposé, car la vue dévoile l'ensemble du site, avec les éoliennes en arrière-plan** ». Autrement dit, le belvédère même que la collectivité aménage pour offrir au public la lecture la plus complète du site antique aura, en toile de fond, **les machines du parc des Ormeaux**.

Pour minorer cette atteinte, le porteur de projet invoque une nouvelle fois la présence des autres parcs éoliens, estimant que « *l'ajout de 3 éoliennes très ponctuelles ne modifie pas de manière significative la perception de l'environnement autour du site* ». Cet argument est **inacceptable** : il revient à justifier la dégradation d'un horizon patrimonial par le fait qu'il serait **déjà dégradé**. Ce raisonnement, qui parcourt l'ensemble du dossier, conduit en réalité à **l'érosion continue et sans fin de nos paysages**, chaque projet s'autorisant d'aggraver des nuisances déjà installées.

Nous estimons au contraire qu'il serait **paradoxal et contraire à l'intérêt général** que, au moment précis où des actions majeures sont engagées pour révéler et transmettre ce témoignage rare de notre histoire, un projet industriel privé vienne **durablement altérer l'arrière-plan paysager qui en conditionne la mise en valeur et l'expérience de visite**.

L'atteinte portée à Aquae Segetae et à son futur musée constitue, à elle seule, un **motif suffisant d'opposition au projet**.

Une consommation de foncier agricole

L'étude qualifie l'impact sur l'exploitation agricole d'impact résiduel « fort », la perte de surface et de revenus d'exploitation n'étant compensée que **par le versement d'une indemnité liée à la présence des éoliennes**. Dans un territoire rural où l'agriculture constitue l'activité économique structurante, l'artificialisation, même limitée en surface, de terres productives au profit d'une infrastructure industrielle pose **une question d'arbitrage que l'indemnisation ne résout pas**.

Un bénéfice économique très marginal voire inexistant pour le territoire

La production attendue, soit 36,8 GWh annuels d'une énergie intermittente, doit être mise en regard de **l'ensemble des nuisances pérennes infligées au territoire et à ses habitants** : atteinte paysagère, gêne sonore, risque pour la biodiversité, consommation de foncier agricole. Cette mise en balance **ne plaide pas en faveur du projet**.

Il convient en outre de relever, à la lecture de la présentation du porteur de projet, que la société Elicio France est détenue à 100 %, via Elicio SA et Nethys SA par l'actionnaire Enodia SCiRL, **holding municipale appartenant à la province belge de Liège** et à 74 communes belges.

Les retombées financières de l'exploitation profiteront ainsi, pour l'essentiel, à des collectivités étrangères, tandis que les nuisances seront **supportées durablement par les habitants de Sceaux-du-Gâtinais et des communes voisines**. Ce déséquilibre entre la localisation des charges et des bénéfices **heurte le sens commun et l'intérêt du territoire**.

Un projet à contre-courant des orientations de la PPE 3

La troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), adoptée par décret le 12 février 2026, a sensiblement **réorienté la doctrine de l'État** en matière d'éolien terrestre.

Elle privilégie désormais explicitement **le renouvellement (ou « repowering ») des parcs existants** plutôt que l'implantation de nouveaux parcs sur des sites vierges : aux termes retenus, le renouvellement des installations en place doit être « *privilégié et facilité* ». Cette réorientation s'accompagne d'une **place renforcée accordée à la concertation et à l'avis des élus locaux et des collectivités** dans l'appréciation de l'acceptabilité des projets, en particulier au regard de leur insertion paysagère.

Or, le projet des Ormeaux s'inscrit exactement à rebours de ces orientations. Il ne s'agit pas du renouvellement d'un parc existant, mais de l'implantation *ex nihilo* de **trois machines neuves sur un site vierge**, dans un secteur dont l'étude d'impact reconnaît elle-même qu'il est « *déjà pour partie saturé* », c'est-à-dire précisément le type d'opération que la PPE 3 entend désormais ne plus privilégier.

Autoriser ce projet reviendrait ainsi à valider, sur notre territoire, **une démarche que l'État lui-même invite désormais à éviter**.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, tirés pour la plupart des propres constats de l'étude d'impact, nous estimons que le projet de parc éolien des Ormeaux porte au territoire et à ses habitants **des atteintes paysagères, humaines, patrimoniales, agricoles et écologiques disproportionnées au regard de ses apports**, sur un secteur dont le dossier reconnaît lui-même qu'il est « *déjà pour partie saturé* ».

Nous **rejoignons et soutenons totalement** les communes d'Auxy, Château-Landon, Courtempierre et Sceaux-du-Gâtinais ainsi que la Communauté de communes des Quatre Vallées qui se sont **chacune prononcées, à l'unanimité, contre ce projet**.

En conséquence, nous nous inscrivons **en opposition à ce projet** et invitons l'autorité décisionnaire à **rejeter** l'autorisation environnementale sollicitée.

2.8 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 18

Auteur : MÉNAGÉ Thomas

Date de publication :12/06/2026 11:10

2.9 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 20

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication :14/06/2026 12:29



2.10 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 24

Auteur : Avenir Rural du Gâtinais - association

Date de publication : 21/06/2026 11:09



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'entourent

A l'attention de Monsieur Hugues MOUTHOU,
Préfet de la région Centre Val-de-Loire
Préfet du Loiret
Mail : pref-secretariat-prefet@loiret.gouv.fr

LRAR

Monsieur le Préfet
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45000 Orléans France

Objet

Consultation du public
Parc éolien Elicio-les-Ormeaux
à Sceaux-du-Gâtinais

Lundi 8 juin 2026,

Monsieur le Préfet,

L'association Avenir Rural du Gâtinais regroupe une vingtaine d'associations locales dont l'association Stop Éoliennes Sceaux à Sceaux-du-Gâtinais, ainsi que 4 autres associations sur la communauté de communes des 4 vallées (CC4V) et 6 associations dans les communes et communautés de communes limitrophes.

L'objet de l'association, sur le territoire du Gâtinais, est : "la préservation, la mise en valeur de l'attractivité résidentielle et touristique du territoire ; la protection de son environnement, des paysages, du patrimoine et du cadre de vie de ses habitants".

Le dialogue avec les acteurs locaux sur les questions d'aménagement, la participation à des concertations, à des consultations et à des enquêtes publiques sont parmi les actions et moyens dont s'est dotée notre association.

De façon simple, notre mission de rappeler à tous et à chacun la richesse de notre territoire et l'intérêt commun de le préserver et d'en développer l'attractivité.

Conformément à notre vocation, nous suivons attentivement la consultation du public en cours pour le projet de parc éolien Elicio-les-Ormeaux à Sceaux-du-Gâtinais.

Nous intervenons respectueusement auprès de vous aujourd'hui afin de vous demander, au regard des éléments disponibles en ligne sur le registre numérique de la consultation, de mettre fin à cette procédure pour la raison suivante :

Le promoteur Elicio n'a pas accompli l'obligation qui lui est faite par le code de l'énergie de mettre en place un "comité de projet".

Le dépôt de son dossier en préfecture ainsi que la convocation de la consultation du public et de l'instruction parallélisées ne peuvent en conséquence se dérouler valablement.

Cette situation apparaît aujourd'hui encore plus claire au regard de la publication de l'ensemble du dossier qui permet de reconstituer les chronologies et de recueillir les témoignages.

Nous espérons que les services de l'état mesureront ce que représente une telle situation, d'un point de vue juridique mais aussi au niveau des relations avec les élus et les porteurs de projet dans un contexte local assez tendu sur ces sujets.



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'entourent

Nous exposerons dans les pages suivantes les constats qui nous conduisent à formuler cette demande auprès de vous, constats que les services de la préfecture pourront facilement corroborer.

En vous remerciant pour votre lecture attentive,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre sincère considération,

Pour le Bureau de l'association
et les associations membres

Thierry FLIPO
Secrétaire Général d'Avenir Rural du Gâtinais

contact@avenir-rural-gatinais.fr



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'environnent

Elicio-les-Ormeaux - Sceaux-du-Gâtinais

Le comité de projet en question

Après un rappel de la réglementation en la matière, nous montrerons par les témoignages des élus et par l'analyse des données disponibles à la date de la réunion du 17 février 2025, qu'Elicio ne disposait pas des éléments permettant de remplir ses obligations à cette date et donc de qualifier cette réunion de "comité de projet".

En conséquence, le dossier reçu en préfecture en octobre 2025 ne devrait pas être soumis actuellement à instruction et consultation du public.

Rappel des textes sur le comité de projet et la procédure

Le code de l'énergie, à la suite de la loi du 10 mars 2023, est modifié et complété avec l'article L.211-9 indiquant que *"le porteur d'un projet d'énergies renouvelables (...) situé en dehors d'une zone d'accélération (...) organise un comité de projet, à ses frais"*.

Il s'agit donc de l'organisation matérielle ("*à ses frais*") d'un "*comité*" rendu nécessaire par l'absence de zone d'accélération pour l'éolien, c'est à dire l'absence d'une intention présumée favorable de la commune.

Le décret du 22 décembre 2023 et, à sa suite, la note ministérielle d'accompagnement intitulée " Planification des énergies renouvelables et données" mise à jour le 29 janvier 2024 indiquent plusieurs éléments sur le fonctionnement de ce comité de projet :

- Il s'agit d'un moyen qui *"assure une concertation préalable (...) sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire"* d'un projet (Art.R.211-5) ;
- Pour cela, un collège ("*comité*") de personnes est défini (Art.R.211-7) ;
- Le processus, qui démarre "*avant le dépôt de la première demande d'autorisation*", intègre plusieurs réunions, minimum 2 selon la note ministérielle, justifiées par la mise en place des actions suivantes :
 - o La détermination des modes de régulation de la concertation afin de "*débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration*" puis, plus tard, d'indiquer "*les conséquences qu'il* (le porteur de projet) *entend tirer des observations émises dans ce cadre*" (Art.R.211-11),
 - o La présentation du projet, notamment "*les options de localisation envisagées*", les "*justifications du choix du site*", "*les options de raccordement envisagées*" (Art.211-10 - 1° et 2°abc),
 - o La présentation de "*la réponse aux observations formulée par le maire de la commune d'implantation*" conformément à l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement qui encadre la transmission du RNT avec la formulation "*le cas échéant*" de remarques par le maire concerné (Art.211-10 - 2°d).

De ces éléments de cadrage réglementaire, nous retenons que :

- Le promoteur est l'organisateur au niveau matériel d'une concertation dont les membres principaux (le porteur de projet, le maire de la commune d'implantation, le président de l'EPCI de rattachement de cette commune) sont libres de s'accorder sur la gestion des débats et de ce qu'il en ressort ;



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'entourent

- La présentation du projet et des options potentielles (variantes, mesures ERC...), les propositions du promoteur en écho aux débats et les réponses apportées aux observations du maire de la commune d'implantation sont les points d'étapes de ce processus de concertation ;
- Les éléments mobilisés doivent être "*accessibles au public par voie électronique*" (Art.2011-10), ce qui suppose qu'ils sont émis avec l'accord des parties prenantes, le porteur de projet et les élus présents.

Au-delà des textes, le corollaire de ce processus est qu'il doit y avoir quelque chose à discuter, c'est à dire que les différentes études sont réalisées et des options ou alternatives sont proposées avec des données concrètes.

En ce qui concerne Elicio-les-Ormeaux, dont le premier projet en 2023 a été retiré suite à un avis défavorable à l'unanimité de la commission d'enquête publique (rapport et conclusions datés du 10 mars 2023), cela signifie que des données actualisées au regard, depuis 2020 (période des relevés de l'état initial), des évolutions du territoire, du motif éolien, de l'environnement écologique local en lien avec la configuration du nouveau projet doivent être disponibles à l'heure du "comité de projet" avec des options discutables.

Les témoignages publiés par les élus

Voyons, pour bien comprendre, les témoignages des élus présents à la réunion du 17 février 2025, et ce sans nous référer au "compte-rendu du comité de projet" rédigé unilatéralement et mis en ligne sans l'approbation des participants.

La parole des élus est aujourd'hui rapportée à la commission d'enquête et, via le registre numérique, aux services de la préfecture concernés. Aucun écho n'est parvenu en retour malgré les conséquences que la portée de ces paroles aurait dû produire. Mais reconnaissons que ces services doivent être bien surchargés par les procédures en cours dans le département.

Nous rappelons ici ce qui a été dit et publié :

- A la suite de la mise en ligne du "compte-rendu du comité de projet", Mme Gadois, Maire de Sceaux, a explicité la situation lors de la réunion au Pôle EnR de la préfecture (lequel n'a pas proposé de compte-rendu reportant ses propos) en juin 2025 ;

Mme Gadois a réitéré ses propos devant les commissaires enquêteurs à l'ouverture de la consultation et lors de la réunion publique du 27 avril 2026, exprimant que ses demandes de report de la réunion du 17 février 2025 (notamment en raison de l'indisponibilité à cette date de M. Larcheron, président de la CC4V), d'envoi préalable aux élus concernés des documents qui seront présentés en réunion (comme cela se fait dans toute concertation) et de validation par les présents du compte rendu de la réunion (que le promoteur a formellement accepté en fin de réunion) n'ont jamais été prises en compte ;
- Les quatre autres élus présents à cette réunion (les maires de Corbeilles et d'Auxy, le maire-adjoint de Corbeilles et le maire-adjoint de Château-Landon) ont rédigé des témoignages et attestations portés en ligne sur le registre numérique qui corroborent pleinement la situation décrite par Mme Gadois ;
- Le témoignage de M. Larcheron (qui figure dans l'introduction de la délibération de la CC4V mise en ligne sur le registre numérique), président de la CC4V et, à ce titre, gestionnaire du projet d'espace muséal, scientifique et touristique Aquae Segetae à Sceaux du Gâtinais, exprime son étonnement qu'une telle réunion puisse se tenir sans le gestionnaire de cet important projet et sans effort pour trouver une date compatible.



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'environnent

Ainsi, les élus centraux (la maire de la commune d'implantation et le président de l'EPCI) et ceux des communes limitrophes présents expriment de façon cohérente et déterminée que cette réunion était prématurée, organisée dans la précipitation et non préparée, et que le compte rendu, qui n'a pas été soumis et validé comme convenu, ne traduit en rien son déroulement.

Elicio, dans sa réponse sur le registre numérique, contredit la parole des élus présents lorsqu'il écrit, *a contrario* des témoignages : "il n'a jamais été question de faire valider ce compte-rendu aux autres élus". Or, dans la réunion, à l'énoncé par l'un des participants à propos du compte-rendu de "il faudra nous le soumettre", parole appuyée par Mme Gadois, le représentant d'Elicio répond "on va travailler sur ce compte-rendu, et on vous soumettra ce compte-rendu".

Elicio indique aussi pour justifier la non transmission des documents que " le décret ne mentionne aucunement le fait de devoir transmettre à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce Comité de projet, le support de la présentation".

Mais le décret ne mentionne aucunement qu'il ne faut pas le faire. Et nous expliquerons dans le chapitre suivant qu'Elicio a choisi justement et concrètement de ne pas le faire, car il ne disposait pas encore des études récentes et ne voulait laisser préalablement à l'examen des participants un document qui le faisait apparaître.

Les données disponibles à la date de la réunion du 17 février 2025

Pour "*débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire*" lors d'une "*concertation*", il est nécessaire que le promoteur, qui s'inscrit ici "dans la continuité" du projet précédent (2020/2023) retiré après une enquête publique défavorable, dispose de données actualisées et répondant aux attentes exprimées à l'époque par les élus, la population et les institutions concernées (notamment la MRAe).

Il est donc important de déterminer ce qui était disponible en la matière à la date du 17 février 2025.

Les éléments proposés sur le registre numérique font apparaître que, à cette date :

- Sur le projet
 - les documents fournis au premier trimestre 2025 indiquent l'implantation nouvelle avec la même ZIP, les mêmes modèles et les mêmes tailles (180 m) que les documents de 2020/2023 du premier projet,
 - les puissances sont de 4,2 MW à 5 MW selon le modèle (jusqu'à 6 MW en 2020/2023),
 - la production annuelle est indiquée à 36,8 GWh, ce qui correspond à un facteur de charge supérieur à 30% (pour rappel, le FC 2025 est de 21,4% selon RTE), soit 45% de trop (la même erreur avait été faite en 2020/2023, prenant en compte une puissance nominale de 6 MW non répertoriée par les fabricants de ces modèles) ;
- Sur l'étude écologique
 - pour sa partie "état initial", c'est la reprise intégrale de celle du premier projet avec les données datées de 2019/2020,
 - pour sa partie "impacts et mesures" par le BE ENVOL Environnement, la version remise date du 3 octobre 2026 (devis 22 juil. 2024),
 - dans les documents diffusés en début d'année 2025, notamment le document non présenté (et pour cause) lors de la réunion du 17 février 2025, aucune donnée post-2020 ne figure sur l'écologie ;



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'environnent

- Sur l'étude acoustique
 - l'étude de Gantha pour la partie "état initial" est la reprise intégrale (à une phrase près) de celle du premier projet (données sonores enregistrées en mars-avril 2020 durant le premier confinement Covid) ;
 - le devis pour l'actualisation a été signé le 9 septembre 2025 et la remise du document a été faite le 10 octobre 2025 ;
 - le contexte éolien n'a pas été actualisé et le BE prétend avoir tenu compte dans l'état initial de la présence d'un parc non construit à l'époque (ce qu'Elicio confirme comme étant "une erreur" dans ses commentaires sur le registre) ;
- Sur l'étude paysagère
 - les éléments présentés sur ce sujet dans les documents du premier trimestre 2025 sont très peu nombreux ;
 - les prises de vue des photomontages V1, V6, V10, V9 et V45 sont celles du dossier de 2020/2023 avec la nouvelle implantation ;
 - cela conduit sur V1 et V6 à isoler le motif sur la photo de gauche en ne permettant pas de comprendre l'environnement du motif (cf les recommandations du guide ministériel),
 - et l'on remarque que le parc Gâtinais 2 ne figure pas sur V6 (la photo a été prise avant sa construction) ce qui ne permet pas de percevoir les éventuels effets cumulés ;
 - le photomontage C7 est nouveau mais de très mauvaise qualité avec une distorsion des photos de gauche et de droite ;
 - enfin, le motif éolien n'a pas été correctement actualisé.
- Sur l'étude patrimoniale
 - dans les éléments fournis au premier trimestre 2025, le seul apport nouveau sur Aquae Segetae est le photomontage C5 dont la prise de vue date de février 2024 ;
 - celui-ci est pris d'un point qui ne figure pas dans le parcours extérieur conçu par les architectes du site, montrant ainsi la négligence du promoteur sur cette étude ;
 - ceci est corroboré par la CC4V (voir contribution sur le registre) qui dit n'avoir pas été sollicitée pour quelque apport que ce soit sur Aquae Segetae.

On peut donc bien affirmer, pour ce qui concerne la réunion du 17 février 2025, qu'à cette date les études étaient loin d'être finalisées (celles pour l'acoustique et l'avifaune seront remise plus de 6 mois après, celles sur le paysage et le patrimoine sont très partielles et de mauvaise qualité) à un niveau permettant d'assurer *"une concertation préalable (...) sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire"* avec les élus.

Mme Gadois, Maire de Sceaux, avait sans nul doute conscience que les éléments mis à disposition par Elicio ne comprenaient pas d'actualisations valides. En effet, 2 communications diffusées par Elicio début 2025 (le document présenté à des conseillers lors d'un rendez-vous début janvier et une lettre distribuée dans le village) n'en montraient guère de probantes.

En conséquence, c'était de plein droit son rôle, en tant que maire de la commune d'implantation, de s'assurer que la convocation de ses voisins et collègues élus permettrait bien de *"débatte de la faisabilité et des conditions d'intégration"* du projet et que le promoteur pourrait indiquer *"les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre"* avec, à sa disposition, des éléments tangibles.

En cela, la demande de Mme Gadois de communiquer aux futurs participants les éléments de présentation avant le 17 février était parfaitement légitime. Et le refus d'Elicio de communiquer ces éléments et de reporter la date



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'entourent

malgré l'indisponibilité du président de la CC4V ne pouvait que représenter sa volonté de passer en force sans concerter.

Il n'est ainsi pas possible de considérer cette démarche de comité de projet valablement accomplie par Elicio :

- ni dans la règle fixée par le code de l'énergie ;
- ni dans l'esprit d'une concertation avec les élus obligatoire hors zone d'accélération.

La mise à la disposition du public de l'étude d'impact apporte d'ailleurs clairement la confirmation de ces faits, notamment sur la question du projet Aquae Segetae.

En effet, le traitement du site patrimonial gallo-romain de Sceaux dans l'étude reste impropre à une véritable évaluation des impacts comme le confirme la MRAe par son avis du 29 avril 2026, ce qui a été constaté à l'ouverture de la consultation du public et a provoqué la demande de production de nouveaux éléments pertinents, lesquels vont arriver au mieux à la fin du 2ème mois de la consultation (à noter que c'est la répétition de ce qu'il était arrivé lors de l'enquête publique de 2023 suite à la demande de la MRAe).

Cette temporalité est malheureuse car les communes et EPCI ont reçu consigne par la préfecture, à la réception du lien de téléchargement du dossier (1 mois avant l'ouverture de la consultation du public), de s'exprimer dans le premier mois de cette consultation. Donc, sur un dossier incomplet.

Et cela vient s'ajouter au fait que certains d'entre eux n'ont pu s'exprimer dans ce lendemain d'élections car les dates de réunion de leur conseil dépassaient la limite indiquée (voir notamment la demande de la CC Pithiverais Gâtinais).

En fait, pour comprendre la motivation d'Elicio à se précipiter pour déposer au plus tôt un dossier incomplet, il faut regarder les commentaires du promoteur en réponse aux arguments du président de l'association Stop Éoliennes Sceaux sur le caractère obsolète des données, notamment celles de l'avifaune.

C'est éclairant :

- Elicio rappelle que "d'après le Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement, la durée de validité des inventaires faune-flore est fixée à 5 ans" ;
- Il ajoute que "concernant le projet des Ormeaux, les inventaires se sont terminés le 11/11/2020 (avifaune migration postnuptiale), ce qui induit une validité jusqu'au 11/11/2025. Le dossier d'autorisation environnementale ayant été déposé le 29/10/2025, le délai de 5 ans est ainsi respecté, les données d'inventaires sont valides et il n'est pas nécessaire de les actualiser".

A 14 jours près, il lui fallait revoir entièrement sa copie !

En conclusion

Il apparaît que la tenue de la consultation du public et l'instruction sont ici prématurées en raison du fait qu'Elicio n'a pas rempli ses obligations légales.

Et nous sommes bien certains que le service instructeur ne pourra que valider notre analyse au regard des pièces aujourd'hui à sa disposition.



Avenir Rural du Gâtinais

Association pour la sauvegarde du cadre de vie,
de l'environnement, du patrimoine et des paysages
du Gâtinais et des territoires qui l'environnent

Nous ajouterons que l'attitude de Madame Gadois, maire de Sceaux-du-Gâtinais, a toujours été dans ce processus parfaitement cohérente.

Malgré son opposition à Elicio, fortement exprimée et relayée par la population et les élus en 2023, ce qui est confirmé par sa réélection, Madame Gadois a accepté de recevoir et d'écouter le promoteur.

Percevant les carences d'Elicio au niveau des études et des nouvelles procédures, considérant que c'était un nouveau projet, Mme Gadois a demandé une réunion au pôle EnR à la suite de la réunion du 17 février, actant ainsi un retour à la case départ et la nécessité de reprendre correctement la démarche une fois les choses clarifiées.

Autrement dit : il n'y a pas eu de la part de la commune d'action hors cadre légal pour empêcher Elicio de "tenter sa chance" !

Mais il y a eu de la part d'Elicio de nombreuses actions non conformes au code de l'énergie pour passer en force, lesquelles sont porteuses de préjudices à la commune et aux habitants du territoire.

Hélas, au lieu de reprendre une démarche saine, de compléter les études et d'en débattre lors d'un véritable comité de projet, Elicio s'est contenté de forcer le dépôt de son projet en préfecture sans repasser par l'étape réglementaire du comité de projet de façon conforme.

C'est maintenant aux services de la préfecture de lui signifier l'insuffisance de son dossier et de mettre fin à ce qui relève d'un mauvais mélodrame.

2.11 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 40

Auteur : PONTLEVE CHANTAL

Date de publication : 09/07/2026 15:15

CANTON DE COURTENAY
Mairie de SCEAUX DU GÂTINAIS

Loiret

N° : 20190907

Nombre de Conseiller

En exercice : 14

Présents : 12

Procuration (s) : 1

Votants : 13

L'an DEUX MIL DIX-NEUF,
le VENDREDI TREIZE SEPTEMBRE
à VINGT heures TRENTE minutes, se sont réunis,
à la Mairie, en session ordinaire, les membres
Conseil Municipal de la Commune de Sceaux-du-
Gâtinais, dûment convoqué, sous la présidence de Mme
PONTLEVÉ Chantal, Maire.

Étaient PRÉSENTS : Mme PONTLEVÉ Chantal, M.
LELIÈVRE Claude, M. BILINSKI Pascal, M.
CHAUSSY Michel, Mme BARADEL Aline, Mme
GADOIS Céline, M. BACHELIER Jean, Mme
DESRUET Anne-Emmanuelle, Mme JEBB Micheline,
M. DAMLOUP André, M. SAINT-GEORGES David,
M. DESMOULINS Maurice.

Vote de la délibération :

Pour : 1

Contre : 12

Abstention : 0

Étaient ABSENT(S) / EXCUSÉ(S) : M. NORET Patrick
et Mme PECKRE Micheline.

Date de Convocation :

05 SEPTEMBRE 2019

Date d'Affichage :

20 SEP. 2019

PROCURATION(S) : De M. NORET Patrick à M.
DESMOULINS Maurice.

Monsieur SAINT-GEORGES David a été désigné
secrétaire de séance.

**PROJET DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SCEAUX-DU-GÂTINAIS PAR ELICIO FRANCE**

VU le dossier de présentation réceptionné en Mairie de Sceaux-du-Gâtinais, le 19 Juillet
2019, portant sur un projet de 5 éoliennes de 180 mètres, sur la Commune de Sceaux-du-
Gâtinais, présenté par la Société ELICIO France,

VU la réunion d'échanges en Mairie de Sceaux-du-Gâtinais, le 1^{er} Août 2019, en présence de
Madame GRANDGÉRARD, Chef de projets de la Société ELICIO France, de Messieurs
LELIÈVRE et BILINSKI, Adjoints au Maire de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais, et de
Madame PONTLEVÉ, Maire de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais,

VU la déclaration préalable (DP04530319A0004) déposée en Mairie de Sceaux-du-Gâtinais,
le 13 Septembre 2019, par la Société ELICIO France, pour la construction temporaire d'un
mât de mesure du potentiel éolien,

VU le PARC ÉOLIEN DU GÂTINAIS existant comprenant un ensemble de 12 machines de
120 mètres sur les communes de Gironville (77), de Mondreville (77) et de Sceaux-du-
Gâtinais (45),

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 Février 2008, accordant le permis de construire
(PC4530307YP001) pour la construction de 4 éoliennes sur la Commune de Sceaux-du-
Gâtinais,

Madame le Maire **RAPPELLE** que :

LA COMMUNE DE SCEAUX-DU-GÂTINAIS POSSEDE DÉJÀ UN PARC ÉOLIEN :

LE PARC ÉOLIEN DU GÂTINAIS, projet soutenu par les élus des trois communes de
Gironville (77), Mondreville (77) et Sceaux-du-Gâtinais (45) et leurs populations, fût un
projet mûrement réfléchi, quant à l'impact visuel et sonore, par rapport aux hameaux de la
Commune de Sceaux-du-Gâtinais et du Site Archéologique.

Des réunions publiques d'informations des populations ont eu lieu.

Une délibération conjointe des 3 communes sur la création conjointe d'une zone de
développement éolien a été prise.

Une délibération conjointe des 3 communes pour une réduction de puissance à 30 MW au
lieu de 60 MW, afin de prévenir toutes implantations anarchiques futures, a été prise.

VU le permis de construire (PC04530319A0004) pour la construction d'un Musée de Site
AQUAE SEGETAE, sa muséographie et l'aménagement paysage du Site Archéologique à
Sceaux-du-Gâtinais, déposé le 28 Juin 2019 par la Communauté de Communes des Quatre
Vallées (CC4V), projet soutenu par l'Etat (DRAC), la Région, le Département, et la CC4V,

Madame le Maire **RAPPELLE** que :

LE MUSÉE DE SITE AQUAE SEGETAE de Sceaux-du-Gâtinais est un projet lui aussi
mûrement réfléchi depuis une douzaine d'années par la CC4V, le Musée GIRODET de
Montargis et la Commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Ce projet de Musée Archéologique est un projet hautement culturel et touristique pour la
CC4V, et en dépassera largement les frontières.

Le projet éolien ELICIO France de 5 machines, d'une hauteur de 180 mètres, sera visible sur
l'ensemble du Site Archéologique, et particulièrement du Musée de Site et de son belvédère,
situés au point le plus haut.

Madame le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet éolien présentée par la Société ELICIO France, pour la construction de 5 éoliennes de 180 mètres sur la Commune de Sceaux-du-Gâtinais, et sur la déclaration préalable pour la construction d'un mât temporaire de mesure du potentiel éolien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SE PRONONCE DÉFAVORABLEMENT (une voix pour – douze voix contre) sur le projet de construction de 5 éoliennes de 180 mètres sur le territoire de la Commune de Sceaux-du-Gâtinais, présentée par la Société ELICIO France.

S'OPPOSE au projet de construction d'un mât temporaire de mesure du potentiel éolien et de l'activité chiropnéologique (chauve-souris) d'une hauteur de 103 mètres.

Pour toutes les raisons présentées précédemment et particulièrement :

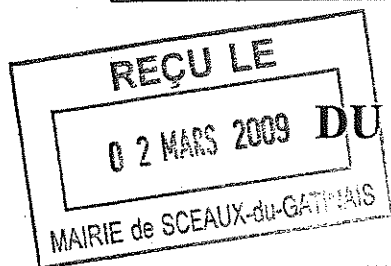
- L'impact visuel et sonore des habitations du Bourg et des hameaux des lieux-dits « Le Ponceau », « La Bottière », et « Le Mesnil »,
- La covisibilité au regard du projet de Musée de Site *AQUAE SEGETAE*.

CHARGE Madame le Maire à régler toutes les formalités utiles.

Pour extrait, certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à Sceaux du Gâtinais, le **13 SEPTEMBRE 2019**.

Le Maire,
Mme Chantal PONTLEVÉ.





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseiller

En Exercice : 11
Présents : 11

Votants : 11

Date de Convocation :
12 FEVRIER 2009

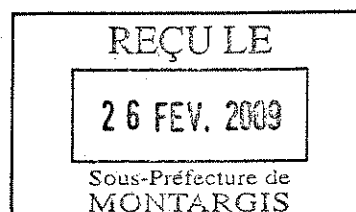
Date d'Affichage :
13 FEVRIER 2009

L'an DEUX MIL NEUF, le vingt FEVRIER à VINGT heures TRENTE minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de SCEAUX DU GATINAIS, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame PONTLEVE Chantal,
Maire,

PRESENTS : M. LELIEVRE Claude, M. NORET André, Mme FOUQUIN Chrystel, M. DAMLOUP André, Mme DESRUET Anne-Emmanuelle, M. BILINSKI Pascal, M. CHAUSSY Michel, M. GASGNON Bernard, M. CHAUVOT Sylvain, Mme PECKRE Micheline.

ABSENT / EXCUSE : NEANT

PROCURATION : NEANT



Monsieur LELIEVRE Claude a été élu secrétaire de séance.

PARC EOLIEN DU GATINAIS – COMMUNE DE GIRONVILLE – MONDREVILLE – SCEAUX DU GATINAIS – MODIFICATION DE LA ZDE

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 Février 2008, accordant le permis de construire pour la construction de 4 éoliennes sur la Commune de Sceaux du Gâtinais,

CONSIDERANT que la surface de la ZDE accordée est nettement moins étendue que celle demandée, et en accord avec les Communes de Gironville et de Mondreville, Madame le Maire propose la modification de la Zone de Développement Eolien pour une réduction de puissance de 30 mW au lieu de 60 mW.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de réduire la puissance de la Zone de Développement Eolien de 30 mW
au lieu de 60 mW.

CHARGE Madame le Maire de régler toutes les formalités utiles.

Délibération votée à l'UNANIMITE.

Pour extrait, certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à Sceaux du Gâtinais,

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception,
en Sous-Préfecture de Montargis, le 26/02/2009
et de publication, le 20/02/2009
Le Maire,



Le Maire,
PONTLEVÉ

Le Maire,
Mme PONTLEVE Chantal.



CANTON DE FERRIERES
Mairie de SCEAUX DU GATINAIS
Loiret

MAIRIE de SCEAUX-du-GATINAIS

18 AVR. 2006

N° : 2006104506R "ARRIVÉE"

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REQU LE

14 AVR. 2006

Sous-Préfecture
MONTARGIS

Nombre de Conseiller

En Exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Date de Convocation :

23 MARS 2006

Date d’Affichage :

24 MARS 2006

L’an DEUX MIL SIX, le sept AVRIL à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SCEAUX DU GATINAIS, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal PONTLEVE, Maire.

PRESENTS : M. LELIEVRE Claude, M. FOUCAULT Serge, M. NORET André, Mme FOUQUIN Chrystel, M. GASGNON Bernard, M. CHAUVOT Sylvain, M. SAINT-GEORGES Yves, M. CHAUSSY Michel.

ABSENTS / EXCUSES : M. CHANCEAU Philippe

PROCURATIONS : NEANT

Monsieur NORET André a été élu secrétaire de séance.

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE GIRONVILLE – MONDREVILLE – SCEAUX DU GATINAIS –
CREATION D’UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT – DEMANDE
CONJOINTE PAR LES TROIS COMMUNES**

Madame le Maire **INFORME** le Conseil Municipal de l’évolution du projet de parc éolien sur le territoire des communes de Gironville – Mondreville – Sceaux du Gâtinais développé par les sociétés ADELIS et ENERIA en accord avec les communes concernées, et notamment :

- Des présentations récentes du projet aux Sous-Préfet de Fontainebleau et de Montargis en présence des élus
- De la journée du 6 avril 2006 au cours de laquelle une simulation de hauteur par des ballons à l’hélium a permis aux membres des administrations d’apprécier le projet dans l’environnement paysager
- De la volonté des opérateurs d’organiser une réunion publique d’information de la population des trois communes en date du 6 mai 2006

- De la nécessité de déposer prochainement une demande conjointe par les trois communes de création d'une Zone de Développement de l'Eolien auprès des Préfets du Loiret et de Seine & Marne.

Cette dernière demande s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'énergie n° 2000-781 du 13/07/2005 dont l'objectif est de définir une cohérence territoriale en validant les zones opportunes au développement éolien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer cette demande conjointe par les trois communes.

Délibération votée à l'UNANIMITE.

Pour extrait, certifié conforme au registre des délibérations.
Fait à Sceaux du Gâtinais,

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception,
en Sous-Préfecture de Montargis, le 14 AVR 2006
et de publication, le 07 AVR 2006



Le Maire,
Mme PONTLEVE Chantal.

2.12 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 41

Auteur : Commune de Treilles-en-Gâtinais

Date de publication : 12/07/2026 18:23

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

CANTON DE COURTENAY

N° de Délibération

Date de Convocation

Nbre de Conseillers en Exercice : 11

Nbre de Conseillers Présents : 10

Nbre de Conseillers Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

: 2026-28

ID : 045-214503286-20260424-282026-DE

MAIRIE DE TREILLES EN GATINAIS

L'An deux mille vingt-six, le vendredi 24 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Corinne TOLLET-TEMPIER, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs : Corinne TOLLET-TEMPIER ; Jocelyne PONTLEVE ; Florence GOSSEIN ; Laurence JAMOT ; Audrey COTTET-LEONES ; Laurent ROGER ; Patrice BRIGAULT ; Daniel VINCENT ; Damien PIGET ; Thomas LENORMAND

Absents : Elisabeth DECUREY

Absents excusés :

Pouvoirs :

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Jocelyne PONTLEVE a été élue secrétaire.

PROJET EOLIEN SUR SCEAUX DU GÂTINAIS

AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCEAUX DU GATINAIS par la S.A.S ELICIO

Madame la Maire INFORME le Conseil Municipal, que le promoteur Eolien S.A.S. ELICIO, après avoir un reçu un avis défavorable de la Préfecture sur son premier projet et avoir dû retirer son dossier, revient avec un projet de 3 éoliennes au lieu de 5, sur la commune de Sceaux du Gâtinais ;

La commune de Treilles ayant été informée de ce projet puisqu'étant une commune limitrophe à ce projet, souhaite émettre un avis, avis qui doit être formulé avant le 17 mai 2026.

Considérant que la commune de Treilles en Gâtinais est déjà très entourée par les éoliennes, et que des projets proches de Treilles en Gâtinais sont en pourparlers, impactant le territoire de manière très significative,

- Parc LORCY – les terres chaudes
- Beaumont
- Parc Sceaux
- Mondreville – parc des Ormeaux
- Gironville
- Parc des Genévriers/sud
- Futur parc Nargis / Préfontaines

Considérant, que de plus en plus de projets sont présentés dans le périmètre de la commune de Treilles en Gâtinais et que, par conséquent, si tous les projets aboutissent, le territoire atteindra une saturation lumineuse nocturne, par les flashes qu'émettent les mats.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 045-214503286-20260424-282026-DE

Considérant que ces parcs éoliens contribuent à détruire le cadre de vie de nos habitants, que nous ne connaissons pas les effets futurs des installations de ces machines, et que le développement du tourisme rural souhaité par la CC4V est compromis malgré la bonne volonté affichée par cette dernière, car le paysage est impacté par les éoliennes et dénature le paysage rural.

Considérant que La commune de Treilles en Gâtinais constate depuis longtemps le cumul sur le territoire de la CC4V de très nombreux sites et projets parcs éoliens, autoroutes (2 sur Treilles), carrières, méthaniseur, alors que, d'ores et déjà les objectifs SCOT et PCAET sont réalisés.

Le Conseil Municipal de Treilles,
Après en avoir délibéré,

- Emet un **AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de parc éoliens sur la commune de Sceaux du Gâtinais
- **ADOpte** cette délibération

A TREILLES EN GATINAIS, le 24/04/2026
La Maire,
Corinne TOLLET-TEMPIER

Délibération rendue exécutoire le
Publiée le
Notifiée en sous-préfecture le



2.13 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 42

Auteur : Commune de Girolles

Date de publication : 12/07/2026 18:30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GIROLLES**

PD/SM

Date de la convocation : 17 avril 2026	L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de GIROLLES régulièrement convoqué le 17 avril 2026 par Monsieur Pascal DROUIN, maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal DROUIN. Etaient présents : M. Romain COMBE, M. Henri CORJON, Mme Christine CREUZET, M. Frédéric DECULTOT, M. Pascal DROUIN, M. Florian FARNAULT, Mme Marie-Christine GILLET, Mme Céline GRISARD, M. Pascal JACQUIN, Mme Martine LAUNOY, Mme Christine NICOLAS, M. Dominique SAUVAGEON, M. Francis TIGNÈRES et Mme Rosenda TUYSUZIAN. Absente excusée : Mme Patricia HOUY. M. Pascal JACQUIN a été désigné Secrétaire de séance.
Membres	
En exercice : 15	
Présents : 14	
Votants : 14	
dont ... pouvoir(s)	
Délibération n°2026-03-17	

OBJET : AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE SCEAUX-DU-GÂTINAIS PRÉSENTÉE PAR LA S.A.S. ELICIO FRANCE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une enquête publique est ouverte du 22 avril au 22 juillet 2026 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la S.A.S. ELICIO FRANCE, pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS.

La commune de GIROLLES n'est pas incluse dans le périmètre de 6 km autour des installations projetées, elle n'est donc pas appelée à émettre un avis dans un délai de deux mois.

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS rendu par délibération en date du 24 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DÉCIDE** d'apporter son soutien à l'avis formulé par la commune d'implantation du parc éolien des Ormeaux, SCEAUX-DU-GÂTINAIS.
- ✓ **DONNE** donc un avis défavorable à ce projet.

Cette délibération sera transmise :

- à Madame la Préfète du Loiret
- aux communes comprises dans le périmètre de 6 kilomètres autour de l'installation projetée.

Ainsi fait et délibéré le mardi 28 avril 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Votes pour : 0 Votes contre : 14 Abstention : 0

Le secrétaire de séance

Pascal JACQUIN



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Pascal DROUIN



2.14 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 44

Auteur : Commune de Préfontaines

Date de publication :12/07/2026 18:36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PREFONTAINES**

Département du LOIRET

Canton de Courtenay

Commune de PREFONTAINES

SEANCE DU 19 MAI 2026

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 10 L'an deux mil vingt-six, le mardi 19 mai à 18 heures 30,

Votants : 10 le Conseil Municipal de la Commune de Préfontaines, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr Michel HARANG, Maire de Préfontaines.

Date de Convocation :

11/05/2026

Etaient présents : Mr Michel HARANG Maire, Mmes LORiot Christiane et THIERRY Karine, Mr GASGNON Xavier, adjoints, Mrs PÉAN Didier, BECCIU Sébastien, LACOLOMBE Sébastien, HALOT Bernard, Mmes LUCET Cécile, et KLEIN Sandrine, conseillers municipaux.

Absente excusée : JEZEQUEL Céline ayant donné procuration à Sandrine KLEIN

Absent excusé : Xavier GASGNON

Mme Christiane LORiot est désignée secrétaire de séance.

2026.05.08 : demande de soutien à la commune de Sceaux du Gâtinais concernant une demande d'autorisation environnementale par le SAS ELICIO France en vue de l'implantation d'un parc éolien

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un dossier de demande environnementale en vue de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sceaux du Gâtinais présenté par la SAS ELICIO France a été déposé le 29 octobre 2025. Une consultation du public par voie électronique portant sur cette demande est réalisée jusqu'au 22 juillet 2026, et par délibération du 24 avril 2026, la commune de Sceaux du Gâtinais a émis un avis défavorable sur ce dossier.

Après délibération, le Conseil municipal émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS ELICIO France en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Sceaux du Gâtinais.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
Michel HARANG



la secrétaire de séance
Christiane LORiot

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christiane LORiot', written over a faint, illegible stamp.

2.15 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 45

Auteur : Commune de Fontenay-sur-Loing

Date de publication :12/07/2026 18:41

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	19	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 18 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontenay sur Loing s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FOURCAULT Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 11/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/05/2026.

Présents : M. FOURCAULT Philippe, Maire, Mmes : DARRONDEAU Florence, FIEMS Anne-Laure, JIPPON Estelle, LEFEUVRE Evelyne, LENOBLE Audrey, POLISSET Maria, RICHARD Martine, RONCIN-BALMADIER Elodie, THOMAS Marie Jose, MM : ALBA Grégory, BOILEAU Cyril, COLIN Philippe, DÉTRÉ Jérémie, ELDIN Olivier, ESNAULT Sylvain, LEDOUX Frédéric, LEPECQ Clément, VAILLANT Loïc

A été nommé(e) secrétaire : Mme THOMAS Marie Jose

D2026040 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA SAS ELICIO FRANCE SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DES ORMEAUX SUR LA COMMUNE DE SCEAUX DU GATINAIS

Monsieur le Maire Philippe FOURCAULT expose :

Que la société **SAS ELICIO FRANCE** a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sceaux-du-Gâtinais.

Ce dossier fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique, portant sur la demande d'autorisation environnementale, d'une durée de 3 mois qui se déroule du mercredi 22 avril 2026 au mercredi 22 juillet 2026.

En soutien à la commune de Sceaux-du-Gâtinais, il convient au Conseil municipal d'émettre un avis à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien des Ormeaux sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais
- **Charge** le Maire ou les Adjoints de toutes formalités.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/05/2026
Le Maire
Philippe FOURCAULT

La secrétaire de séance
Mme THOMAS Marie Jose



2.16 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 46

Auteur : CC Gâtinais Val-de-Loing

Date de publication :13/07/2026 16:48

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING

16, route de Souppes
77570 CHÂTEAU-LONDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2026

Date de la convocation :

18 juin 2026

N° 2026-06-29_77

Date d'affichage de la convocation :

18 juin 2026

AVIS RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE SCEAUX-DU-GÂTINAIS

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le :

7 juillet 2026

Secrétaire de séance :

Benjamin ITIÉ

Date de publication ou de notification :

7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing (16, route de Souppes à Château-London), en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Jacques HYEST, Président.

		Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
CONSEILLERS En exercice : 41 Présents : 30 Représentés : 6 Excusés non représentés : 3 Absents non excusés : 2 Votants : 36 VOTES POUR : 36 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Arville	Anne THIBAUT Nadège BESLÉ	☒ ☐	☐ ☐	
	Aufferville	Bruno MOULIÉ Thierry BRIAND	☒ ☐	☐ ☐	
	Beaumont-du-Gâtinais	Nicolas POZO Caroline MASSYN	☒ ☒	☐ ☐	
	Bougigny	Sandra TIMBERT Jean-Benoist BARTHÉLÉMY	☐ ☐	☒ ☒	
	Bransles	Florent NÉGRIER Michel BAUWENS	☒ ☒	☐ ☐	
	Chaintreaux	Alexis KERLO Alain MÉTAUT	☒ ☐	☐ ☒	
	Château-London	Benjamin ITIÉ	☒	☐	
		Colline TORAILLE SMITH	☒	☐	
		Giovanni BARONE	☐	☒	Colline TORAILLE SMITH
		Sylvie STITI	☐	☒	Benjamin ITIÉ
	Chenou	Frédéric BAUDOUIN	☐	☒	
		Gérard MOUSSET DE LOS SANTOS Nathalie	☐ ☐	☐ ☐	
	Égreville	Pascal POMMIER	☒	☐	
		Marie LEPAGE	☒	☐	
		Georges BADER	☒	☐	
		Catherine CARTIER	☐	☒	Georges BADER
	Gironville	François COUSIN	☒	☐	
		Olivier JEANNOTIN	☐	☐	
	Ichy	Hervé JACQUESSON	☐	☒	
		Cynthia CHEREAU	☒	☐	
	Lorrez-le-Bocage-Préaux	Claude BICHEREL	☒	☐	
		Martine DUFONT	☒	☐	
	Madeleine-sur-Loing (La)	Jean-Jacques HYEST	☒	☐	
		Sylviane DONELLI	☐	☐	
	Maisoncelles-en-Gâtinais	Netty VINTANEL ROUSIER	☒	☐	
		Jacques SIMAO	☐	☐	
	Mondreville	Jean-Sébastien POITOU	☒	☐	
		Mathurin PHILIPPEAU	☐	☐	
	Obsonville	Hervé COURTOIS	☒	☐	
		Antoine PACHECO	☐	☐	

Poligny	Gérard GENEVIÈVE	☒	☐	☐	
	Évelyne GUERPILLON	☒	☐	☐	
Souppes-sur-Loing	Jean-Michel CAPELLE	☒	☐	☐	
	Nathalie VILETTE	☒	☐	☐	
	Fabrice GILBERT	☒	☐	☐	
	Marie-Laure BAUDON	☒	☐	☐	
	Alain LEBLANC	☒	☐	☐	
	Hélène REBOUCO	☐	☒	☐	Jocelyne PRESLES
	Martin TRICARD	☐	☒	☐	Jean-Michel CAPELLE
	Jocelyne PRESLES	☒	☐	☐	
	Didier RICHARD	☐	☒	☐	Fabrice GILBERT
Vaux-sur-Lunain	Charlie PREVOST	☒	☐	☐	
	Marie-Hélène FONSECA	☐	☐	☐	
Villebéon	Francis PLÉ	☒	☐	☐	
	Didier MARCOIN	☐	☐	☐	

Le Conseil communautaire,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 181-9 à L. 181-10-1 ainsi que R. 181-17 à R. 181-38,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/SPF/CL n° 21 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 89 du 23 août 2019 portant transfert de siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing n° 2025-05-26_25 du 26 mai 2025 relative à la position de principe de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing sur les projets relatifs aux énergies renouvelables,
- VU** la délibération du Conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais n° 20260406 du 24 avril 2026 relative à l'avis sur la demande environnementale par la société ELICIO FRANCE SAS en vue de l'implantation d'un parc éolien,
- VU** les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ELICIO FRANCE SAS le 29 octobre 2025 concernant un projet de parc éolien sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais,
- VU** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° CVL-2026-15368/GUNENV du 29 avril 2026,
- VU** le courrier de Madame la Préfète du Loiret du 12 mars 2026 notifié le 17 mars 2026 relatif à la saisine du conseil communautaire pour avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ELICIO FRANCE SAS,
- VU** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, relatifs au projet de parc éolien sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais,

- CONSIDÉRANT** que le 29 octobre 2025, la société ELICIO FRANCE SAS a déposé une demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien dit des Ormeaux sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais,
- CONSIDÉRANT** que le projet comprend l'implantation de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5 MW et l'installation d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un réseau de raccordement électrique souterrain ainsi qu'un poste de livraison électrique,
- CONSIDÉRANT** que la production électrique est évaluée à 36,8 GWh, soit la consommation annuelle équivalente d'environ 4700 foyers,
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes auront une hauteur totale entre 168,9 et 180,00 m, une hauteur de moyeu entre 99,8 et 107,50 m, un diamètre de rotor entre 138 et 150,00 m ainsi qu'une garde au sol de 30 mètres,
- CONSIDÉRANT** que les impacts paysagers, naturels, humains et paysagers ont été identifiés au travers d'une étude,
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 12 mars 2026 notifié le 17 mars 2026, Madame la Préfète du Loiret a saisi le Conseil communautaire pour avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ELICIO FRANCE SAS,
- CONSIDÉRANT** que la consultation du public par voie électronique se déroule du 22 avril au 22 juillet 2026,
- CONSIDÉRANT** que par délibération n° 20260406 du 24 avril 2026, le Conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais a émis un avis défavorable sur la demande environnementale par la société ELICIO FRANCE SAS en vue de l'implantation d'un parc éolien au motif que l'ampleur du musée Segeta et son intérêt pour le développement scientifique, touristique et économique du territoire n'est toujours pas considéré à sa juste mesure par le promoteur, que la sur-saturation de la plaine peut être vue comme un danger pour le développement touristique et qu'il existe un risque de sur-saturation pour les habitants et plus particulièrement pour ceux des hameaux de la Bottière, de Trivernoux et de Paucourt,
- CONSIDÉRANT** que dans son avis n° CVL-2026-15368/GUNENV du 29 avril 2026, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire a estimé que les variantes du projet présentées n'ont pas permis une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des enjeux, notamment paysagers, alors que le projet s'inscrit dans un contexte éolien dense,
- CONSIDÉRANT** de plus que considère que le choix de certains points de vue, retenus pour les photomontages devant restituer au mieux l'impact du projet et permettre d'illustrer ce risque de saturation visuelle, n'apparaît pas pertinent alors même que ce risque représente un des enjeux majeurs du projet,
- CONSIDÉRANT** que la MRAe Centre-Val de Loire recommande de relever le pourcentage d'activité couverte par le bridage pour les deux espèces de noctule inventoriées, d'affiner l'impact de la visibilité du projet éolien sur le futur musée à l'appui de photomontages supplémentaires, de présenter des photomontages permettant d'illustrer précisément les effets de saturation visuelle ainsi qu'une synthèse des impacts bruts sur le paysage et des impacts résiduels après application des mesures « éviter, réduire, compenser », de procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause ceux nécessaires à la protection des chauves-souris, de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement ainsi que de compléter le résumé non technique par une synthèse des effets de sa saturation visuelle pour la bonne compréhension des enjeux du projet,
- CONSIDÉRANT** que par délibération n° 2025-05-26_25 du 26 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing a réaffirmé le principe de respect de l'avis du ou des conseils

La présente délibération, transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

municipaux de la ou des communes d'implantation des projets relatifs aux énergies renouvelables et a confirmé que le respect de ce principe serait formalisé par délibération du Conseil communautaire à chaque sollicitation du représentant de l'État dans le département pour toute demande d'autorisation environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : ÉMET un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ELICIO FRANCE SAS concernant un projet de parc éolien dit des Ormeaux sur la commune de Sceaux-du-Gâtinais ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Loiret et à Madame le Maire de Sceaux-du-Gâtinais.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

À Château-Landon, le 7 juillet 2026

Le secrétaire de séance


Benjamin ITIÉ



Pour extrait conforme
Le Président


Jean-Jacques HYEST

2.17 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 49

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication : 16/07/2026 09:53



2.18 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 50

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication :16/07/2026 15:13

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort qu'une partie de ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, les éoliennes E2 et E3 du projet impactent la servitude PT2 relative à un faisceau hertzien des forces armées créée par décret¹ en date du 27/12/1993 et publié au journal officiel. L'extrait de carte joint en annexe II précise les limites de la zone de protection du faisceau protégé de part et d'autre par une zone spéciale de dégagement d'une largeur 200 mètres à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus. Les obstacles ne doivent pas dépasser la

côte maximale de 140 mètres NGF au point le plus restrictif de la zone impactée. L'éolienne E3 se situe en totalité dans cette servitude et les pales de l'éolienne E2 viennent y interférer.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation des éoliennes E1, E4 et E5 sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois, il interfère avec l'une des procédures d'approches aux instruments (MSA 2000) de l'aérodrome de Orléans St Denis de l'Hôtel.

Au vu de cette contrainte, considérant que l'altitude maximale de ce polygone est supérieure à l'altitude maximale admissible, l'implantation d'éoliennes de cette hauteur dans cette zone serait donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique car elles constitueraient un obstacle à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable** au projet présenté. Afin de ne pas interférer avec la contrainte précitée, l'altitude maximale admissible pour ce projet est de 309 mètres NGF.

2.19 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 52

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication : 17/07/2026 06:44

16.1 MORTALITE BRUTE

Au total, 9 cadavres d'oiseaux ont été découverts sous les éoliennes du parc de Pithiviers au cours des 35 passages réalisés lors de ce suivi (Tableau 20, Annexe 7 et Annexe 9).

La mortalité par mois et par espèce (Figure 9) ainsi que la mortalité par éolienne (Figure 10) est illustrée ci-dessous.

Tableau 20 : informations concernant les cadavres trouvés

Date	Espèce	Sexe	Âge	État de l'individu	État du cadavre	Blessure visible	Prédation	Cause présumée	Éolienne	Distance et orientation
21/05/2024	Faisan de Colchide	M	Ad	Mort (fragment)	Avancé	-	Oui	Collision	E4	2m O
10/06/2024	Perdrix grise	Nd	Ad	Mort (plumée)	plumée	-	Oui	Collision	E2	1 m N
01/07/2024	Faisan de Colchide	Femelle	Ad	Mort (fragment)	Avancé	-	Oui	Collision	E4	3m E
01/07/2024	Martinet noir	Nd	Nd	Mort (entier)	Avancé	non	non	Collision	E1	1 m S
08/07/2024	Faisan de Colchide	Mâle	Ad	Mort (fragment)	frais	-	Oui	Collision	E5	18m S
15/07/2024	Pigeon ramier	ND	Ad	Mort fragment	squelette	-	Oui	Collision	E5	42m O
22/07/2024	Martinet noir	ND	Ad	Mort (entier)	frais	Oui	Non	Collision	E1	18m S
23/09/2024	Faisan de Colchide	M	Ad	Mort (entier)	Avancé	Oui	Oui	Collision	E3	1m O
21/10/2024	Faucon crécerelle	Nd	Ad	Vivant	NA	Oui	NA	Collision	E1	NA

2.20 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 53

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication :18/07/2026 18:38



Nos commentaires sur l'Etude d'impact

- projet éolien Elicio-les-Ormeaux 2026 -
et sur les éléments de réponse d'Elicio durant
la consultation du public 22 avril – 22 juillet 2026

Sommaire

Introduction	page 2
Le contexte local	pages 3 à 6
1. Nos commentaires sur le tableau EI p18	page 3
2. Notre analyse de la question de l'implantation	page 3
3. Le bilan éolien local	page 5
En conclusion de l'analyse du contexte local	page 6
L'étude paysagère	pages 7 à 51
Introduction	page 7
1. Qu'est-ce que le paysage	page 8
2. Le cadrage des photomontages	page 11
3. L'analyse des cahiers de photomontages	page 19
4. La saturation et l'encerclement	page 48
En synthèse de l'étude paysagère	page 51
L'étude du patrimoine – Aquae Segetae	pages 52 à 63
1. Le long cheminement d'Elicio sur Aquae Segetae	page 52
2. L'analyse des productions d'Elicio sur Aquae Segetae	page 53
3. comment mesurer les impacts sur Aquae Segetae	page 55
L'étude de l'avifaune	page 64 à 68
1. L'analyse des réponses d'Elicio à notre dossier	page 64
2. L'évolution de l'avifaune locale	page 67
3. Les éoliennes et l'avifaune	page 67
Synthèse	page 68
En conclusion	Page 69

Introduction

Nous sommes, au moment où nous remettons ce texte, presque à la fin de la consultation du public.

Nous avons remis plusieurs dossiers et contributions durant cette consultation et participé aux 2 réunions publiques.

Notre constat général est qu'Elicio a répondu par la règle, ou du moins son interprétation minimaliste de la règle, aux questions et observations du public.

Le public a été peu nombreux tant il est difficile d'appréhender en ruralité les outils numériques : nous sommes encore des communes dans lesquels les gens se rencontrent autrement que virtuellement, parfois peu souvent mais toujours solidairement.

Les élus se sont mobilisés en nombre et vivement !

Dans nos communes rurales, la voix des élus compte, surtout au lendemain d'une élection municipale.

Il reste donc des choses à dire pour notre association, des choses qui résultent de l'examen attentif du dossier d'étude d'impact et aussi des réponses d'Elicio, et pourrait-on dire, de la manière dont Elicio répond... ou ne répond pas... ou à côté !

Nous ne reviendrons pas ici sur la question de la réunion du 17 février 2025, le débat est dans les mains de la préfecture et de Monsieur le Préfet, ni sur les éléments trop techniques comme l'acoustique.

Nous recentrerons nos propos sur le traitement du territoire par Elicio, sa manière d'appréhender son paysage et son patrimoine, et sur les lacunes de son travail concernant l'avifaune.

Nous avons aussi mobilisé la production de photomontages au moyen de 2 tablettes, Samsung Galaxy TAB S8 et BlackView Actib-ve pro10, avec l'application WindVisu aujourd'hui connue (notamment de la DREAL) et non contestée.

Nous rappellerons à ce propos que les associations lors des consultations du public, et lorsqu'elles sont requérantes en CAA, ne sont pas astreintes à faire une étude d'impact en produisant des panoramiques et filaires... Elles sont juste là montrer le caractère partial du travail du promoteur s'il en est, et le forcer à y répondre.

Bonne lecture,

N.B.

Elicio prétend, depuis 2025, inscrire sa démarche « dans la continuité du précédent projet », lequel, rappelons-le, avait été rejeté lors de l'enquête publique de début 2023 par la population et les élus, ce qui avait conduit la commission d'enquête à donner un avis DEFAVORABLE, et Elicio à retirer son projet.

C'est pourquoi nous nous donnons la liberté d'évoquer le parcours de ce projet retiré afin de compléter nos arguments sur les méthodes et pratiques mobilisées dans l'étude d'impact et le parcours du projet de 2025-2026.

Le contexte local

Le tableau ci-dessous (page 18 de l'EI) synthétise les contraintes réglementaires et techniques qui ont prévalu à la détermination du site d'implantation.

Ce site a été déterminé par le contexte qui prévalait en 2019. Dans le tableau publié en 2025 dans l'étude d'impact, très semblable à celui déposé en 2022 (premier projet), Elicio justifie son site avec des références inappropriées.

Ceci est sujet à remettre en question le choix du site et fait mieux comprendre la recommandation de la MRAe : « L'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement ».

En effet, les incidences sur l'environnement découlent des erreurs de compréhension des textes référents, conduisant Elicio à négliger les « enjeux » locaux ».



2. Notre analyse de la question de l'implantation

Elicio néglige les textes actuels, seuls valables pour déterminer la potentialité de l'implantation d'un parc éolien.

Regardons-les attentivement.

2.1. Le SRADDET

L'objectif n°10 du SRADDET énonce que l'accueil et l'attractivité sont des moyens choisis pour développer l'économie et le tourisme.

L'objectif n°16 fixe comme prioritaire l'atteinte de l'équilibre en production EnR et Consommation pour 2050.

Le SRADDET se substitue au SRCAE auquel était annexé le SRE : ces deux textes ne sont donc plus opposables.

En matière de cartographie, les cartes instituées par la loi du 10 mars 2023 deviennent les cartes de références, mais sont seulement indicatives et donc non-opposables.

A noter que ces cartes mentionnent, sur les zones potentiellement favorables, que celles-ci le sont « sous réserve de la prise en compte d'enjeux » ou « d'enjeux locaux ».

2.2. Le SCoT du Gâtinais Montargois

Le texte est en vigueur depuis juillet 2024 soit 16 mois avant le dépôt du dossier d'Elicio en préfecture. Il a été arrêté par délibération du comité syndical en mars 2023.

Ses éléments ont donc été formalisés avant la loi de 2023 et ses décrets d'application, donc pour ce qui concerne les cartes des zones favorables à l'éolien.

La mention du SRE (page 82 du DOO), issue de la version 2017, a été déclassée de « prescription » à simple « recommandation », et donc non opposable, afin d'être conforme au SRADDET.

1. Nos commentaires sur le tableau

Elicio expose sur le choix du site comme ressortant du même contexte que lors de son premier projet.

Dans son exposé, Elicio s'inscrit dans les objectifs du SradDET mais ne cite pas les objectifs en question. La mobilisation du SRE décrit la commune comme « en zone favorable » avec une curieuse mention « annulé ». Les cartes des zones potentiellement favorables à l'éolien (qui ne sont pas « départementales ») sont mobilisées en renvoyant aux « enjeux ».

Elicio indique que SCoT du Gâtinais Montargois (et non du « Montargois Gâtinais ») expose une « zone favorable / éolien » (le SRE) sans préciser la niveau d'opposabilité de cette mention. L'affirmation que les objectifs du PCAET renvoie à la version antérieure du texte aujourd'hui inclus dans le « SCoT valant PCAET ».

Le texte rappelle aussi, « Hors ZAER », l'obligation d'un comité de projet et le fait que la commune (et non pas la « mairie ») « est défavorable au projet ».

Le contexte local

2.3. Le SCoT du Gâtinais Montargois – suite

Concernant la trajectoire déterminée par le SCoT pour les EnR, le PAS énonce l'ambition d'être « un territoire à énergie positive en 2050 » (PAS page 45) afin d'être cohérent avec le SRADDET.

Le MIX énergétique est exposé pages 48 et 49 du PAS et détermine la part de l'éolien en GWh/an.

Le DOO reprend ces données pour déterminer une prescription de production à horizon 2033 et 2050 (page 83) assortie de prise en compte d'éléments liés au paysages et au patrimoine en référence à l'Atlas des Paysages du Loiret, texte adopté par le PETR.

La mention entre parenthèses d'un nombre de machines (sur la base de 3MW/machine) est purement indicative. En effet, seule la cohérence avec les données du PAS doit être retenue en traduisant les objectifs de puissance (MW) en objectifs de production (GWh).

Le calcul montre qu'avec 14 MW déjà installés plus les 57 MW acceptés, la production probable pour 2023 sera *a minima* (et tenant compte d'éventuels refus en justice) au-delà des objectifs de 2033.

Pour 2050, le simple repowering des éoliennes déjà construites (4 à Sceaux du Gâtinais) devrait permettre l'atteinte des objectifs en conformité avec le SRADDET.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que le SCoT détermine aussi un objectif de « s'appuyer sur la qualité paysagère pour développer le tourisme » (page 16) assorti de prescriptions sur la protection du paysage et du patrimoine.

2.4. Le PLUi de la CC4V

Si, et c'est bien normal, la CC4V est partie prenante des efforts nationaux vis-à-vis de la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des EnR, Elicio ne peut pour autant dire que son projet est « conforme » au PLUi.

En effet le PLUi spécifie dans son PADD (page 28), la nécessité de : « s'appuyer sur les richesses du territoire pour développer une économie de tourisme et de loisirs ».

A l'appui de cette action, il indique : « permettre la création d'une nouvelle offre patrimoniale autour de la cité gallo-romaine de Sceaux-en-Gâtinais avec la création d'un musée/centre d'interprétation pédagogique ».

Ainsi, le sanctuaire de la déesse Segeta est sanctuarisé, au niveau du site mais surtout pour l'importance qu'il a pour le développement « d'une économie de tourisme et de loisirs ».

2.5. Les délibérations de la commune de Sceaux-du-Gâtinais

Depuis 3 mandatures et l'acceptation en son temps du parc éolien Energie du Gâtinais dont 4 éoliennes sur 12 sont sur le territoire communal, le conseil municipal de Sceaux n'a cessé de vouloir protéger son patrimoine gallo-romain et la potentialité du développement touristique en refusant les projets éoliens et notamment en rejetant le projet d'Elicio présenté en 2022-2023.

Plusieurs délibérations vont en ce sens depuis 2019, dont les avis défavorables lors de l'enquête publique de 2023 et de la consultation du public en cours.

Le processus de détermination des ZAER est, sur ce point, clarifiant.

Appelé à délibérer sur l'implantation d'EnR suite à la loi du 10 mars 2023, le conseil municipal a analysé la situation du village et a déterminé les enjeux suivants :

- La cohérence depuis plusieurs mandats sur la nécessité de protéger le paysage des éoliennes après Energie du Gâtinais ;
- La protection du projet muséal, scientifique et touristique Aquae Segetae est les risques de co-visibilité ;
- La préservation des paysages pour favoriser l'accueil touristique et développer l'économie locale ;
- Le danger de saturation visuelle en présence de plusieurs parcs construits et acceptés, et les impacts sur le cadre de vie des habitants, notamment les effets de prégnance ou d'écrasement ;

Certains de ces éléments avaient été mentionnés par la MRAe dans son avis du 28 octobre 2022, et d'autres étaient mentionnés par les contributions à l'enquête publique de 2023, notamment en ce qui concerne les impacts paysagers sur les hameaux de l'Ouest près du Fusain..

L'ensemble a été soumis à consultation et approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

Or, dans le cadre de cette procédure d'établissement des ZAER, ce sont là les fameux « enjeux » et « enjeux locaux » évoqués pour les zones « potentiellement » favorables à l'éolien sur les cartes.

Il est dommageable que, en se contentant de désigner la commune de Sceaux comme « défavorable », Elicio n'ait pas approfondi les raisons de la décision du conseil municipal sur les ZAER et n'ait pas examiné de près les « enjeux » et « enjeux locaux ».

Le contexte local

2.6. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2025

Le 5 juin 2025 est publié en Centre Val de Loire un ensemble d'arrêtés préfectoraux relatifs à la cartographie des ZAER par département.

Dans le Loiret, l'AP du 5 juin, pour les éoliennes, valide par EPCI et par commune les zones d'accélération pour l'éolien.

L'AP du 5 juin 2025 indique que le 23 septembre 2024, le comité régional de l'énergie (CRE) a constaté que « les zones d'accélération proposées sont de nature à satisfaire les objectifs du SRADDET à l'horizon 2030 pour la filière éolien », et que « la définition des zones d'accélération (...) est conforme aux dispositions du I de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ».

A la suite, l'AP du 5 juin rappelle que le CRE aura à se prononcer « dès la publication du décret de régionalisation » de la PPE 2025-2035 (ie PPE3).

Il apparaît clairement que, tant qu'un nouvel arrêté préfectoral ne valide pas de nouvelles ZAER, celui-ci reste la règle.

2.7. La PPE3

Sur la PPE3, on peut prévoir que le chemin sera assez long.

En effet, de la loi de mars 2023 à la validation du 5 juin 2025, plus de 2 ans se sont écoulés.

La PPE3 est présentée ainsi sur le site du ministère :

« La politique portée par la PPE s'appuie sur le parc existant. Elle privilégie ce qui s'appelle le « *repowering* ». Il s'agit de remplacer les éoliennes existantes par des turbines plus puissantes et parfois moins nombreuses, tout en maintenant un haut niveau d'exigence sur les nouveaux projets. »

Si, malgré cette déclaration ministérielle, la PPE3 remettait en cause les objectifs actuels pour l'éolien terrestre, il faudrait effectuer préalablement plusieurs opérations :

- Faire paraître un décret de régionalisation des objectifs ;
- Modifier les SRADDET ou autres schémas régionaux, seuls références en matière de régionalisation ;
- Organiser des aller-retour entre les communes, leurs EPCI, les préfetures et le CRE ;
- Valider la capacité des réseaux voire, pour cela, modifier de S3R-EnR ;
- Valider l'avis du CRE (ou faire de nouveau un aller-retour) et publier un nouvel AP.

De plus, il faudrait accomplir cet ensemble d'opérations en parallèle des élections présidentielles et (probablement) législatives de 2027, et des élections régionales de 2028... sans compter les recours et la close de revoyure en 2027.

D'ici-là, l'AP du 5 juin 2025 reste la règle.

3. Le bilan éolien local

La région CVL est la 6^{ème} région française en production éolienne.

Elle est la première qui ne présente pas une façade maritime.

A noter qu'elle est, avec 12 réacteurs, la 2^{ème} région pour l'électricité nucléaire.

Le Loiret est le 5^{ème} département de CVL en matière éolien, ce qui s'explique par la présence de grands massifs boisés, de nombreuses rivières et des ensembles patrimoniaux, naturels, bâtis et historiques très nombreux.

A noter que le Loiret, avec la centrale de Dampierre-en-Burly, est le premier département, à égalité avec l'Indre-et-Loire, de la région CVL en matière de production nucléaire.

On peut alors dire que CVL et Loiret sont des territoires clairement décarbonés qui participent largement à la solidarité nationale en matière de production d'énergie électrique décarbonée (sans compte le photovoltaïque).

Le Gâtinais Montargois est un territoire qui accueille aujourd'hui 4 éoliennes construites et 12 éoliennes acceptées, l'ensemble représentant une puissance de 71MW pour une production potentielle de 133 GWh (avec un facteur de charge de 21,4% en référence à la mesure de RTE pour 2025).

Cela signifie, si l'on compte 2850 KWh par personne (6200 KWh par ménage), que le Gâtinais Montargois couvrira avec cette production 35% de la consommation des ménages.

Rappelons que le reste sera, selon le SCoT, couvert par d'autres énergies renouvelables.

La CC4V comporte 20 communes pour environ 17300 habitants.

Elle accueille 4 éoliennes construites et 9 éoliennes acceptées pour un total de 53,9 MW de puissance et une production potentielle de 101 GWh.

Cela représente 2 fois la consommation de la population du territoire.

Sceaux-du-Gâtinais, avec ses 4 éoliennes pour 8 MW et 15 GWh de production couvre plus de 8 fois la consommation de ses habitants.

Le contexte local

En conclusion de l'analyse du contexte local

Elicio, en négligeant d'actualiser sa présentation du contexte local explique, en se référant à des données obsolètes, que sa zone d'implantation choisie (en 2019) est favorable alors que :

- Le Montargois accueille 4 éoliennes construites et 12 acceptées ;
- L'AP du 5 juin énonce l'avis du CRE validant l'atteinte des objectifs du SRADDET pour 2030 ;
- Ceci engage la validation des ZAER et donc des enjeux qui ont été présentés pour ne pas faire de zone pour l'éolien ;
- Le Gâtinais Montargois est conforme aux objectifs du SRADDET pour 2033 (et même au-delà) ;
- La priorité de la PPE3 pour l'éolien terrestre est le repowering (cf ministère) ;
- La CC4V produira potentiellement d'ici 4 ans, avec 9 éoliennes, 2 fois la consommation résidentielle de son territoire ;
- Sceaux-du-Gâtinais produit déjà, avec 4 éoliennes, l'équivalent de plus de 8 fois la consommation résidentielle de la commune.

Elicio ne tient pas compte des textes locaux et données montrant que :

- La région CVL et le Loiret sont exportateurs nets d'électricité et participent pleinement de la solidarité nationale ;
- Le Gâtinais Montargois et la CC4V sont des territoires « vertueux » en matière d'EnR ;
- La commune de Sceaux, ayant accepté ses 4 éoliennes, est plus que largement vertueuse et solidaire.

Il porte alors atteinte aux enjeux déterminés dans les textes territoriaux et communaux sans les avoir véritablement pris en compte :

- Le potentiel touristique et économique lié à l'ensemble muséal et scientifique d'Aquae Segetae ;
- Le cadre de vie des habitants en raison de la prégnance, de la saturation et de l'atteinte aux paysages.

En cela, Elicio s'est non seulement trompé sur la signification des textes qu'il a mal étudiés ou qu'il a négligé d'actualiser, mais surtout, il n'a pas pris en compte les enjeux pourtant mentionnés aux différents niveaux de l'ensemble territorial.

Enfin, il a montré, par son étude d'impact, lors des échanges durant les réunions publiques, et par ses réponses aux acteurs institutionnels et aux contributeurs sur le registre dématérialisé, sa méconnaissance complète du contexte local, voire son désintérêt, et une négligence coupable vis-à-vis des règles procédurales (le comité de projet par exemple) et territoriales (la prise en compte des textes locaux).

Les chapitres suivant relèveront de nombreux exemples en la matière.

L'étude paysagère

Introduction

L'analyse paysagère de l'étude d'impact d'Elicio pour son projet Elicio-les-Ormeaux relève d'un paradoxe que l'on retrouve à tous niveaux des documents concernés, y compris les réponses à la MRAe.

Ce paradoxe tient en quelques mots :

Comment recycler un portefeuille de prises de vue en 2020 faites pour un projet à 5 éoliennes étalées sur 2,8 km de large, pour y importer un projet de 3 éoliennes décalées de 500m à l'Ouest et étalées sur une largeur de 1,35 km, soit moins de la moitié du précédent, et faire en sorte que cela soit réaliste ?

La réponse est dans la question : ce n'est pas possible.

Ainsi, sur les 50 photomontages dont les prises de vue sont identiques à celles de 2020, et surtout sur les photomontages en proximité, le parc nouveau Elicio-les Ormeaux ne peut être cadré correctement, c'est à dire, comme le recommande le guide ministériel pour les études d'impact, en centrant le motif (les éoliennes projetées) sur la photo centrale et en prenant à gauche et à droite une photo afin de montrer le contexte d'insertion du motif.

A noter que, en 2023, les photos montages présentait un filaire sur 120° duquel étaient extraits 2 photos de 50°, à gauche et à droite.

Dans ce chapitre, nous ferons :

- Une analyse des choix d'Elicio pour décrire et prendre en compte le paysage local ;
- Nous reviendrons sur l'inadaptation du cadrage à identifier les impacts de façon réalistes ;
- Pour cela, nous classerons les photomontages par zone ;
- Nous produirons une dizaine de photomontages, notamment sur des lieux de vie non traités ou mal traités par Elicio ;
- Nous analyserons les erreurs d'Elicio en matière d'encerclement et de saturation et proposerons nos propres analyses et conclusions.

Enfin, concernant nos photomontages auxquels sont annexée des fiches techniques, en plus de l'avertissement formulé dans l'introduction de ce dossier, nous tenons à assurer l'ensemble des lecteurs : nous avons suivi, dans la limite de ce qui est notre rôle, les recommandations applicables en la matière (contrairement à Elicio comme nous le démontrerons) et serons capables d'en produire les éléments d'authentification si nécessaire... au moment adéquat.

Enfin, sachant que la DREAL dispose de dispositifs équivalents, cela lui sera facile, si nous avons fauté, de s'en rendre compte.

L'étude paysagère – Le Paysage

1. Qu'est-ce que le paysage

1.1. Le cadre général politique et scientifique du paysage

La Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage reconnaît dans son préambule (<https://www.coe.int/fr/web/landscape#>) la dimension culturelle du paysage : « Le paysage (...) participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, (...) concourt à l'élaboration des cultures locales, (...) représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel, (...) contribuant à l'épanouissement des êtres humains ; (...) est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. (...) Sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun. »

Géographe et Chargée de Recherche au CNRS, Marylise COTTET a publié sur Géoconfluences (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/paysage>) de l'ENS-Lyon un article qui éclaire sur le plan scientifique les dimensions que prend la question du paysage aujourd'hui.

La chercheuse rappelle le caractère « opératoire » du paysage qui est une « composante majeure des cadres de vie » permettant aux habitants de « dialoguer facilement avec les spécialistes » (au sens : spécialistes « des politiques publiques de l'environnement »).

Marylise COTTET indique que « Le paysage semble aujourd'hui faire figure d'outil pour faire émerger des solutions intégrées et concertées d'aménagement du territoire ou de préservation environnementale ». Après avoir regardé toutes les dimensions du paysage (« approches naturalistes », « approches culturalistes » et « paysage comme interface ») l'auteur conclut au caractère polysémique du terme et multiple des approches scientifiques.

1.2. La vision proposée par Elicio

L'étude d'impact d'Elicio pour son projet Les Ormeaux indique page 119 les supports mobilisés pour analyser le paysage de l'aire d'études éloignée : « Le territoire d'étude se découpe en plusieurs unités paysagères, définies par la région Centre-Val de Loire et par l'atlas des paysages de Seine-et-Marne ».

Page 120, le paysagiste indique que : « L'aire éloignée est constituée en majorité des plaines ouvertes de la Rimarde, du Fusain et du Gâtinais ».

Page 124, l'aire rapprochée est décrite comme couvrant « Les plaines ouvertes du Fusain et du Gâtinais ».

Page 130, pour l'aire d'étude immédiate, la « plaine du Fusain » devient « la vallée du Fusain et de ses affluents ».

Dès le stade préliminaire de l'étude paysagère, celui qui définit les aires d'études avec des références bibliographiques, il est assez difficile de connecter les appellations du paysagiste avec la réalité du territoire.

Par exemple, la « plaine du Fusain » est invoquée dans l'aire éloignée ».

C'est assez curieux car une simple carte IGN montre que le Fusain, qui coule d'Ouest en Est sur moins de 35 km pour se jeter dans le Loing, détermine 3 types de paysages :

- Une partie à l'Ouest (plus de 10 km) dans un paysage de collines de sa (ou ses) source jusqu'à son entrée sur Beaumont du Gâtinais;
- Au centre, sur Sceaux sur plus de 12 km dans un paysage plat constitué d'anciens marais (dont l'espace Natura 2000 « Marais de Bordeaux et Mignerette ») où il est alimenté par des rus et ruisseaux (notamment les « canaux du Fusain » sur la berge Sud du Fusain à Auxy) et par le Petit Fusain ;
- Sa partie Est où il descend progressivement (sur plus de 10 km) vers le Loing en s'enfonçant sous les falaises de Château-Landon, dans le parcours qui emprunte le GR13 dit « La Vallée du Fusain » jusqu'aux « Pâtures de Néronville » (ZNIEFF) à la confluence du Loing.

Donc, l'usage de « Plaine du Fusain » se rapporte en fait directement à l'aire immédiate (on parle aussi localement de « plateau ») et à l'aire rapprochée (puisque le plateau court autour de la partie centrale du Fusain à environ 5 km au Nord et au Sud). On ne peut le comprendre que comme la composante centrale de l'aire éloignée.

Mais ce serait assez étrange de considérer qu'une description sur l'aire immédiate soit considérée aussi comme résultant d'une observation de l'aire éloignée au titre d'une vision inclusive et non progressive (ou emboîtée) des aires d'études.

On peut donc dire que la description du territoire faite par le paysagiste procède d'une étude essentiellement documentaire et cartographique sans lien avec les perceptions et appellations locales.

Mais il faut en regarder les sources pour comprendre ces approximations.

L'étude paysagère – Le Paysage

1.3. Les supports de référence

Les outils choisis par Elicio

Elicio mobilise les outils suivants pour décrire le paysage local :

- Les « unités paysagères définies par la région Centre Val de Loire » ;
- L'« Atlas des paysages de Seine et Marne ».

Rappelons en premier lieu que la Région Centre Val de Loire, comme collectivité territoriale, n'a défini aucune « entité paysagère ».

Le paysagiste fait référence à la carte proposée en introduction de l'exposé sur les paysages par la DREAL Centre Val de Loire, donc l'unité déconcentrée du ministère. En effet, ce sont officiellement les DREAL, aussi absurde que cela paraisse, qui établissent les caractéristiques des paysages... par département.

La DREAL CVL dira volontiers à Elicio qu'elle n'a pas édité de carte générale mais validé 5 Atlas départementaux sur 6, ce sixième étant le Loiret (travail en cours). Elle a simplement, sur son site, compilé des éléments pour introduire l'exposé de sa mission.

Il n'existe donc pas officiellement d'unités paysagères du Loiret définies par la DREAL, ou par la région, ni d'Atlas des Paysages du Loiret validé.

Sauf qu'il en existe un, réalisé par le Conseil départemental du Loiret... mais non validé.

Néanmoins, comme la France est une république dont l'un des fondements constitutionnels est la décentralisation, il s'avère que le PETR Gatinais Montargois a choisi, pour élaborer son SCoT, de s'appuyer sur cet Atlas des Paysages du Loiret.

C'est donc une règle adoptée localement dont les EPCI doivent tenir compte dans leurs approches avec une logique « conformité – compatibilité – prise en compte », ce qu'ils font.

Pour la référence à l'Atlas des Paysages de Seine et Marne, il semble que le paysagiste fasse référence dans ses descriptions à 2 ensembles :

- L'UP Gatinais Maisoncelles pour la description de la partie du « plateau où tout se voit » et que « le Fusain, au sud (...) vient entailler » ;
- L'UP Vallées du Loing, du Betz et du Fusain », comprises comme l'environnement immédiat du lit de ces rivières, avec au sein de cette unité la vallée du Fusain (au sens que nous avons argumenté plus haut) pour laquelle « Château-Landon offre une superbe mise en scène de son site, au rebord de la vallée ».

L'outil local de référence

Pour décrire le paysage local, l'outil de référence est le travail réalisé par le conseil départemental du Loiret en 2008, l'Atlas des paysages du Loiret, non validé mais cependant reconnu et mobilisé par le PETR Gatinais Montargois qui est l'entité qui formule les schémas d'aménagement locaux.)

Nous allons regarder sa perception de notre paysage.

Tout d'abord, l'Atlas se décrit comme un « outil de référence » afin « d'établir un langage commun ». Il rappelle ce que le concept de paysage intègre, notamment qu'il est « un tout (...) indissociable de l'observateur (...) », et qu'il constitue un objet « identitaire et crée par là même un lien social entre les individus » qui conduit à confirmer « l'importance et la nécessité de concerter avec les élus, les professionnels, les associations et la population pour prendre en compte le paysage dans l'aménagement du territoire » (Atlas des paysages du Loiret – document général – pages 6 à 8).

Voilà le débat posé !

Nous faisons la remarque que le code de l'environnement (articles L. 121-15-1 à L. 121-21) indique la nécessité d'une « concertation préalable (pour permettre de) débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet (...) ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire », et que le guide ministériel (version révisée 2020) énonce, page 27, l'objectif de « favoriser la concertation et à travers elle, les connaissances sur les paysages concernés », et page 29, celui de « proposer une vision partagée entre les acteurs concernés de ce que sont leurs paysages, héritage du passé, ce qu'ils deviennent et surtout ce qu'ils souhaitent qu'ils deviennent ».

Au sein de cet Atlas, 12 ensembles paysagers y sont décrits, dont 3 forment le Gatinais.

Mais le Gatinais, historiquement, s'étale jusqu'à Nemours, Pithiviers et la Bourgogne. Il s'agit donc du Gatinais souvent appelé Orléanais pour le différencier du Gatinais Français plus au Nord.

On comprend en conséquence que la mention Gatinais doit être utilisée avec prudence.

Qu'est-ce alors que la « plaine du Gatinais » proposée par le paysagiste d'Elicio ?

Nul ne le sait.

L'étude paysagère – Le Paysage

La carte ci-dessous, extraite de l'Atlas des paysages du Loiret, identifie les 12 ensembles du Loiret et les 3 ensembles du Gâtinais dans le Loiret.

Parmi ces 3 ensembles, le Gâtinais Ouest est celui où se propose l'implantation du projet d'Elicio.



Dans son approche sur le « ressenti » des paysages, l'Atlas des paysages du Loiret décrit le Gâtinais et sa partie Ouest ainsi :

- Les 3 ensembles paysagers du Gâtinais (Ouest, Est et Sud-Ouest) sont dénommés « L'Authentique » ;
- Le Gâtinais Ouest, avec la plaine du Fusain, est dénommé « Les Horizons boisés ».



Le qualificatif « L'Authentique » pour décrire le Gâtinais « ressenti » est explicité en rappelant le caractère « authentique encore très agricole (d'un territoire qui) ne s'est que très peu transformé et garde encore toute son authenticité » !

Pour le Gâtinais Ouest, le qualificatif « Les Horizons boisés » est caractérisé ainsi : « Comme en Beauce, les grands espaces, les horizons dominant. Mais dans le Gâtinais les boisements créent des limites constituant des horizons boisés qui deviennent l'élément caractéristique. La perception ne correspond plus à l'illimité de Beauce ; c'est une perception moyenne, plus humaine, plus saisissable qui révèle les éléments simples du paysage (bosquets, rivières, hameaux, etc...). Des vestiges romains existent autour de l'ancienne route romaine de Sens à Blois passant par Sceaux. Ils laissent imaginer un site autrefois très fréquenté. Les valoriser serait donner à cet ensemble une autre identité, plus culturelle. »

Il n'est pas besoin d'en dire plus pour expliquer l'importance des paysages locaux et des vestiges romains de Sceaux aux yeux des habitants du territoire !

L'étude paysagère – Le cadrage des photomontages

2. La question du cadrage et du rendu « réaliste »

L'étude paysagère, quand elle utilise des photomontages pour simuler les impacts, doit se préoccuper du caractère réaliste de sa mise en scène.

Le guide ministériel indique pour cela un certain nombre de normes à suivre, même si le guide n'est pas *a priori* normatif.

L'exemple le plus frappant est celui de la Vue n°1 depuis La Bottière, qui illustre bien le paradoxe indiqué

Cette Vue 1 est particulièrement importante :

- Elle figure sur 3 documents d'Elicio diffusés au 1^{er} trimestre 2025 et dans le RNT d'août 2025 ;
- Elle figure aussi sur la page d'accueil du registre dématérialisé ;
- C'est elle qui ouvre le dossier des photomontages.



La prise de vue est plein Nord et capte 120° d'angle horizontal.

Comme le montre la reproduction en bas de page, :

- Les éoliennes sont sur le tiers gauche ;
- Les 2 autres tiers au centre et à droite offrent une large part à la plaine agricole ;
- Seuls quelques bâtiments de la ferme de La Bottière sont visibles à droite, proposant ainsi une grande distance entre le projet et l'habitat ;
- Les éoliennes d'Energie du Gâtinais sont visibles sur tout l'horizon.

Mais, en conséquence, ce photomontage :

- Ne permet pas d'identifier la présence du bâti tout autour ;
- Ne permet pas de comprendre la proximité des impacts sur les maisons, notamment celle qui se situe dans le dos du photographe ;
- Et déroge ainsi aux règles du guide ministériel qui préconise de regarder le parc dans son environnement, donc de le cadrer au centre.

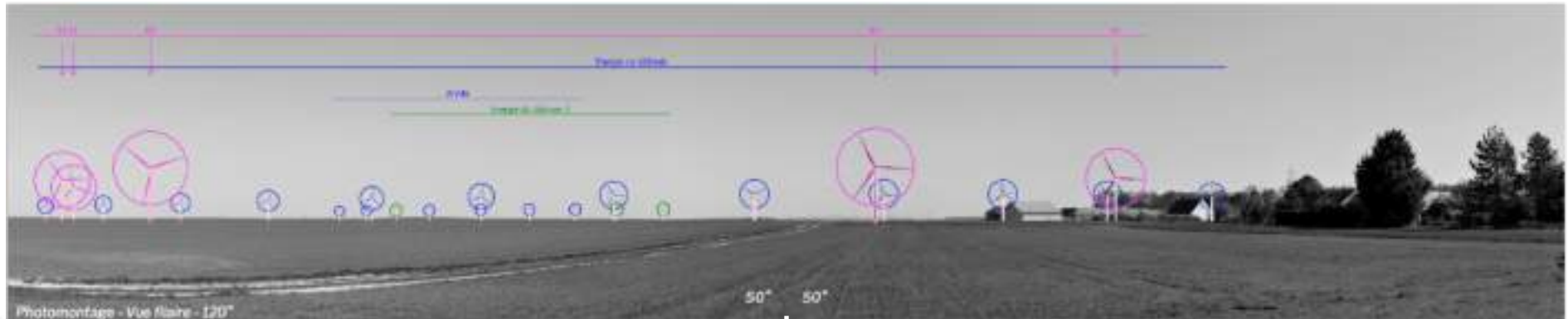
Pour mieux comprendre ce qui a conduit Elicio à cette prise de vue, nous allons la comparer à son homologue de 2023.



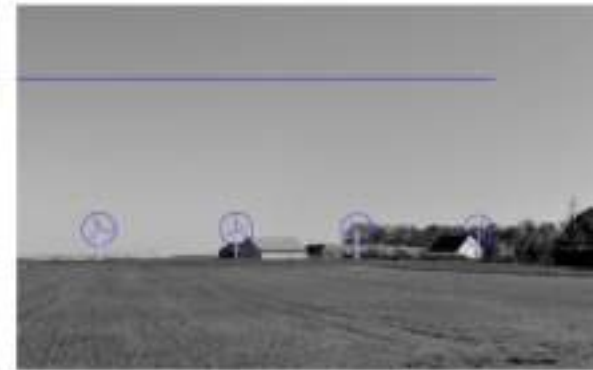
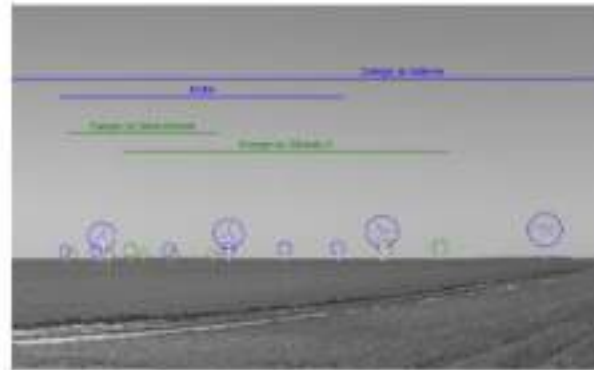
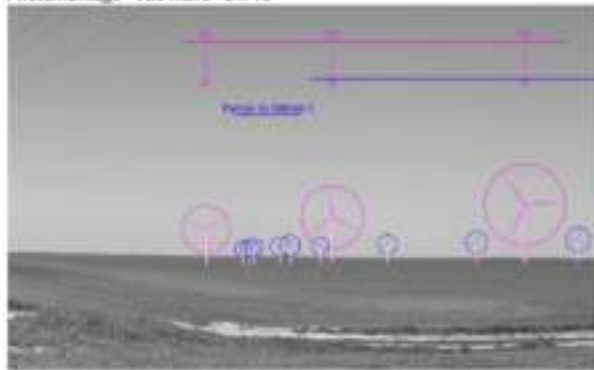
L'étude paysagère – Le cadrage des photomontages

Nous montrons ci-dessous la comparaison entre les 2 vues de 2023 et 2026 (prises de vue en 2020) de la Vue n°1 des études paysagères respectives.

2023
Ph. 2020



Photomontage - Vue filaire - 3 x 40°



2026
Ph. 2020

On perçoit facilement qu'il s'agit d'une vue grand angle semblable pour les 2 projets, avec des extractions (décalées) à 120° de largeur.

Le photomontage de 2023 produit 2 photos de 50° (lesquelles sont légèrement rognées dans leur présentation en grande taille).

- On voit bien les 3 premières éoliennes dans la photo de gauche et les 2 autres dans celle de droite ;
- C'est un écart méthodologique d'avec le guide ministériel, mais cela est cohérent avec la configuration du projet de 2023 à 5 éoliennes.

Celui de 2020 s'étend à gauche sur une partie non présente en 2023, et propose 3 photos en 40°, format recommandé par le guide ministériel.

- Le projet se situe sur la photo de gauche, en contradiction avec le guide qui recommande de le placer au centre ;
- Cela ne permet pas de saisir le projet dans son contexte et survalorise le contexte agricole sur les 2 photos du centre et de droite.

L'étude paysagère – Le cadrage des photomontages

Nous nous sommes ici avancés de quelques mètres.

Au moyen d'une tablette équipée de WindVisu (application bien connue de la DREAL) nous proposons un photomontage avec environ 70° d'angle horizontal afin de percevoir un peu mieux le contexte, centré sur le projet.

La hauteur du photomontage correspond à 27° d'angle vertical.

A noter que nous n'avons pas monté un ensemble sur 120° n'ayant pas les moyens ni les compétences pour accoler à photos en panoramique, mais peut-être Elicio jugera-t-il nécessaire de le produire.

A noter que la photo est prise en léger contre jour et que les éoliennes ont été colorisées semblablement à celles déjà construites.

On perçoit bien vite, malgré une largeur réduite à environ 70°, la présence de la route et du bâti (haie devant un jardin) sur la gauche, et le caractère prégnant que cela évoque pour l'habitant ou pour l'automobiliste qui va vers Beaumont et la route de Nemours.



Ph.1 - La Bottière sur RD841 – 70°

La nécessité d'un cadrage conforme aux recommandations du guide ministériel pour la sincérité des débats est ici bien démontrée.



Ph.1 - La Bottière sur RD841 – 40°

Ph.1 - La Bottière sur RD841 – 70° et 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/07/26 à 19h48.
Temps dégagé. Léger contrejour.
Le parc Bois-Régnier n’a pas été implanté et ne serait pas visible.
Les éoliennes implantées ont été colorées semblablement à celles présentes.

Commentaires

La vue à 70° permet d’apprécier la présence sur la gauche de la RD841, axe de sortie du territoire vers Beaumont puis Orléans, Pithiviers et Yèvre-le-Chatel ou Nemours par l’itinéraire bis recommandé.
Sur le photomontage à 40° d’angle horizontal, le projet prend place en surplombant celles de Gâtinais 2 et d’Energie du Gâtinais.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 19:47:49

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	315.0
Inclinaison verticale (°)	-0.3
Inclinaison latérale (°)	-0.4

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Leftwind	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.121601	2.578734	83.2	306.4	E3	1563

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2921	292.8
E2	48.129798	2.552456	86.4	2153	295.1
E3	48.12855	2.560437	87.1	1563	299.6

L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

3. Les photomontages analysés par secteur d'impact

L'étude d'impact propose 3 lots de photomontages :

- Ceux numérotés de 1 à 50, qui sont repris des prises de vue de 2020 avec l'implantation de la nouvelle configuration ;
- Ceux de C1 à C8, ajoutés au dossier d'étude d'impact déposé en octobre 2025 ;
- Ceux produits en plus, soit pour le cahier sur les vestiges gallo-romains, soit pour la réponse à la MRAe.

Rappelons notre analyse de la Vue n°1 depuis La Bottière dans les pages précédentes qui montre le caractère insincère du procédé qui isole le projet sur la photo à gauche ou à droite au lieu de le positionner sur la photo centrale, avec son environnement des deux côtés comme le préconise le guide ministériel.

Et rappelons aussi que le cadrage des prises de vue de 2020 avait pour but de produire 2 photos de 50° d'angle horizontal, lesquelles permettait parfois de faire figurer 3 éoliennes sur l'une et deux éoliennes sur l'autre pour un parc étalé sur 2,8 km en 2023 avec un écart de 1,35 km entre la 3^{ème} et la 4^{ème}.

Nous allons regarder différents secteurs géographiques et analyser la portée des photomontages pris depuis ces secteurs.

3.1. Les lieux de vie qui perçoivent le Projet en premier plan

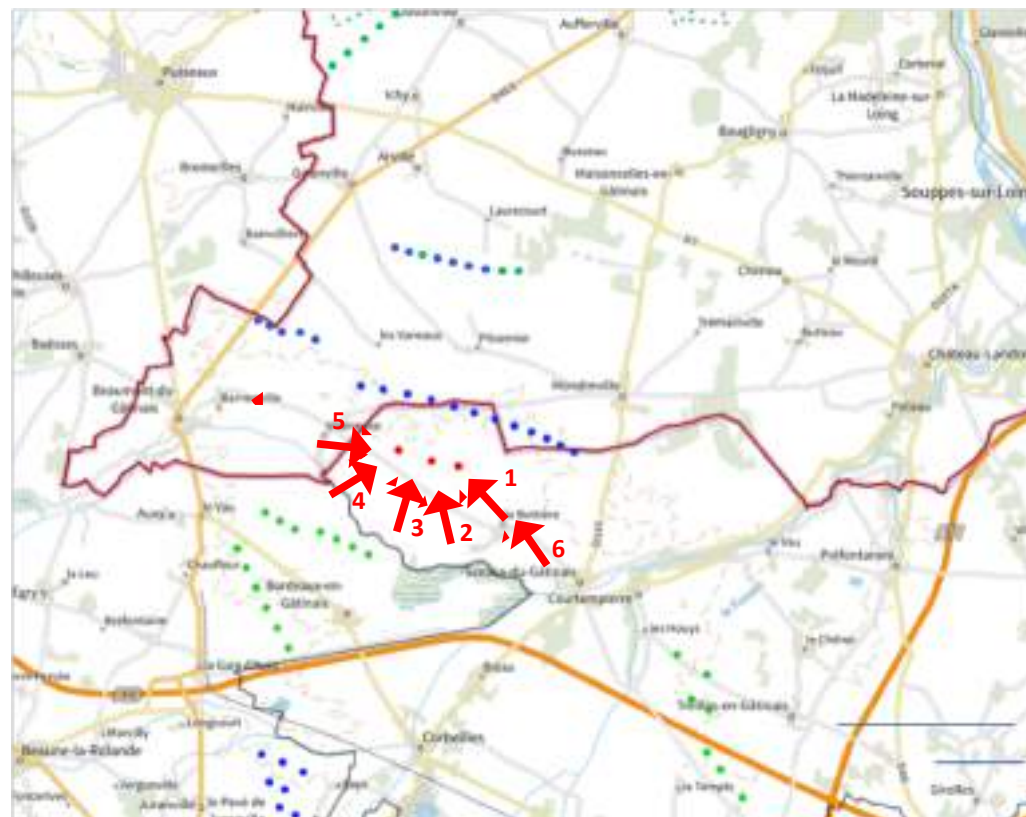
La carte ci-contre les situe.

Ces lieux de vie en impact direct et en proximité sont :

1. Le Ponceau - La Bottière (Sceaux)
2. Les Croulis - Le Colombier - La Renardière - La Grand'Cour (Sceaux)
3. Trivernoux - La Bretonnière - L'Ardoiserie - Le Bout d'en Haut (Sceaux)
4. Paucourt - La Chaussée - Le Bois Rond (Sceaux)
5. Le Perray - Villeneuve (Beaumont)
6. Sceaux bourg - Le Mesnil - La Maladrerie (Sceaux)

Les lieux de vie de 1 à 5 se situent à moins de 2 km d'une éolienne, sauf 6 qui est à 3,4 km. Ils se caractérisent par leur proximité et par le fait qu'en regardant Elicio-les-Ormeaux, il verront en premier le projet et au second plan Energie du Gâtinais, et parfois Gâtinais 2 ou Gâtinais I (et III) en troisième plan.

Carte du motif éolien construit (bleu) et accepté (vert).



L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

Les photomontages de l'étude d'impact depuis ces lieux de vie

Ces lieux de vie sont les plus importants pour étudier les impacts sur les populations et sur le paysage. En effet, les habitants habitués à voir le parc Energie du Gâtinais, parfois aussi Gâtinais 2 et Gâtinais I, verront Elicio-les-Ormeaux intercepter leur paysage habituel proche.

En effet, les éoliennes d'Elicio-les-Ormeaux paraîtront 3,3 fois plus grandes depuis les hameaux les plus proches (Paucourt à 960 m) à 1,8 fois (le Buisson) par rapport aux éoliennes d'Energie du Gâtinais situées dans la même ligne que celle d'Elicio.

Ceci s'appelle un « effet de loupe », quand la vue contient un point de comparaison habituel en arrière plan qui augmente la perception au premier plan. Cela se nomme aussi une co-visibilité.

Pour illustrer cela, Elicio a mobilisé 6 photomontages du premier lot (1 à 50) et 5 photomontages du deuxième lot (C1 à C8) :

- Vue 1 – La Bottière – fait paraître les 3 éoliennes dans la photo de gauche sans permettre la prise en compte de l'environnement ;
- Vue 1bis – Le Ponceau – les éoliennes sont cachées par le bâti sur la photo de gauche – La MRAe a demandé un nouveau point de vue ;
- Vue 2 – Villeneuve – Les éoliennes sont coupées entre la photo de droite et celle du centre – La MRAe a demandé un nouveau point de vue ;
- Vue 6 – Sortie Sceaux Nord – Les éoliennes ne sont visibles que sur la photo de gauche - Elicio a oublié d'implanter Gâtinais 2 pourtant construit depuis 2021 et visible de ce point de vue ;
- Vue C3 - La Grand'Cour – Les éoliennes sont sur la photo du centre mais interceptée par des motifs verticaux – La MRAe a demandé de refaire ce plan ;
- Vue C6 – Paucourt – Les éoliennes et la plaine sont fortement penchées – Les éoliennes sont réparties entre les 3 photos avec des coupure – Mauvaise intégration dans le paysage (E2 devant les fils du poteau) - La MRAe a demandé de refaire ce plan ;
- Vue C7 – Trivernoux – Même motif et même punition pour ce plan non conforme ;
- Vue C8 – Le Ponceau – Même motif même punition.

Donc, depuis ces lieux de vie, environ 20 bourgs et hameaux qui auraient pu être traités avec une quinzaine de photomontages depuis des points de vue pertinents tant ils sont déterminants pour les impacts directs, Elicio a produit 8 photomontages dont :

- 6 ont fait l'objet d'une demande de correction de la MRAe (1bis, 2, C3, C6, C7, C8) ;
- 3 font paraître les éoliennes uniquement sur la photo de gauche ou de droite (1, 6, C2), ne permettant pas de visualiser l'environnement ;
- 1 est prise d'un point de vue derrière des bâtis (1bis) ;
- 3 présentent des éoliennes penchées et des déformations anormales du la ligne d'horizon (C6, C7, C8) ;
- 1 présente un point de vue mal choisi (C3),
- 1 présente une mauvaise insertion technique des des éoliennes (C6).

Notons que les prises de vue des 3 derniers photomontages qui sont techniquement surprenants pour ne pas dire très mal faits (C6, C7, C8) ont été réalisées en février 2025 et font penser qu'ils sont le produit d'un amateur tant les résultats sont décalés.

La MRAe dans son avis de 2022 et la commissions d'enquête de 2023 avaient souligné le manque d'intérêt et de pertinence de la production de photomontages par Elicio pour illustrer les impacts sur les hameaux du Fusain à l'Ouest du village, lesquels sont déjà en situation de saturation :

MRAe 28 oct. 2022 - page 8

« Au regard des résultats de sur-saturation visuelle, de la prégnance et du rapprochement de ces éoliennes vis-à-vis de certaines zones habitées (Le Ponceau, La Bottière, Paucourt, Villeneuve et Le Perray...), et de leur hauteur de 180 m augmentant leur visibilité (effet d'écrasement...) par rapport aux parcs éoliens voisins (hauteur en bout de pale de 125 m), la prise en compte de ces incidences dans l'étude d'impact est insuffisante ».

Conclusions EP 2023 – page 2 – Motivation citée pour son avis défavorable

La proportion trop réduite de photomontages dans l'aire d'étude immédiate du projet, le choix d'emplacements de photomontages cherchant à minorer l'impact du projet et la sous-estimation récurrente de l'augmentation des hauteurs par rapport au parc existant.

Nous allons, à la suite, sur ce premier ensemble de photomontages important pour la compréhension des impacts, analyser les réponses d'Elicio à la MRAe sur ces éléments.

L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

Les réponses d'Elicio à la MRAe sur ces lieux de vie

La MRAe dans son avis du 29 avril 2026, indique :

Page 9 « Il ressort néanmoins de cette étude que l'ajout des 3 éoliennes conduirait à une augmentation de la densité de mâts dans le secteur et la prégnance sur les hameaux notamment ceux situés au sud du projet. »

Page 10 « Au final, le projet s'inscrit dans une situation de saturation visuelle à l'éolien préexistante que le projet va amplifier.

Enfin, l'étude d'impact ne présente pas de synthèse détaillée des impacts bruts sur le paysage immédiat et le cadre de vie pourtant évalués dans l'annexe « Volet paysager de l'étude d'impact ». Cette synthèse devrait également permettre une évaluation des impacts résiduels après proposition des mesures Éviter, Réduire, Compenser portées par le projet comme cela a été réalisé pour les autres enjeux. »

L'inconvénient est que ce constat était déjà le même en 2022-2023.

Ainsi, Elicio a été très osé de prétendre qu'il relançait ce projet « dans la continuité du précédent » en ayant répondu aux attentes relevées par la commission d'enquête de 2023.

C'est loin d'être le cas. Mais peut-être sa réponse à la MRAe démentira notre propos.

Regardons ses productions :

Sur la Vue 1bis – Le Ponceau, Elicio choisi de ne pas s'expliquer, et justifie le photomontage C8 par le fait que les autres points de vue potentiels sont forcément inopérants en raison du couvert végétal.

Il néglige en cela d'expliquer le choix de C8 et les maladroites du photomontage, et de plus, il n'offre que quelques photomontages depuis des points avec écran végétal sans se rendre compte qu'en hiver, les feuilles tombent (ce ne sont pas des arbres à feuilles persistantes). Il ajoute aussi un photomontage depuis La Bottière.

Nous montrerons dans les pages suivantes la justification pratique du choix de 1bis, les défauts de C8, tant techniques qu'au niveau de la position, et proposerons un photomontage adapté en vue sur 40° horizontal et 27° vertical.

Sur les vues C3, C6, C7, Elicio répond par la production de 3 nouveaux photomontages depuis Trivernoux, Paucour et la Grand'Cour.

Sur la Vue 2 – Villeneuve, qui coupait les projet sur 2 photos, Elicio propose un autre plan... depuis Le Perray (quand ça va pas, ça va pas !).

L'analyse des réponses d'Elicio

Les éléments que nous mobilisons sont issus du mémoire en réponse à la MRAe, de l'étude paysagère actuelle et parfois de celle de 2023.

Vue 1bis et C8 – Le Ponceau

La présentation de la Vue 1bis dans l'étude 2026 n'est que le produit sans réflexion actualisée de sa présence (prise de vue identique) dans l'étude 2023.



Nous avons ajouté 2 traits blanc sur la version 2026 pour signaler le cadrage utilisé des photos proposées à l'époque en 50° d'angle horizontal pour les 2 éoliennes visibles.



Comme le choix de découper les photos en grand format de 2023 en 50° a exclu la partie avec les 3 éoliennes de gauche, situées derrière le bâti comme pour le projet actuel.

On s'étonne qu'Elicio explique à la MRAe que « la non visibilité des éoliennes depuis la vue 1bis avait déjà été évoqué dans la version du projet à 5 éoliennes » afin de justifier la réalisation de C8.

Pourquoi ne pas avoir retiré 1bis de sa nouvelle étude d'impact. Cela lui aurait évité les remarques de la MRAe et certainement du service instructeur, et donné un gage de sa volonté d'adaptation de son étude paysagère au nouveau projet.

Regardons alors le photomontage C8.

L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages



La prise de vue du février 2025 est réalisée, non pas du Ponceau, mais du lieu-dit du Bonnet.

En effet, il se situe au bout de la rue du Bonnet, en haut d'une légère montée.

Il est entre Le Ponceau et La Bottière, plus près de La Bottière vers le Bonnet et face aux champs.



Sur le filaire 120° de C8, on voit bien que le cadrage repousse les éoliennes sur la photo de droite. Cela devient une habitude de présentation pour ce lot de photomontages plus récents qui ne subissent pas les contraintes du cadrage de 2020 (projet 2023) fait pour 5 éoliennes.

On note aussi que le paysage est en pente. Est-ce conforme à la réalité ?

Le photomontage issu de cette prise de vue montre des éoliennes penchées de 3° (trait rouge / blanc) avec le même défaut de 3° pour l'inclinaison de l'horizon.



Le moins que l'on puisse dire est que ce travail a été très mal conduit et ne permet pas de percevoir les impacts du projet sur Le Ponceau.

Mais, y a-t-il des points de vue possibles depuis ce hameau ?

Non dit Elicio à la MRAe en montrant que le couvert arboré en fond de jardin empêche toute vue... en tous cas depuis 2 points de vue choisis.

Espérons alors que les arbres ne perdent pas leurs feuilles en hiver et que le réchauffement climatique ne les fera pas non plus mourir !

Mais il existe un point de vue non mobilisé et tout à fait intéressant : c'est celui qui s'ouvre quand on va depuis Le Ponceau vers La Bottière.

Il se situe dans le même axe que C8.

Il est proche de 1bis, mais orienté à l'opposé.

Nous avons réalisé le photomontage Ph.2 de ce point là.



Le projet est parfaitement visible et très prégnant.

Les éoliennes de Gâtinais 2 sont couvertes par le premier boisement, laissant Elicio couper la plaine.



Ph.2 – Le Ponceau – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 10h39
Temps clair, soleil dans le dos du preneur de vue.
Les éoliennes de Gâtinais 2 sont masquées par le bois.

Commentaires

La vue permet d’apprécier la présence imposante d’Elicio dans la plaine.
Elle est prise après le tournant vers La Bottière, dans le sens opposé à Vue-1bis et dans un axe semblable à celui de C8.
Elicio n’a pas produit depuis Le Ponceau de photo équivalente permettant de montrer de nouvelles occupations de l’horizon pour certains hameaux.



■

Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 10:39:09

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	306.4
Inclinaison verticale (°)	0.8
Inclinaison latérale (°)	0.6

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Leftwind	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.121601	2.578734	83.2	306.4	E3	1563

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2921	292.8
E2	48.129798	2.552456	86.4	2153	295.1
E3	48.12855	2.560437	87.1	1563	299.6



2.21 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 54

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication : 18/07/2026 18:39

L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

Vue C3 – C6 – C7

La **Vue C3** depuis Paucour a donc été refaite, ou plutôt remplacée, par une vue nouvelle dans le mémoire en réponse à la MRAe.

Or, Elicio, à qui la MRAe avait rappelé de ne pas couper les éoliennes sur 2 photos (cas Villeneuve), propose ici une prise de vue avec :

- E1 sur la photo de gauche :
- E2 complète et E3 avec une pale coupée ;
- Et la pale de E3 sur la photo de droite.

Il est assez normal que la vue étant proche, le projet s'étale sur au moins 80°. On remarque aussi que l'horizon se présente incliné.

Notons que la prise de vue ne comporte pas de date ni de coordonnées GPS, Il est cependant possible d'identifier le lieu. Le point de vue se situe entre l'allée d'accès au n°4 et l'accès au jardin du n°1 à Paucour. Ce n'est pas l'accès le plus fréquenté.

Quant à la date, au regard des céréales en herbe, il s'agit d'un début de printemps. Le rapport de la MRAe datant du 29 avril, il est probable qu'il s'agit d'une prise de vue d'une année précédente non retenue auparavant.

Voici la même vue prise récemment du même endroit (photomontage Ph.3) avec E2 et E3.



Les éoliennes sont implantées au même endroit que celles d'Elicio, mais l'horizon est plat et, prouesse, E2 et E3 tiennent sur 1 photo à 40° d'angle horizontal.

Il était donc possible de faire mieux sur le cadrage et l'horizontalité.

La nouvelle **Vue C6** a été faite depuis quasiment le même point de vue, en se décalant un peu à gauche sur la route et en orientant l'appareil quelques degrés à droite.

L'horizontalité est corrigée et permet, par comparaison, de confirmer l'amateurisme de la vue d'origine.

Mais le plan central ne fait percevoir qu'une seule éolienne (E3), rejetant E1 et E2 sur la photo de gauche.

Il est curieux de constater que la nouvelle C7 corrige la coupure de E3, mais pousse le motif vers la gauche, alors que le nouveau C3, comme nous l'avons vu, coupe E3.

On progresse d'un côté mais on dégrade de l'autre.

La **Vue C7** nouvelle est prise depuis la rue du Bonnet près de la ferme Péron au bas de la côte qui monte vers le point de vue C8 de l'EI.

Elle n'apporte donc pas grand-chose de nouveau. Cependant, nous l'avons refaite en centrant mieux le motif (Ph.4). La prégnance est forte.





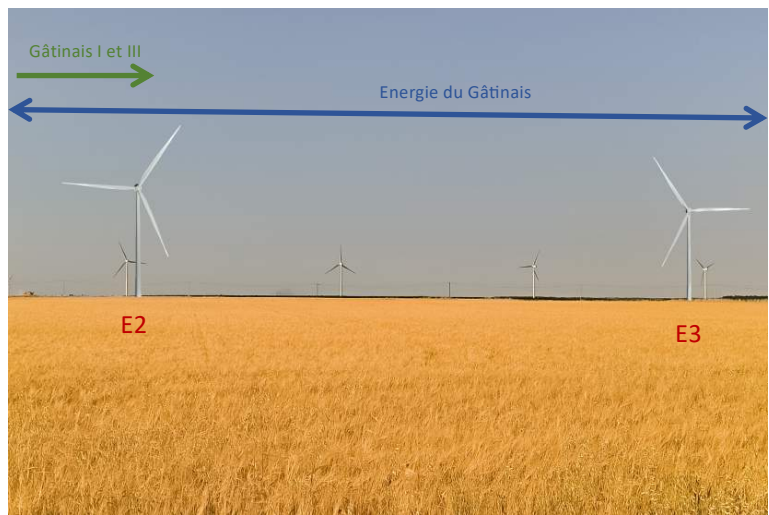
Ph.3 – Paucour entrée du n°4 – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 3/07/2026 à 19h29
Temps clair.
Gâtinais III n’a pas été implanté mais serait visible à gauche avec 2 éoliennes de 180m. On voit en partie la e6 de Gâtinais 1 de 125m.

Commentaires

Le rapport de gabarit entre Elicio et Energie du Gâtinais est très imposant.
La perception lointaine acquise d’Energie du Gâtinais est écrasée par la présence environ 3,3 fois plus grande des éoliennes d’élicio.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 19:28:50

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	33.4
Inclinaison verticale (°)	0.5
Inclinaison latérale (°)	-0.2

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Enercon	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.121747	2.547455	84.4	33.4	E2	969

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	1177	341.7
E2	48.129798	2.552456	86.4	969	22.5
E3	48.12855	2.560437	87.1	1225	51.9





Ph.4 – La Bottière rue du Bonnet – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 10h30

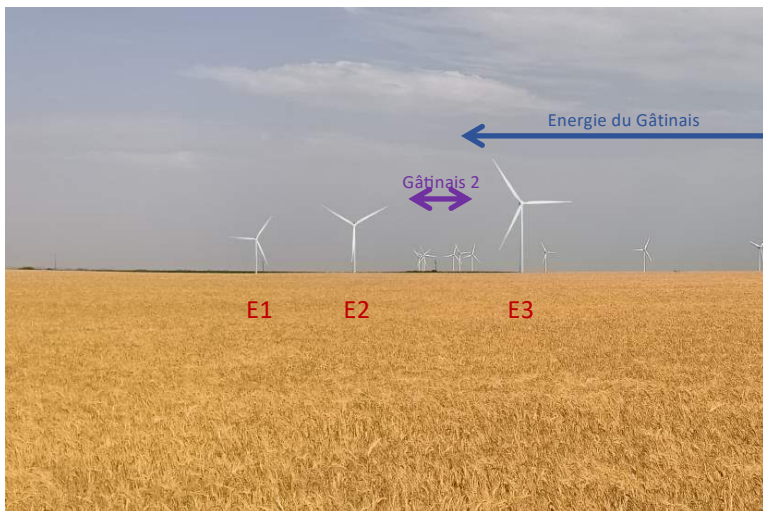
Temps clair.

Pris au bas de la montée, elle s'intègre entre C8 et la nouvelle vue remplaçant C8 dans la réponse à la MRAe, intitulée La Bottière, laquelle se situe plus bas dans le hameau.

Commentaires

La vue permet de comprendre la perception depuis le contrebas en sortie de hameau sur la rue du Bonnet.

Elle montre ainsi des éoliennes proches qui surplombent les éoliennes existantes.



Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 10:29:52

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	319.2
Inclinaison verticale (°)	-0.1
Inclinaison latérale (°)	-0.1

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Leftwind	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.119932	2.574357	83.8	319.2	E3	1409

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2710	299.1
E2	48.129798	2.552456	86.4	1961	304.0
E3	48.12855	2.560437	87.1	1409	312.8



L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

Vue 2 - Villeneuve

La **Vue 2** depuis Villeneuve est très significative.

La remarque de la MRAe pointait le fait que le projet était coupé en 2 entre la photo du centre et celle de droite, empêchant la perception de ses impacts.



Ceci peut s'expliquer simplement par le parti pris d'Elicio de recycler ses prises de vue de 2020 pour 5 éoliennes présentées en 2 photos de 50° (projet 2023).



Elicio présente alors son nouveau point de vue pour Villeneuve... pris depuis Le Perray.



La question importante est ici la suivante : que dit le plan d'origine une fois recadré que ne dit pas ce nouveau plan.

C'est simple, et nous en reparlerons quand nous traiterons de la saturation et de l'encerclement :

- La Vue 2 d'origine depuis Villeneuve montre Elicio-les-Ormeaux dans un espace libre d'éoliennes entre Energie du Gâtinais et Genévriers Nord-2, ce qui augmente l'occupation de l'horizon par les éoliennes ;

L'impact sur les maisons à gauche et à droite du point de vue (la plus proche sera à 1400 m) sera très fort par la fermeture de la vue et la prégnance des engins.

- La Vue 2 nouvelle depuis Le Perray montre simplement la densification d'un espace déjà occupé ;

Elle montre aussi le caractère imposant des engins sur les habitants mais aussi la nouvelle échelle qui écrase Energie du Gâtinais introduite dans le paysage.

Ce qui fait qu'en définitive, cette production en réponse à la MRAe pour Villeneuve complète les photomontages avec Villeneuve tout en faisant remarquer l'occupation d'un horizon encore libre depuis Villeneuve (voir Ph.5).

Pour conclure cette partie sur les photomontages depuis les lieux de vie en proximité qui interceptent en premier les éoliennes, nous proposons une galerie de photomontages depuis les hameaux du Fusain et Bréau :

Ph.5 - Villeneuve

Ph.6 - La sortie de Sceaux vers la Maladrerie

Ph.7 - La sortie du Mesnil sur la RD841

Ph.8 - Depuis la sortie de Paucour

Ph.9 - La Grand' Cour

Ph.10 - La Bretonnière

Ph.11 - Le Bout den Haut

Ph.12 - La Chaussée

Ph.13 - Le Bois rond

L'examen de ces photomontages montre que les impacts sur les Hameaux du Fusain sont fort et ont été largement ignorés ou sous-estimés par Elicio, avec un travail superficiel en qualité et en quantité pour une zone très sensible.



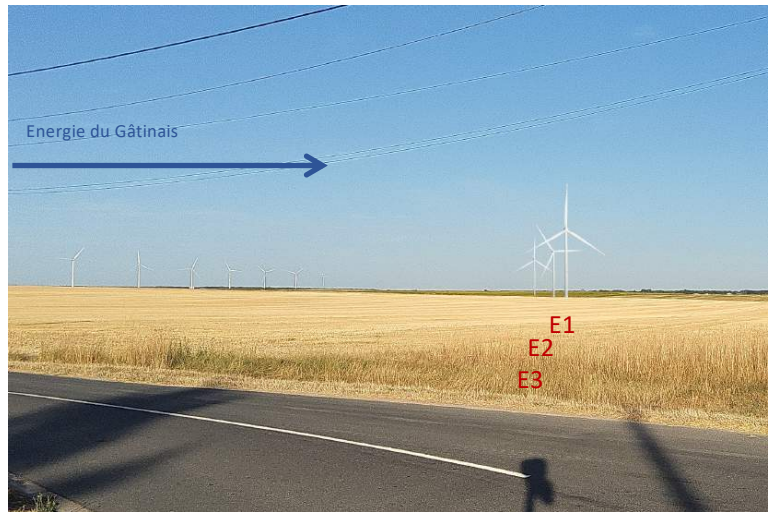
Ph.5 – Villeneuve – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 06/07/2026 à 20h06
Temps clair et soleil dans le dos du preneur de vue.
Le parc Genévriers Nord-2 se situe sur la droite hors champ de vision.

Commentaires

La vue montre le projet Elicio qui occupe de façon imposante un angle entre Energie du Gâtinais et Genévriers Nord-2 (hors champ mais situé à la suite à droite de la photo).
Cela renforce l'idée que les impacts d'Elicio, au-delà de leur gabarit imposant et des effets de renforcement de la saturation sur les horizons occupés, sont aussi dans l'occupation spatiale supplémentaire pour certains hameaux.
Elicio n'a pas produit de photo équivalente.



Photomontage réalisé le 06-07-2026 à 20:06:18

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	4128 * 2580
Angle de vue horizontal	67.7 °
Focale équivalente 35mm	26.9 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	2242 * 1494
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	108.9
Inclinaison verticale (°)	0.3
Inclinaison latérale (°)	0.0

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Enercon	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.136273	2.522738	89.1	108.9	E1	1546

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	1546	108.8
E2	48.129798	2.552456	86.4	2320	108.1
E3	48.128558	2.560437	87.1	2926	107.0





Ph.6 – Sortie Sceaux vers La Maladrerie – 40°

Ph.6 – Sortie Sceaux vers La Maladrerie – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 9h58
Soleil dans le dos du preneur de vue.
La rue est montante jusqu'à la Maladrerie (l'habitation visible à droite).

Commentaires

La vue montre la co-visibilité entre Gâtinais 2 et Elicio.
Le paysagiste, pour le photomontage n°6 de l'étude paysagère d'Elicio 2026, en reprenant la Vue n°6 de la version 2022-2023 (photo 2020), n'a pas pris garde qu'à l'époque, le parc Gâtinais 2 n'était pas construit, et ne l'a pas implanté.
Ainsi, il a privé chacun d'un élément montrant les co-visibilités entre parcs.
Nous réparons son erreur.
On perçoit clairement ici que le projet Elicio est directement visible de la sortie de Sceaux et coiffe de façon fortement visible les bois éloignés et la Maladrerie.



Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 09:58:00

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	309.8
Inclinaison verticale (°)	-0.3
Inclinaison latérale (°)	-0.7

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.107365	2.593691	83.9	309.8	E3	3412

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	4673	305.5
E2	48.129798	2.552456	86.4	3949	309.2
E3	48.12855	2.560437	87.1	3412	313.7





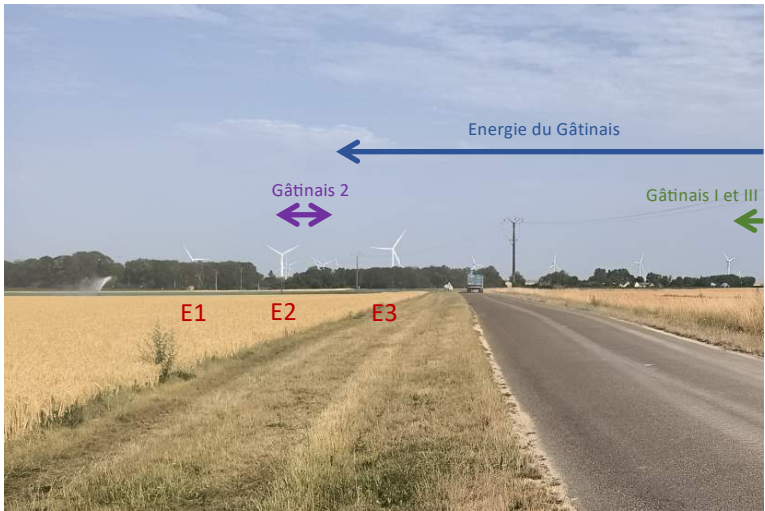
Ph.7 – Sortie du Mesnil sur RD841 vers La Bottière – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 10h08
Temps clair.
Soleil dans le dos du preneur de vue.
Le point de vue est celui du croisement entre la sortie du Mesnil et la RD841 (route de Beaumont).

Commentaires

Elicio domine le hameau de la Bottière et les autres parcs.
Sa visibilité est forte et rompt avec les Energie du Gâtinais qui, par son gabarit plus modeste, apparaît fortement qu’au fur et à mesure que le boisement s’éteint à droite pour laisser la place aux grandes cultures.
Gâtinais 2 occupe la légère trouée constituée par la route qui traverse la Bottière, et reste de les mêmes dimensions malgré sa taille (car plus éloigné) qu’Energie du Gâtinais.



-

Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 10:08:37

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	331.5
Inclinaison verticale (°)	0.4
Inclinaison latérale (°)	0.0

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Bonus Energy	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.111085	2.587728	86.6	331.5	E3	2806

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	4073	304.4
E2	48.129798	2.552456	86.4	3344	308.5
E3	48.12855	2.560437	87.1	2806	313.8



2.22 PIÈCE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 55

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication : 18/07/2026 18:41



Ph.8 – Sortie Paucour – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 19h36
Temps clair.
Soleil déclinant derrière à gauche du preneur de vue (Ouest-SO).
Gâtinais III n’a pas été implanté mais ses éoliennes e8 et e9 de 180m seraient visibles à gauche du plan.

Commentaires

Les éoliennes d’Elicio sont immédiatement perçues comme prégnantes et envahissantes.
Avec leur taille, notamment E2, de plus de 3,3 que celles d’Energie du Gâtinais, elles semblent boucher la vue.
A noter que E2 est aussi visible depuis le placier lorsqu’on sort du hameau (40 mètres au Sud de ce plan).



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 19:35:44

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	33.3
Inclinaison verticale (°)	-0.5
Inclinaison latérale (°)	-0.1

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Enercon	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.122412	2.546488	84.8	33.3	E2	933

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	1085	344.0
E2	48.129798	2.552456	86.4	933	28.3
E3	48.12855	2.560437	87.1	1240	56.6





Ph.9 – La Grand’ Cour – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 20h39
Temps clair avec des poussières dues à la moisson.
Soleil couchant à l’Ouest créant un léger contrejour.
Les éoliennes implantées ont été colorées dans le ton de celles existantes.

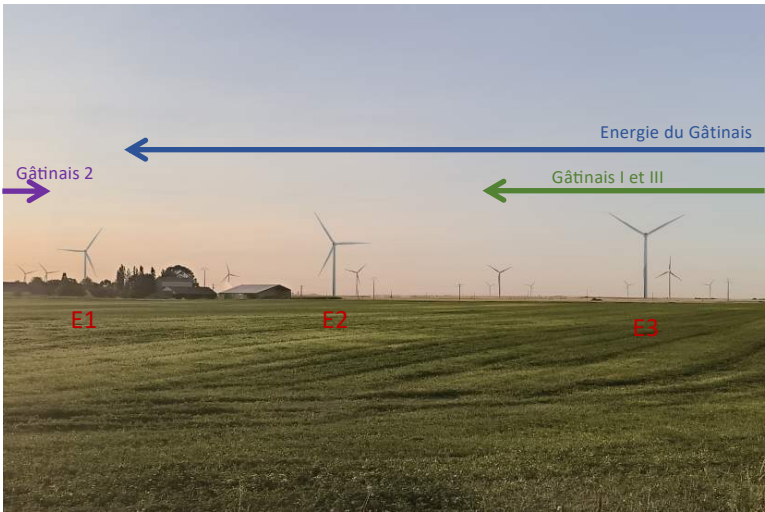
Commentaires

Depuis la Grand’Cour, les 3 éoliennes d’Elicio sont visibles sur un plan de 40° horizontal.

Le motif à droite du plan, avec les poteaux, l’arbre et le grillage, a été évité selon les recommandations de la MRAe, sans pour autant chercher à dissimuler leur présence.

En fait, le point de vue est simplement pris devant le panneau d’entrée du hameau en direction du projet. Une photo complémentaire sur la droite remettrait le point de vue dans son contexte... que nous connaissons par la photo C3 d’Elicio.

La visibilité est très forte et le projet domine Energie du Gâtinais.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 20:39:35

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	337.4
Inclinaison verticale (°)	1.1
Inclinaison latérale (°)	0.6

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Leftwind	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.113441	2.563289	84.7	337.4	E3	1693

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2560	322.9
E2	48.129798	2.552456	86.4	1989	336.1
E3	48.12855	2.560437	87.1	1693	352.8





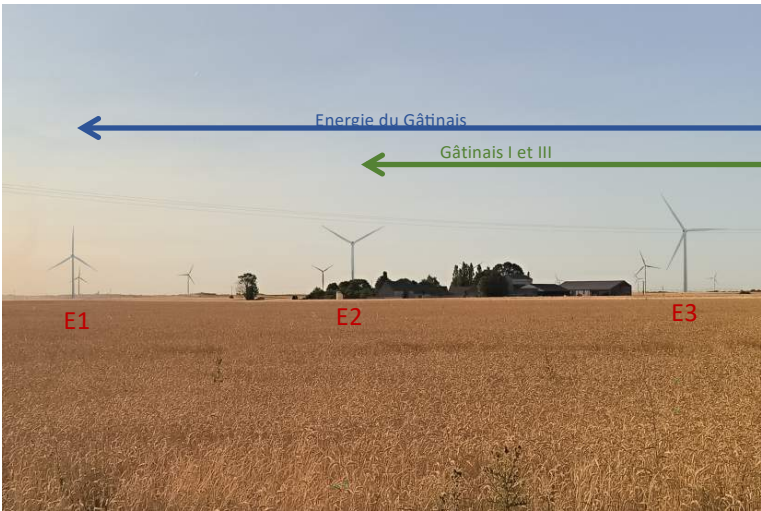
Ph.10 – La Bretonnière – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 20h04
Temps clair avec des poussières dues à la moisson.
Soleil couchant à l’Ouest créant un léger contrejour.
Les éoliennes implantées ont été colorées dans le ton de celles existantes.

Commentaires

Comme pour la Grand’Cour, la sortie de la Bretonnière mais aussi de l’Ardoiserie confronte les habitants à la vue directe de l’ensemble du projet.
On voit aussi que le hameau de Trivernoux, déjà fortement impacté par le projet, est coiffé et encadré par Elicio-les-Ormeaux.
Comme précédemment, Energie du Gâtinais est écrasé par le caractère imposant du projet : les 3 éoliennes couvrent quasiment 5 éoliennes d’Energie du Gâtinais.
A noter la rupture d’échelle vis-à-vis de Gâtinais I qui offrait une continuité en orientation et en dimension.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 20:04:31

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Enercon	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.112774	2.56009	83.6	341.7	E3	1754

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2487	328.3
E2	48.129798	2.552456	86.4	1976	343.3
E3	48.12855	2.560437	87.1	1754	0.8

Orientation de la photo

Visée (°)	341.7
Inclinaison verticale (°)	0.9
Inclinaison latérale (°)	-0.5





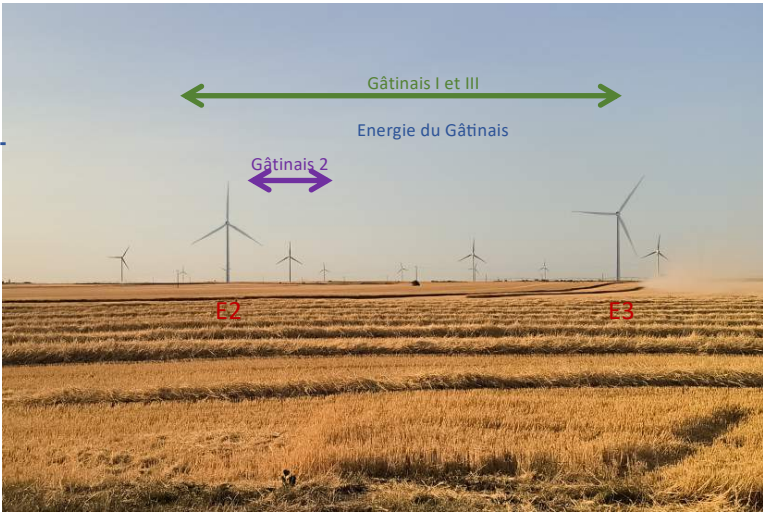
Ph.11 – Le Bout d'en Haut – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 20h18
Temps clair avec des poussières soulevées par un engin en train de moissonner.
Soleil couchant à l'Ouest créant un léger contrejour.
Les éoliennes implantées ont été colorées dans le ton de celles existantes.

Commentaires

La vue, plus avancée que pour La Bretonnière, ne permet de visualiser que 2 éoliennes sur les 40° de la photo.
L'enfilade des parcs est ici bien visible, avec les 3 ensembles qui se succèdent.
Cela met Elicio en situation de donner une échelle plus envahissante, comme un effet de loupe, dans le paysage.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 20:18:17

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	355.6
Inclinaison verticale (°)	0.6
Inclinaison latérale (°)	-0.3

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Leftwind	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.114502	2.555583	83.3	355.6	E3	1603

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2156	333.1
E2	48.129798	2.552456	86.4	1717	352.2
E3	48.12855	2.560437	87.1	1603	13.0





Ph.12 – La Chaussée – 40°

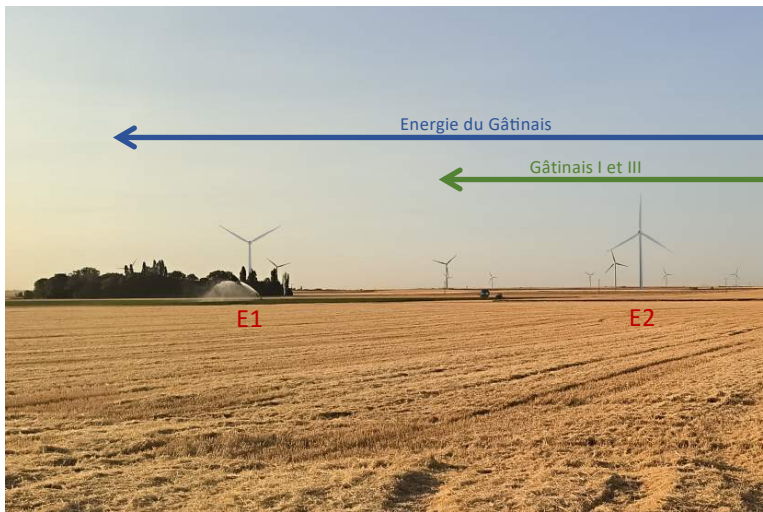
Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 20h25
Temps clair avec des poussières dues à la moisson.
Soleil couchant à l'Ouest créant un léger contrejour.
Les éoliennes implantées ont été colorées dans le ton de celles existantes.

Commentaires

De ce point de vue, seules 2 éoliennes sont visibles. Cela résulte de la proximité du point de vue. néanmoins, il est important de signaler qu'u E3 serait en tout état de cause cachée par un bois à droite.

E1 couvre Paucour, hameau déjà très fortement impacté.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 20:25:07

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	2.2
Inclinaison verticale (°)	0.9
Inclinaison latérale (°)	-0.7

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.113437	2.550804	83.9	2.2	E2	1823

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2133	343.1
E2	48.129798	2.552456	86.4	1823	3.9
E3	48.12855	2.560437	87.1	1826	23.1





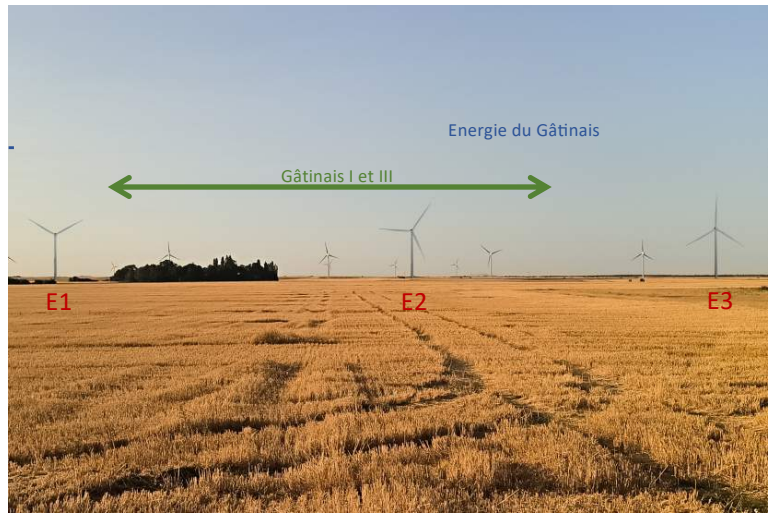
Ph.13 – Le Bois Rond – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 03/07/2026 à 20h30
Temps clair avec des poussières dues à la moisson.
Soleil couchant à l’Ouest créant un léger contrejour.
Les éoliennes implantées ont été colorées dans le ton de celles existantes.

Commentaires

Depuis le Bois Rond, dernier hameau du Fusain, les 3 éoliennes occupent encore tout l’espace sur 40°.
Une promenade puis la sortie de La Bottière jusqu’à ce hameau confronterait l’habitant ou le visiteur à une présence très forte du projet, présence qui ne le lâcherait pas tout au long de son parcours.
Ici encore, Paucour est encadré et dominé.



Photomontage réalisé le 03-07-2026 à 20:29:58

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	7.9
Inclinaison verticale (°)	0.5
Inclinaison latérale (°)	-0.2

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	138.0	99.9

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.110845	2.54618	83.9	7.9	E2	2158

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	2346	353.2
E2	48.129798	2.552456	86.4	2158	12.5
E3	48.12855	2.560437	87.1	2235	28.3



L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

3.2. Les autres lieux de vie en proximité et zone rapprochée

Les lieux de vie en proximité et zone rapprochée (2,5 à 6 km) sont assez peu traités au regard des impacts potentiels.

Ces lieux de vie représentent 3 catégories (voir carte ci-contre) :

- Ceux au Nord pour lesquels la vue d'Elicio les Ormeaux est interceptée par le parc Energie du Gâtinais au premier plan, minimisant l'impact visuel, avec une perception du projet à même hauteur que les éoliennes actuelles du fait de la perspective :
 - 1 - Les 3 Fermes (St-Pierre, l'Avenir et Les Vanneaux) ;
 - 2 - Pilvernier et La Curée ;
 - 3 - Mondreville bourg ;
- Ceux au Sud pour lesquels les parcs acceptés Bois Régnier et Clos-Bordeaux devancent Elicio-les-Ormeaux ou sont présents avec lui dans l'angle de vue à 40°, et imposent un changement d'échelle avec leur taille imposante :
 - 4 - Auxy et ses hameaux (notamment Le Vau et Chauffour) ;
 - 5 - Bordeaux-en-Gâtinais ;
 - 6 - Corbeilles et Bréau ;
- Ceux de l'Ouest et de l'Est avec :
 - 7 - Beaumont-du-Gâtinais et ses hameaux de Barnonville et Seine-Boué ;
 - 8 - Courtemppierre bourg avec Les Houys, et les hameaux de Sceaux La Mérie et Le Buisson ;
 - 9 - Les hameaux du Fusain à l'Est de Sceaux (de la sortie de Sceaux à La Rivière).

3.3. Les photomontages de l'étude d'impact

Cette zone figure avec 11 photomontages dans l'Etude d'Impact d'Elicio :

- Vue 3 – Pilvernier ;
- Vue 4 et 5 – Mondreville centre et depuis la D43 ;
- Vues 7 et 8 – Bréau et Corbeilles ;
- Vue 9 – Sud Bordeaux ;
- Vue 10 et 11 – Sortie Est d'Auxy et Bourg d'Auxy ;
- Vue 12 – Beaumont centre (château) ;
- Vue 17 – Courtemppierre ;
- Vue C2 : Sud-Ouest de Beaumont Rte de Gaubertin ;

Carte du motif éolien construit (bleu) et accepté (vert).



Les constats sur ces photomontages

Sur les 11 photomontages :

- 3 ne montrent aucune éoliennes du projet visibles (4, 12, 17) et 1 affiche seulement une pale (5) ;
- 1 montre les éoliennes sur la photo de gauche (7) ;
- 4 montrent les éoliennes cadrées sur 2 photos (3, 8, 9, C2) alors que 1 aurait dû suffire avec un bon cadrage ;
- Sur les 6 photos cadrées avec les éoliennes au centre, 4 ne les rendent pas visible (4, 5, 12, 17), et 2 assez éloignées (>5km) les montrent sur le bord droit ou gauche de la photo centrale (11, 12).

L'étude paysagère – L'analyse des cahiers de photomontages

L'avis de la MRAe

La MRAe a remarqué le point de vue choisi par Elicio pour montrer les impacts sur le hameau de Pilvernier (Vue n°3) et a demandé de le refaire.

Hélas, une fois de plus, Elicio cadre le motif sur 2 photos (centre et droite) alors que l'espace est suffisant pour un cadrage au centre.

Peut-être cela aurait-il laissé apparaître Gâtinais 2 à droite ?

Les vues non exploitées

Le plus étrange sur cet zone à moins de 6 km, c'est que des vues depuis certains lieux de vie n'ont pas été exploitées :

- Beaumont est représenté par la Vue 12 (pas de visibilité devant le bâti) et la Vue C2 avec les éoliennes en petit et sur la photo de droite, ne permettant pas d'examiner l'impact du projet dans son environnement de droite et de gauche ;
- Mais surtout, aucune production de l'autre côté du village depuis le nouveau lotissement qui se situe dans l'axe de Villeneuve, ni depuis Barnonville (juste en sortie du Bourg) ou Seine-Boué qui sont des hameaux bien peuplés ;
- Si seul un photomontage regarde les effets depuis l'Est à Courtempierre (Vue 17) sur la RD31 bien caché la ripisylve du Fusain, qui conclut à la non-visibilité, rien n'est proposé depuis Le Buisson (5,5 km) par exemple ou depuis la RD841 au Gué de Landeau (6 km), points qui permettraient de montrer *a minima* une covisibilité ;
- Et peu plus loin, à l'entrée du Chénoi (8 km) qui proposent une vue ouverte (entrée Nord) sur Les-Ormeaux entre les autres parcs (axe de Villeneuve).



3.4. Les autres photomontages

Les autres photomontages, sur les 58 produits pour l'étude paysagère (mais nous écarterons les 3 qui concernent l'espace gallo-romain Aquae Segetae – Vues 16-C4-C5 – que nous traiterons dans un autre chapitre) regardent les impacts depuis des points de vue assez éloignés pour certains voire lointains pour les autres.

Une première analyse montre que :

- 8 se situent entre 6,7 et 10 km dont :
 - 1 situe le projet sur la photo de gauche (18) ;
 - 3 montrent le projet réparti sur 2 photos (13, 14, 15) ;
 - 4 montrent le projet sur la photo centrale mais sur l'un des bords de cette photo ;
 - ;
- 14 se situent entre 10 et 15 km, dont :
 - 3 situent les éoliennes sur la photo de gauche (24, 34, 41) ;
 - 11 situent le motif au centre (19, 23, 25, 27, 29, 31, 32, 33, 45, 46, C1) ;
 - 2 parmi ces dernières ne permettent pas de voir le projet (29, 45) ;
- 15 se situent de 15 à 24 km, dont :
 - 4 situent le motif sur la photo de droite ou de gauche (26, 28, 40, 50) ;
 - 11 situent le motif photo centrale (35 à 39; 42 à 44; 47 à 49) ;
 - 6 parmi les 15 ne permettent pas de voir les éoliennes.

Il semble donc que sur les 47 photomontages de 6 à 24 km, 26 seulement présentent le motif au centre. Pourtant, à ces distances, le projet n'occupe que de 5 à 10° d'angle horizontal, ce qui permet de centrer les éoliennes.

On perçoit donc rapidement les limites du recyclage des photos de 2020 et des quelques ajouts (C1 à C8) maladroits.

De façon étrange, Elicio a trouvé pertinent dans sa réponse à la MRAe de proposer un nouveau photomontage à 8 km du projet depuis Nisceville (Cne de Château-Landon).

Il est très bien cadré et permet de voir le mât de mesure installé récemment ainsi que quelques pales qui dépassent sur la photo centrale.

En synthèse de l'examen des photomontages, il est clair que les prises de vue lointaines ont été privilégiées en grande proportion alors que les choix et la qualité des prises de vue proches ont été plus que douteux, même dans les réponses à la MRAe.

2.23 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 56

Auteur : Stop Eoliennes Sceaux

Date de publication :18/07/2026 18:42

L'étude paysagère – La saturation et l'encerclement

4. Le traitement de la saturation et de l'encerclement dans l'étude d'impact

De Ichy (77) à Lorcy (45) du Nord au Sud, et d'Auxy (45) à Gondreville-la-Franche (45), en 58 éoliennes construites ou acceptées sont présentes. Elicio–les-Ormeaux en propose 3 de plus.

Nous avons traité dans l'étude des photomontages d'Elicio de façon différenciée les zones où la prégnance du projet Les-Ormeaux est la plus forte et les autres zones. Pour analyser la question de la saturation, nous allons regarder de façon critique l'étude d'impact sur ce point en considérant la question de l'encerclement comme primordiale. En effet, la planéité du territoire rend facilement visibles les éoliennes de 125 m de haut déjà en place à 20 km de distance, et seuls la présence de hameaux ou bourgs proches d'une ripisylve ou d'un bois peu masquer en partie la visibilité du motif éolien construit et accepté.

4.1. Quelques rappels sur la méthodologie concernant l'encerclement

La question de l'encerclement, qui a trait aux impacts sur les habitants de lieux de vie (bourgs, hameaux, écarts bâtis...) rendant oppressante la présence d'éoliennes tout autour, a fait l'objet de nombreuses décisions de justice et de jurisprudences que l'on peut qualifier de solides.

Le guide ministériel relatif aux études d'impact, dans sa version révisée de 2020, indique sous le terme « saturation » la situation pouvant conduire à l'encerclement et énonce à ce propos un certain nombre de recommandations.

D'autres travaux se sont imposés sur ce thème pour l'analyse des situations d'encerclement, notamment des études réalisées par les DREAL dont celle de la DREAL Haut-de-France qui fait souvent référence.

Il est donc important de comprendre quelle est la règle utilisée par le paysagiste d'Elicio sur cette question, et de vérifier si elle est, d'une part cohérente avec les pratiques recommandées et les jurisprudences, et d'autre part si elle est bien appliquée.

Page 78 de l'étude paysagère (partie 1) de son étude d'impact, le paysagiste présente sa méthode :

- « Tous les bourgs à moins de 5 km du projet » sont étudiés ainsi que les hameaux « les plus proches et les plus importants » ;
- « Pour chacun de ces points, une approche analytique est faite de manière graphique » à 360° ;
- Des « indices » sont utilisés pour qualifier les situations ;
- Les parcs « existants et accordés » sont retenus avec ceux « en instruction ayant reçu un avis de l'autorité environnementale » (aucun dans ce cas pour ce projet).

Les indices retenus sont au nombre de 3 :

- L'indice d'occupation de l'horizon (IOH), somme des angles occupés par les parcs éoliens propose un seuil d'alerte de 120° ;
- La densité sur les horizons occupés (DHO), qui correspond à Nombre (N) d'éoliennes/IOH, et représente le nombre d'éoliennes par degré d'angle dans les espaces occupés ;
- L'indice d'espace de respiration (ER), qui correspond au plus grand angle sans éoliennes.

Le choix de la distance retenue aux lieux de vie et de l'analyse de ces indices peut être de 5 km ou de 10 km, cette dernière distance semblant celle retenue par le paysagiste même s'il cite pour mémoire les données à 5 km.

Les seuils à ne pas dépasser sont fixés ainsi :

- Le seuil d'alerte de DHO est fixé à 0,1 (1 éolienne pour 10° d'angle), mais il doit être interprété au regard de IOH, c'est-à-dire en fonction du niveau de ce dernier ;
- Pour ER, le seuil est fixé à la présence d'un angle sans éoliennes de 160° à 180°.

Quelle est notre analyse de ces énoncés ?

Ils nous semblent corrects au sens où ils correspondent aux pratiques actuelles issues des recommandations adoptées par les DREAL.

La distance à 10 km paraît cohérente avec la configuration du territoire et la visibilité des mâts existants.

De plus, ils répondent aux jurisprudences formulées.

Toutefois, pour rappel, les « indices » ne suffisent pas à déterminer l'encerclement ou la saturation : une appréciation par des photomontages peut être nécessaire.

L'étude paysagère – La saturation et l'encerclement

4.2. Analyse des données d'Elicio

Elicio mobilise les données d'encerclement des lieux de vie à 2 occasions :

- Dans l'étude paysagère partie 1 de l'étude d'impact à partir de la page 78 et jusqu'à la page 82, avec 2 tableaux page 79 montrant les indices avant et après des points de vue choisis ;
- Dans sa réponse à la MRAe pages 3 à 6 où sont présentées 3 nouvelles analyses depuis des hameaux.

Le motif éolien

Il est facile de comprendre que le nombre d'éoliennes intervient dans l'analyse de l'encerclement.

Il est donc nécessaire de vérifier les données de base d'Elicio, et ce d'autant plus qu'Elicio n'annonce pas dans ses calculs le nombre d'éoliennes pris en compte à 10 km des lieux de vie proposés.

Page 81, Elicio expose sur une carte le motif éolien retenu. voici, du Nord au Sud, les parcs en question :

- Energie de St-Vincent à Ichy – 5 éoliennes de 165m ;
- Gâtinais I à Arville – 6 éoliennes de 125m ;
- Gâtinais III à Arville : 3 éoliennes de 18m ;
(A noter sur ce parc qu'il est considéré par Elicio à 130m, notamment dans les photomontages, et que l'AP qui le porte à 180m date du 12 mars 2024, antérieur donc de 18 mois par rapport au dépôt en préfecture des Ormeaux)
- Energie du Gâtinais 2 à Beaumont et Gironville – 5 éoliennes de 180m ;
- Energie du Gâtinais à Gironville-Sceaux-Mondreville – 12 éoliennes de 125m ;
- Bois Régnier à Auxy – 8 éoliennes de 180m ;
(A noter qu'Elicio en comptabilise 8, alors que la n°1 a été retirée et ne figure pas sur l'AP de juillet 2021, soit 4,5 ans avant le dépôt en préfecture du dossier des Ormeaux)
- Clos Bordeaux à Auxy et Bordeaux – 6 éoliennes de 165m ;
- Les Terres Chaudes à Lorcy – 6 éoliennes à 164m et 1 à 149m ;
- Genévriers Nord2 et Sud – 7 éoliennes à 200m ;
- Bois de Chaumont à Beaune-la-Rolande – 3 éoliennes de 165m ;
(A noter leur annulation par la CAA de Versailles en janvier 2024, soit plus de 18 mois avant le dépôt des Ormeaux en préfecture, et le rejet du pourvoi au CE en mars 2026, soit après le dépôt de l'EI pour Les-Ormeaux) ;
- CPENR de Barville-Egry – 8 éoliennes de 188m ;
(A noter que le projet réduit à 7 éoliennes a été annulé par la CAA de Nantes en janvier 2022 avec jugement confirmé par le Conseil d'Etat en février 2023)

Cette analyse montre qu'Elicio prend en compte 69 éoliennes alors que 11 d'entre elles étaient soit annulées depuis longtemps, soit retirées par le promoteur, soit en attente au conseil d'état après un jugement d'annulation plus de 18 mois avant le dépôt du dossier d'Elicio en préfecture.

Les résultats sur les lieux de vie proposés par Elicio

11 lieux de vie sont étudiés dans l'EI et 4 autres dans la réponse à la MRAe.

Le choix des lieux de vie paraît cohérent, même si nous aurions souhaité que le paysagiste en regarde quelques autres ou nuancer la position de certains (plusieurs villages sont effectivement étendus avec des situations relativement différentes pour chaque lieu de vie).

Nous nous intéresseront en premier aux informations des 2 tableaux de la page 79 de la partie 1 de l'étude paysagère.

Page 79 – Partie 1 – tableaux avant et après projet

Trois éléments frappent à l'examen de ces tableaux :

- L'occupation de l'horizon est calculée « sans double compte » dit le paysagiste, et donc bien à 10 km, mais il ne détaille pas précisément le nombre d'éoliennes pour l'une et l'autre distance ;
- Le nombre d'éoliennes pris en compte n'est pas proposé, ce qui brouille la lecture de l'indice de densité ;
- Cet indice de densité semble au premier regard assez faible pour une personne connaissant le territoire.

Voyons ce dernier point en détail, en prenant pour exemple Corbeilles.

Le DHO est calculé à 0,10 avant projet et 0,10 après, avec un IOH de 124° pour les 2.

Si l'on retient la formule $DHO = N/IOH$, cela signifie $0,10 = N/124$.

Donc, après multiplication par 124 des 2 côtés de l'équation, le nombre d'éoliennes à 10 km est de $N = 0,10 \times 124 = 12,4$.

Or, Corbeilles comptabilise (données actualisées) 44 éoliennes avant projet et 47 après.

Il en va de même pour tous les DHO présentés dans les 2 tableaux, ce qui met en cause la validité totale de cette étude.

Le DHO de Corbeilles devrait ainsi s'établir à 0,31 avant et 0,33 après projet !

L'étude paysagère – La saturation et l'encerclement

Ainsi, même si le paysagiste reconnaît que le territoire est « déjà saturé » (page 80, il sous-estime par ses calculs la dimension de cette saturation.

En effet, la prise en compte d'un nombre supplémentaire d'éoliennes dans un motif éolien non actualisé après 2020 manifestement, ne peut expliquer l'écart entre les indices.

Il est possible que le paysagiste ait repris le nombre d'éoliennes à 5 km pour des angles à 10 km, mais là encore, on comprendrait mal pourquoi.

Voyons s'il en va de même pour les 4 analyses de la réponse à la MRAe

Pages 3 à 6 du complément paysage proposé à la MRAe

Pour les 4 lieux de vie étudiés, le nombre d'éoliennes (N) n'est toujours pas indiqué et le plan montre un motif éolien non actualisé.

Prenons le premier : Trivernoux.

Le DHO est de 0,16 avant, 0,17 après projet pour un IOH de 173 pour les 2 cas.

Ceci indique un N de 27,7 éoliennes avant et 29,4 après. De façon surprenante, la différence est inférieure à 3 éoliennes.

Il y a 53 éoliennes avant projet et 56 après projet à moins de 10 km de Trivernoux.

En synthèse, il semble que l'étude de la saturation est proposée avec un motif éolien obsolète et des calculs erronés.

Mais nous n'excluons pas que nous pouvons être ignares en la matière et ne rien comprendre de cette arithmétique savante, et que notre analyse est donc « à côté de la plaque ».

C'est pourquoi nous avons repris les données de l'EI 2023 pour le précédent projet à 5 éoliennes.

L'exposé de la méthodologie y est le même . Les indices sont calculés à 10 km . Ici, le nombre d'éoliennes y est indiqué.

Le motif éolien y est le même avec en plus 8 éoliennes de Genévriers et en moins 5 éoliennes d'Energie de St-Vincent à Ichy, soit 3 éoliennes d'écart pour la situation « avant ».

Pour Corbeilles, 54 éoliennes sont dénombrées par le paysagiste avant projet et 59 après (le projet d'alors faisait 5 éoliennes).

IOH y est de 149 dans les 2 cas, et l'indice DHO de 0,36 avant et 0,40 après.

Le calcul $0,36 \times 149$ donne 54 avant projet !

C'est bien notre calcul qui a été utilisé à l'époque.

Nos résultats d'encerclement sur les lieux de vie à moins de 10km

Encerclement des lieux de vie	Avant N	Après N	Avant IOH	Après IOH	Avant DHO	Après DHO	Avant PGER	Après PGER
Faÿs (Lorcy)	44	47	144	144	0,31	0,33	136	136
Bordeaux	53	56	195	195	0,27	0,29	95	95
Corbeilles	44	47	144	144	0,31	0,33	137	137
Bréau	53	56	123	123	0,43	0,46	117	117
Les Houys	51	54	96	99	0,53	0,55	141	141
Courtempierre bourg	53	56	88	92	0,60	0,61	157	157
Le Buisson	52	55	102	103	0,51	0,53	120	120
La Mérie	53	56	94	96	0,56	0,58	125	125
Sceaux bourg	53	56	105	105	0,50	0,53	127	127
Le Mesnil	53	56	93	95	0,57	0,59	99	99
La Maladerie	53	56	91	95	0,58	0,59	120	120
La Bottière	53	56	148	148	0,36	0,38	78	78
Le Ponceau	53	56	141	153	0,38	0,37	105	105
Trivernoux	53	56	182	182	0,29	0,31	71	71
Paucour	55	59	190	190	0,29	0,31	66	66
Les Croulis -La Colombie - La Renardière	53	56	172	172	0,31	0,33	77	77
La Grand'Cour-La Bretonnière-L'ardoiserie	53	56	184	184	0,29	0,30	72	72
Le Bout d'en Haut-La Chaussée-Le Bois Rond	53	56	189	189	0,28	0,30	69	69
Le Perray (Beaumont)	53	56	203	203	0,26	0,28	96	96
Villeneuve (Beaumont)	54	57	184	191	0,29	0,30	108	108
Gironville	43	46	121	121	0,36	0,38	134	134
Les 3 Fermes (St-Pierre-L'Avenir-Vaneaux)	48	51	188	188	0,26	0,27	90	90
Pilvernier - La Curée (Gironville-Mondreville)	51	54	194	194	0,26	0,28	105	105
Arville	41	44	124	124	0,33	0,34	144	144
Charmoy	40	43	121	121	0,33	0,36	122	122
Ichy	36	39	123	123	0,29	0,32	160	160

Nous avons suivi la méthode préconisée et avons calculé les données.

Les communes sont regroupées avec leurs hameaux (dans les cadres aux traits plus épais.

En vert, les indices non atteints ou dépassés.

En rouge les indices dépassés.

En rouge et gras, les indices aggravés du fait d'Elicio.

La synthèse est simple à formuler :

Tous ces bourgs et hameaux en continuité sur une étendue d'à peu près 130 km² avec plus de 5000 habitants concernés sont en situation de saturation et d'encerclement.

Elicio aggrave une situation pré-existante quasi tragique !

L'étude du patrimoine – Aquae Segetae

Le traitement des impacts sur l'ensemble muséal, archéologique, scientifique et touristique Aquae Segetae

Il faut ici plutôt parler de maltraitance que de traitement. Nous reconnaissons que l'expression est accusatoire mais nous allons montrer en quoi elle révèle une réalité.

En effet, c'est depuis le début du projet qu'Elicio passe à côté de cette question. Et il faut rappeler sur rappel pour essayer d'obtenir des précisions.

En conséquence, nous rappellerons le cheminement du travail d'Elicio en premier, puis nous aborderons l'évaluation des impacts.

1. Le long cheminement d'Elicio sur Aquae Segetae

Dans le dossier d'enquête publique du projet de 2023, l'avis de la MRAe et les réponses d'Elicio sont déjà parlants.

La MRAe en 2022 indique que « l'étude aurait dû présenter d'autres photomontages à des points de vue représentatifs des visibilités depuis l'ensemble du site gallo-romain »

Elicio répond ainsi : « La réalisation d'un photomontage prend du temps car cela nécessite de bonnes conditions météorologiques (difficiles en hiver). Face au délai imparti pour répondre aux remarques de l'Autorité Environnementale, il a été fait le choix de se donner plus de temps afin de réaliser une prise de vue correcte. Ainsi, Elicio pourra fournir un photomontage supplémentaire depuis le site gallo-romain de Sceaux-du-Gâtinais pour le mémoire de réponse à l'enquête publique ».

Le promoteur annonce donc qu'il ne soumettra pas à l'examen du public un élément majeur d'appréciation des impacts de son projet. Il proposera tout de même à la moitié de l'enquête publique une planche mal agencée et peu parlante.

Notre association ayant montré dans un dossier lors de cette enquête publique l'intérêt et la réalité des impacts sur le site (à l'époque avec la présence des 2 éoliennes supplémentaires), nous pouvions nous attendre à ce qu'Elicio fasse un travail bien construit en 2025 pour montrer que sa nouvelle implantation n'a pas d'impacts sur le site Aquae Segetae.

Voici le retour du projet en 2025.

Hors la suppression des 2 éoliennes les plus exposées, Elicio n'apporte aucun élément probant : un mauvais panoramique depuis un point de vue non pertinent est proposé lors de la réunion du 9 janvier ; un autre depuis l'ancien parking en bas du site figure dans le RNT.

Lors de la **visite de la DREAL** sur le site, préalablement à la consultation du public en **début 2026**, des remarques sur les lacunes du traitement du site gallo-romain sont faites par Mme Gadois, maire de Sceaux, et par les personnes de la DREAL.

La réponse d'Elicio paraîtra en toute fin juin à 3 semaines de la clôture de la consultation du public.

Pourtant interpellé dès début 2026, le promoteur n'a pas pris contact avec la CC4V, gestionnaire du site en construction, afin de le visiter et d'y prendre des photos.

Il aura fallu attendre le mois de mai pour que le promoteur s'en préoccupe et la semaine du 25 mai pour qu'il s'y déplace.

L'explication d'Elicio, énoncée durant la **réunion publique de clôture du 9 juillet 2026**, est la suivante : « il attendait une demande complémentaire officielle de la DREAL et, ne voyant rien venir, ne s'en est pas préoccupé jusqu'à ce que l'avis de la MRAe sorte le 29 avril ».

Cet avis dit : « L'autorité environnementale recommande d'affiner, sur la base de cette configuration du futur musée, l'impact de la visibilité du projet éolien sur le musée à l'appui de photomontages supplémentaires. »

C'est ici que l'on se demande quel est le degré d'attention qu'Elicio porte sur notre site-archéologique et son Musée, tant il manque d'anticipation sur cette question et produit ses compléments à mi-enquête-publique en 2023 et en fin de consultation du public en 2026.

Cela fait pourtant plus de 3 ans qu'il est prévenu !

Mais peut-être la production la production complémentaire dans les réponses à la MRAe sera éclairante et apportera éléments déterminants.

Regardons toutes les productions du promoteur.

L'étude du patrimoine – Aquae Segetae

2. L'analyse des productions d'Elicio sur Aquae Segetae

Pour comprendre la portée des productions d'Elicio, il faut avoir une idée claire de ce qu'est le projet Aquae Segetae pour Sceaux et pour le territoire, et le niveau de diffusion publique de ces informations.

Ensuite, l'examen des productions d'Elicio pourra être fait.

2.1. Qu'est-ce que le projet Aquae Segetae

Notre association avait en 2023 pour l'enquête publique rappelé l'importance de ce site.

Bis repetita placent !

La ville thermale gallo-romaine d'Aquis Segeste est une des 52 villes d'eau de l'espace gallo-romain. Elle figure sur la table de Peutinger et accueille tous les équipements qui permettent de comprendre qu'elle était à la fois un lieu de vie mais aussi et surtout un lieu de pèlerinage.

Son histoire, ses bâtiments, son organisation urbaine sont aujourd'hui mieux connus grâce au travail des archéologues professionnels et amateurs qui œuvrent depuis plusieurs décennies (les premières fouilles datent de la première moitié du XIX^{ème} siècle) pour valoriser le site.

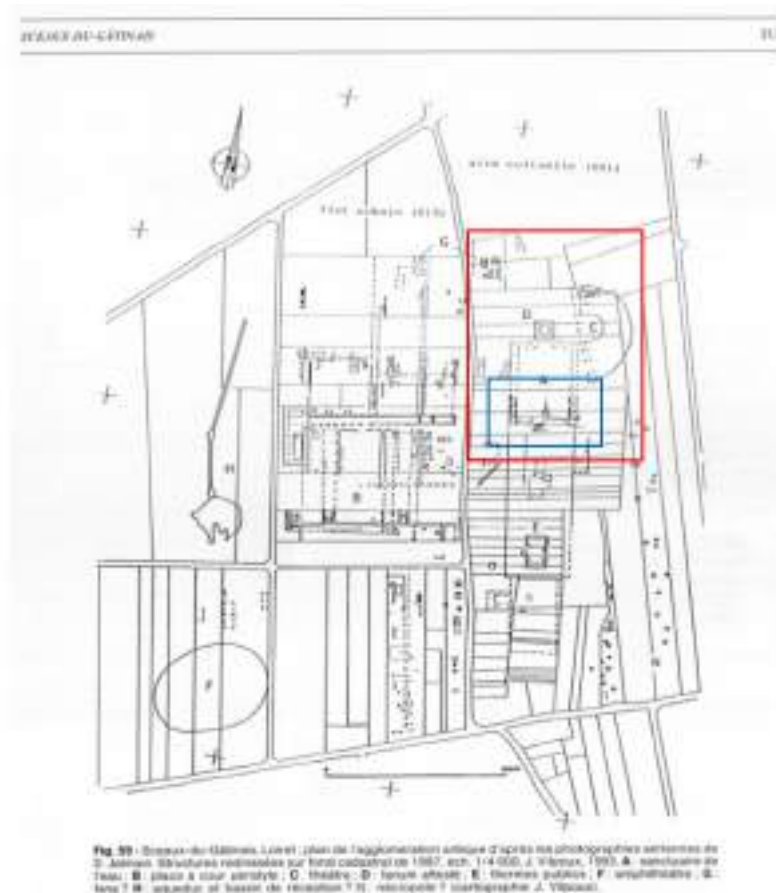
La « Carte archéologique de la Gaule » de Michel Provost consacre 13 pages aux nombreuses découvertes faites sur le site.

L'ouvrage « Sceaux-du-Gâtinais, un passé de prestige » relate le parcours de ceux qui ont œuvré sur le site et les périodes historiques qui ont jalonné l'histoire du village.

Mais à propos du site lui-même, le mieux est de consulter l'article de Jocelyne Vilpoux dans le supplément à la Revue Archéologique du Centre France (1999). La consultation de ce document, par ailleurs assez facile d'accès pour celui qui cherche, aurait permis au promoteur Elicio et à ses paysagistes de comprendre que le site ne s'arrête pas aux limites des marques aujourd'hui mises au jour.

Car il s'agit d'un site important à la fois historiquement mais aussi pour comprendre l'évolution de notre territoire. Il abritait un temple, des thermes, un théâtre (un des plus grands des villes gallo-romaines), un amphithéâtre ou cirque, un aqueduc, le passage de la voie romaine (Orléans / Sens), une rivière (le Fusain) avec un débarcadère...

Il est clair que la dimension du site dépasse largement le cadre des vestiges aujourd'hui apparents, voire de ceux pris en compte dans le projet de Musée, comme le montre le plan issu de l'article de Mme Vilpoux.



Nous avons signalé en **bleu**, les premiers vestiges accessibles et en **rouge** l'espace réservé pour le Musée et son parcours extérieur.

Il est important de comprendre que ce projet étant scientifique et touristique, l'enjeu pour l'avenir est de le développer économiquement et géographiquement.

Qu'est-ce que le Musée Segeta ? Pour le comprendre, il suffit de lire la notice des architectes :

« Ce lieu magique est marqué d'une temporalité très forte » qui « a le pouvoir de provoquer notre imaginaire, et nous transporter dans un ailleurs » Extraits de la « notice architecturale » – août 2021 – Berranger/Vincent architectes.

L'étude du patrimoine – Aquae Segetae

2.2. Que dit Elicio sur ce projet

L'étude d'Elicio présente le site archéologique à 4 endroits :

- Dans l'étude d'impact pages 252 à 255 ;
- Dans un cahier consacré aux vertiges (n°8) ;
- Dans les photomontages de l'étude paysagère (n°16, C4, C5) ;
- Dans la réponse à la MRAe.

Dans l'étude d'impact, le site est décrit de façon claire mais un peu sommaire.

Le texte, identique à celui de 2022-2023 énonce « un projet de musée ». Seule la date d'ouverture change par rapport au premier projet : 2026.

Pour le reste, la page 252 présente simplement des photos pour décrire le projet dont une avec une implantation simulée du Musée.

Les pages 253 et 254 présentent chacune un ensemble de 3 panoramiques à 120° chacun (360° en tout) pris, pour le premier depuis le chemin agricole extérieur au site, et pour le second depuis le parking de l'entrée actuelle.

La conclusion est bien entendu que l'impact est « plutôt faible ».

Mais, comme le fera remarquer la MRAe, les prises de vue ne rendent pas vraiment hommage, par leur position et leur forme (des panoramiques de 120°) à la visibilité réelle possible.

Dans le cahier spécifique, les éléments de l'étude d'impact sont repris. Une étude de la saturation est proposée.

Elle engendre les mêmes remarques que précédemment pour les autres lieux. En effet, l'indice DHO y est de 0,16 avec un IOH de 77°, sachant que les données réelles sont, pour 51 éoliennes avec le projet, de $51/77 = 0,66$.

Le plan proposé sur l'encerclement montre que les éoliennes sont toutes massées sur environ 160° à l'Ouest du site, avec Elicio qui coupe le seul angle de respiration restant sous cet angle dans l'axe du Musée comme bien le montre la vue n°2 page 6.

La page 7 présente les 3 panoramiques de la page 6 avec une simulation graphique de la présence du musée.

A noter la courbe très exagérée de l'horizon qui montre bien les problèmes du paysagistes à maîtrise le grand angle et le montage.

Enfin, il est inutile de retenir la vue page 9 depuis le parking puisqu'il s'agit du parking actuel et non celui qui fera débarquer les touristes devant l'entrée du Musée.

Les photomontages de l'étude paysagère ne sont guère plus explicites.

La Vue 16 reprend le point de vue depuis le parking de l'ancien accès et n'est donc pas à retenir. Il en va de même pour C4 qui se situe en bas du site donc avant la Vue 16.

Quant à C5, le photomontage présente le motif sur la photo de droite depuis un point qui ne se situe pas dans les étapes du parcours voulu par les architectes.

Dans sa réponse à la MRAe, de la page 32 à la page 38 des annexes, Elicio présente son travail concernant les impacts sur Aquae Segetae.

Nous noterons que, comme pour les autres vues présentées dans cette réponse à la MRAe, les dates de prise de vue et leurs coordonnées GPS ne sont pas exposées.

La première vue page 32 montre le contexte du chantier et place les éoliennes derrière un algeco.

La seconde vue (page 34) simule depuis le même point la situation du site aménagé avec les éoliennes écrasées entre 2 arbres.

La troisième vue se situe au niveau du parking actuel et reprend en conséquence les conclusions de la vue 16 de l'étude paysagère initiale, avec un décor de remblais bien actualisé.

La vue page 37 simule la vue en reprenant exactement le même point de vue que celui de la Vue 2 de la page 6 du cahier spécifique vestiges déjà commenté. Seule la couleur des sols montre qu'il s'agit d'une photo différente.

A noter l'inclinaison du Musée qui montre que le monteur n'a pas beaucoup progressé.

La photo grand format page 38 confirme bien la visibilité d'Elicio-le-Ormeaux.

Nous verrons dans les pages suivantes que les prises de vue proposées par Elicio réduisent la taille du paysage (vue grand angle) et que le cadrage des photos 40° n'est pas adapté à révéler les impacts.

En synthèse sur le travail d'Elicio concernant Aquae Segetae, on peut dire que le promoteur... n'a pas eu de chance !

Plein de bonne volonté, il est malheureusement passé à côté du sujet, semble-t-il sans le comprendre dans toutes ses dimensions, et avec de grandes difficultés pour retranscrire visuellement par des photomontages pertinents la réalité des impacts, malgré tous ses efforts.

L'étude du patrimoine – Aquae Segetae

3. Comment mesurer les impacts sur Aquae Segetae

Les impacts sur le site archéologique sont de deux natures :

- Les impacts en termes de visibilité sur le panorama offert aux visiteurs ;
- Les impacts contextuels pour les dimensions économiques et touristiques du projet.

3.1. Les impacts contextuels

L'introduction faite par la CC4V pour son avis délibéré, que ce soit en 2023 ou en 2026, montre que le projet Aquae Segetae est « un projet de territoire.

C'est un des sites majeurs du patrimoine monumental et touristique du Gâtinais Montargois (voir le SCoT) et de la CC4V.

Avec la Ville-Forte de Château-Landon et l'AVAP de Ferrières-en-Gâtinais, Aquae Segetae représente un pôle touristique cohérent qui mêle différentes formes d'intérêt.

Les liens historiques entre ces 3 ensembles, la présence des rivières et d'ensembles arborée dont certains sont protégés, la persistance des marais et zones humides au long des siècles, tout cela permet de conjuguer un tourisme vert avec les dimensions historiques et archéologiques qui balisent le territoire depuis des siècles.

De ce constat, les communes, la CC4V, le PETR, le Département, la Région et l'Etat ont tiré les conséquences en soutenant ce projet local vu comme l'un des pivots de la dynamisation touristique et économique du territoire.

Elicio, avec son projet Les-Ormeaux, vient s'insérer dans un ensemble déjà saturé d'éoliennes, en proximité de villages à haute valeur patrimoniale, avec une étude très critiquable, le long de l'itinéraire d'accès RD841 à l'Ouest vers Sceaux, avec des impacts forts, nous l'avons vu, sur les hameaux du Fusain qui longent cet axe.

Le motif éolien déjà existant est perçu aujourd'hui depuis les accès par l'Est jusqu'aux positions hautes de l'autre côté du Loing. Et les éoliennes les plus proches sur cet axe ne font aujourd'hui que 125m. Bientôt arriveront celles de 200m des Genévriers.

Bien sûr, Elicio n'est pas responsable du motif existant. Mais il est responsable des impacts sur l'accès au site Aquae Segetae par l'Ouest (en venant d'Orléans, Yèvre-le-Chatel, Nemours...), accès qu'il densifie, avec une visibilité écrasante depuis la route (E1 est à 400m de la RD841), avec une forte prégnance depuis les hameaux et une sur-saturation comme nous l'avons évoqué précédemment.

Nul doute qu'il est difficile d'argumenter que ce contexte industriel sera favorable au tourisme local à la dimension des investissements faits.

3.2. Les impacts directs

Pour mesurer les impacts d'Elicio-les-Ormeaux sur le site archéologique, nous nous sommes déplacés le 23 juin sur le site archéologique actuellement en travaux et avons réalisé des photomontages au moyen d'une tablette et de l'application WindVisu, bien connue de la DREAL.

Il va sans dire que nous avons obtenu l'autorisation de la commune de Sceaux et du responsable du chantier pour la CC4V.

A noter que nous n'avons pas encore, à cette date, le document d'Elicio en réponse à la MR Ae.

Nous avons ciblé 4 points de vue :

- 1 depuis le futur parking, dans l'axe de l'entrée du Musée ;
- 3 depuis l'itinéraire de cheminement extérieur dans le « jardin archéologique du site Aquae Segetae » (cf notice des architectes concepteurs) sur le théâtre.

Ph.AS.1 (en rouge) se place exactement devant la vue indiquée ici d'Elicio (en bleu-vert).

Elle simule donc la vue depuis le parking, à gauche de l'algeco qui cache le projet page 32 des réponses à la MR Ae.



Les 3 autres vues se situent en haut du théâtre, stations de promenade extérieure.

Elles permettent de voir le paysage comme le percevaient les spectateurs.

Ph.AS.2 se situe au Nord ;

Ph.AS.3 au centre ;

Ph.AS.4 au Sud de haut du théâtre.



Ces vues sont bien incluses dans le parcours extérieur du site Aquae Segetae et suffisent à elles seules à synthétiser le manque d'attention d'Elicio pour ce patrimoine.



Ph.AS.1 – Aquae Segetae – Parking du Musée – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 9h31
Temps clair avec quelques brumes en altitude.
Soleil dans le dos du preneur de vue.

Commentaires

Dans l’axe de l’entrée du parking, les éoliennes d’Elicio apparaissent clairement dans un espace toujours libre.

Bois-Régnier, le premier parc visible à gauche n’est pas capté (et donc pas implanté) dans cette vue à 40°.

Elicio occupe donc une position au centre d’un espace de respiration de faible étendue Mais important par sa position qui laisse ouverte la vue vers l’Ouest.

Bien entendu, cette visibilité sera dépendante des aménagements paysagers du parking mais pourrait s’offrir aussi à la vue des personnes arrivant en car, positionnés don plus haut.



Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 09:31:06

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	298.3
Inclinaison verticale (°)	0.7
Inclinaison latérale (°)	-0.2

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.116342	2.620885	88.6	298.3	E3	4688

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	6069	286.5
E2	48.129798	2.552456	86.4	5295	286.4
E3	48.12855	2.560437	87.1	4688	286.9





Ph.AS.2 – Aquae Segetae – Théâtre Nord – 40°

Conditions de prise de vue

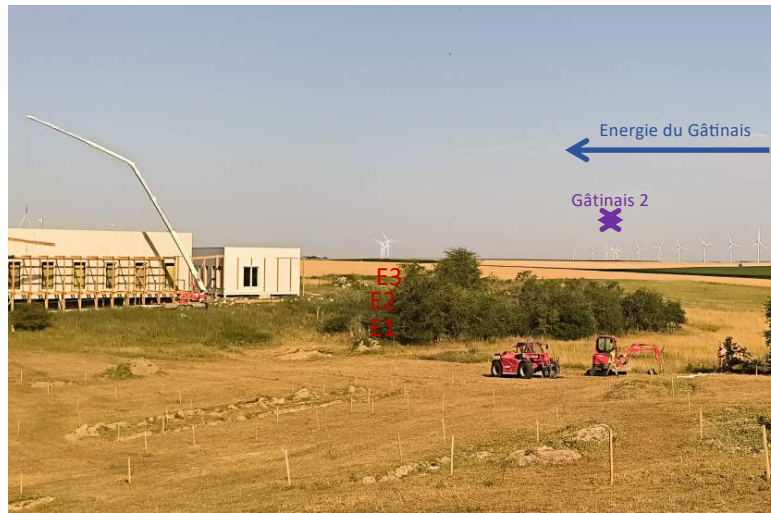
Prise de vue le 23/06/2026 à 9h13
Temps clair avec quelques brumes en altitude.
Soleil dans le dos du preneur de vue.

Commentaires

Cette vue confirme, d'un point de vue pertinent car intégré au parcours extérieur sur le site, la vue produite, hélas avec une mauvaise qualité, dans le panoramique et la photo produits pour la MRAe.

A noter que sur la photo en question page 38, le paysagiste a fait le choix de cadrer Bois-Régnier qui s'étale depuis la gauche jusqu'au centre de la photo, avec Les-Ormeaux à droite.

Nous avons choisi ici de mettre Elicio au centre de la photo à 40°, ce qui rend Energie du Gâtinais et Gâtinais 2 visibles, et écarte Bois-Régnier sur la gauche.



Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 09:13:14

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	297.5
Inclinaison verticale (°)	0.8
Inclinaison latérale (°)	0.3

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Bonus Energy	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.116508	2.6236	89.9	297.5	E3	4876

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	6258	285.8
E2	48.129798	2.552456	86.4	5484	285.7
E3	48.12855	2.560437	87.1	4876	286.0





Ph.AS.3 – Aquae Segetae – Théâtre Centre – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 8h58
Temps clair avec quelques brumes en altitude.
Soleil dans le dos du preneur de vue.

Commentaires

En avançant ici vers le centre du théâtre, avec toujours Elicio au centre du cadre, on voit clairement le projet surplomber les bâtiments annexes du Musée.
Le projet semble ainsi accompagner le visiteur dans son parcours.
Ici encore, le centrage sur Elicio exclut Bois-Régnier de la photo.



Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 08:58:29

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	297.5
Inclinaison verticale (°)	0.3
Inclinaison latérale (°)	0.5

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.116332	2.623728	90.9	297.5	E3	4890

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	6272	285.9
E2	48.129798	2.552456	86.4	5498	285.8
E3	48.12855	2.560437	87.1	4890	286.1





Ph.AS.4 – Aquae Segetae – Théâtre Sud – 40°

Conditions de prise de vue

Prise de vue le 23/06/2026 à 9h03
Temps clair avec quelques brumes en altitude.
Soleil dans le dos du preneur de vue.

Commentaires

Elicio est maintenant en situation de faire tourner ses pales au-dessus du Musée.
Son impact sur le parcours extérieur est assez oppressant.
Bois-Régnier est toujours sur la gauche de la photo, non visible ici mais forcément présent sur une vue à 120°.
Nul doute que si l’on continue vers le Sud, le projet d’Elicio sera toujours présent mais sans doute moins lors de la descente vers le bassin.



-

Photomontage réalisé le 23-06-2026 à 09:03:29

Caractéristiques de la photo

Photomontage initial :

Résolution (pixels)	8000 * 5000
Angle de vue horizontal	69.3 °
Focale équivalente 35mm	26.0 mm

Photomontage recadré :

Résolution (pixels)	4209 * 2806
Angle de vue horizontal	40.0 °
Focale équivalente 35mm	49.5 mm

Orientation de la photo

Visée (°)	297.8
Inclinaison verticale (°)	1.0
Inclinaison latérale (°)	-0.7

Modèle des éoliennes

Modèle	Hauteur totale (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur du mât (m)
Gamesa	168.9	122.2	107.8

Position du photographe

Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Visée (°)	Plus proche	Distance (m)
48.116121	2.623679	90.0	297.8	E3	4893

Situation des éoliennes par rapport au photographe

Eolienne	Latitude (°)	Longitude (°)	Altitude (m)	Distance (m)	Direction (°)
E1	48.131797	2.542464	86.4	6275	286.2
E2	48.129798	2.552456	86.4	5501	286.1
E3	48.12855	2.560437	87.1	4893	286.4



L'étude de l'Avifaune

Suites et compléments au dossier que nous avons déposé le 27 avril 2026 sur le registre dématérialisé

Nous allons compléter ici notre dossier précédent en discutant les réponses apportées par Elicio le 22 mai 2026.

En effet, les arguments proposés par le promoteur sont révélateurs du sens qu'Elicio donne au traitement de la question écologique dans son étude d'impact. Néanmoins, il pourra être objecté que « sens » ne signifie par « lacune » dans le processus d'élaboration d'une étude d'impact et ne conduit donc pas à une critique juridique.

Nous constaterons alors que ce « sens » conduit à des incomplétudes et à des négligences qui, elles, sont très critiquables.

1. L'analyse des réponses d'Elicio à notre dossier

Plusieurs remarques ont été formulées sur nos arguments.

1.1. L'obsolescence des données

Le premier élément proposé en défense par Elicio concerne le problème posé par l'obsolescence des données.

Nous avons fait le constat que les données, datant de 2020, ne pouvaient pas représenter le contexte écologique de 2025/2026 du fait que les années écoulées ont été des années de forte augmentation des températures et qu'elles ont provoqué de ce fait des évolutions de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne l'avifaune locale.

Elicio répond à cette interpellation en invoquant le décret n°2025-804 du 11 août 2025.

A l'appui de cet énoncé, il explique que les études pour le précédent projet ayant été terminées le 11/11/2020; et le dossier du nouveau projet ayant été déposé le 29/10/2025, le délai de 5 ans n'était pas écoulé : il restait 14 jours.

Il restreint ainsi une question proprement écologique à une règle de procédure et en fait ouvertement l'exposé. En conséquence, aucune remarque sur le fond, aucune analyse sur les effets locaux du réchauffement climatique, aucune recherche sur l'évolution réelle de l'avifaune locale ne sont proposées. Pour résumer, in dit : nous avons le droit de ne pas actualiser les données donc nous usons de ce droit !

Ce simple exemple, et il y en a beaucoup d'autres, montre toute l'attention portée par Elicio à notre territoire.

En effet, il serait peut-être louable pour un promoteur réalisant une étude d'impact de se préoccuper des situations réelles auxquelles il se confronte et non aux simples interstices que son interprétation de la procédure l'autoriserait à combler.

Mais reprenons cette question de « droit ».

Le décret cité dit ceci :

« Art. R. 411-21-4.- Les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis.

« Ces inventaires valent description de l'état initial pour les modifications apportées au projet et pour les autres projets situés sur la même zone d'inventaire ; ils peuvent être utilisés pour l'évaluation des incidences notables sur la biodiversité des projets susceptibles d'avoir des incidences similaires.

« Lorsque l'autorité compétente estime que l'inventaire est insuffisant au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent, elle demande les compléments ou actualisations nécessaires. »

Le texte, en rappelant le caractère simplement « notable » dans le cadre des « modifications », semble se référer aux questions de repowering et de modifications post-autorisation.

C'est le sens du texte mais ce n'en est pas la lettre puisqu'il est ajouté « pour les autres projets situés sur la même zone ». C'est le cas ici.

Mais la phrase est ambiguë à savoir : « au projet et aux autres projets.... » sont-ils ensemble relatifs à « modifications apportées », ou « aux autres projets... » est-il indépendant de « modifications apportées » ? Il manque une virgule et les juristes s'en donneront à cœur joie sur cette question.

Pour simplifier le débat, nous accepterons, mais sous réserve, l'interprétation la plus favorable pour Elicio.

L'étude de l'Avifaune

Cette ambiguïté étant ici écartée, revenons aux premières phrases du texte : « les inventaires (...) doivent avoir été achevés ou actualisés moins de 5 ans avant... ».

Tout l'intérêt et dans le « et actualisés » !

Et donc la signification du texte est la nécessité de cette actualisation quand, pour un projet, ces inventaires ont « des incidences notables directes ou indirectes (...) sur la bio-diversité... ».

Est-ce le cas ? Oui.

Le projet éolien Elicio-les-Ormeaux a des incidences directes sur la biodiversité puisque, par exemple, il nécessite par exemple des bridages, ce qui est relevé par la MRAe.

Donc, si l'achèvement de la campagne d'inventaires s'est terminée 5 ans moins 14 jours avant le dépôt en préfecture d'octobre 2025, cela n'exempte par Elicio d'une nécessaire actualisation en raison des « incidences notables sur l'environnement ».

Nous verrons plus loin à quel point cela était nécessaire.

1.2. Les données de suivi et d'actualisation

Nous avons fait remarquer que les données de suivi des parcs voisins n'étaient pas présentes après celles de 2021 pour Energie du Gâtinais.

Elicio répond que les données 2022-2023 par Sens of Life (bureau d'études) n'ont été publiées sur le site de la DREAL CVL qu'en fin novembre 2025.

Quant aux données de Gâtinais I, bien qu'accessibles en ligne, elles étaient « absentes du site de la DREAL CVL, ce qui compliquait son identification et sa consultation ».

Elicio se moque de tous les acteurs du territoire et notamment de la DREAL !

C'est le travail d'un Bureau d'Etudes de maintenir sa base de données actualisée. C'est comme cela qu'il travaille et ce n'est pas à la DREAL d'en être le supplétif comme semble le suggérer Elicio.

Les données étaient disponibles... pour celui qui les cherche.

Elicio fait montre ici d'une désinvolture en reportant sur la DREAL la cause de ses propres turpitudes.

De plus, l'actualisation des données, dans le domaine éolien, se fait aussi par l'examen des données des études d'impacts des parcs voisins publiées lors des enquêtes publiques.

Or, sur cette même plaine, que le BE Paysagiste du promoteur considère comme celle du « Gâtinais Maisonnelles » de l'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne (voir le dossier Paysage), sur des sites inclus dans l'Aire d'Etude Rapprochée Naturaliste (10km), ont été effectués par des opérateurs (SMT, EPCI, Promoteurs, Associations, BE) et mis à disposition du public de nombreuses données montrant l'évolution de l'avifaune sur les 5 dernières années :

- Akuo Energy pour le suivi des parcs Energie du Gâtinais, Gâtinais 2 et Gâtinais I (déjà évoqué) ;
- Le dossier pour les Genévriers publié en avril 2023 lors de l'enquête publique (EP) ;
- TTR Energy pour Gâtinais III et le PAC cité dans l'AP du 12 mars 2024 ;
- Arkolia pour le parc d'Ichy à l'EP en février 2024 ;
- Le PNR du Gâtinais Français dans sa contribution à l'EP pour Ichy ;
- La LPO avec sa contribution à l'EP pour le parc d'Ichy en début 2024 ;
- L'association Pie Verte Bio77 avec sa contribution aux données d'Ecosphère pour le parc d'Ichy accessible en février 2024 ;
- Etc... (notamment les bases de données publiées en ligne).

La qualité d'un BE en environnement se juge à, justement, son travail de veille sur les données publiées.

Et rappelons que les données détenues par l'administration en matière d'environnement peuvent être communiquées aux demandeurs.

1.3. La question du raccordement

L'étude des impacts pour le raccordement fait partie intégrante du travail qui doit être proposé par un porteur de projet éolien.

Sur ce sujet, Elicio « s'oriente » (cf EI) vers un raccordement « pressenti » (cf réponse à notre contribution) à Beaune-la-Rolande,

Ceci lui permet d'éviter la situation créée en 2023 par ses hypothèses multiples et transfrontalières avec la région IDF qui aurait mobilisé l'AE (rattachée au ministère) et non seulement la MRAe.

La MRAe disait alors (2022) : « L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement (...). Le poste source de Nemours se situe en Seine-et-Marne, en région Île-de-France, ce qui (...) relèverait donc de l'Ae de l'IGEDD. »

L'étude de l'Avifaune

Notre propos était simplement de faire remarquer que le tracé prévu coupe le Fusain au pont situé au Perray, et qu'il traverse une zone où vont se construire 2 parcs éoliens en limite d'une zone dans laquelle est implanté depuis plus d'1 an un mât de mesures.

Ces éléments connus depuis longtemps auraient dû être pris en compte dans l'hypothèse d'un raccordement.

1.4. Sur les mesures ERC

Ici encore, Elicio se méprend sur la nécessité que fait remarquer la MRAe de proposer une alternative au site d'implantation.

La MRAe dit : « l'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions alternatives pour le choix du site d'implantation au regard des incidences sur l'environnement ».

Il s'agit bien des incidences qui, ne pouvant être « Réduites » ni « Compensées » doivent être Évitées (ERC).

Cette remarque avait été faite en 2022 par la MRAe pour le premier projet. Elle n'est donc pas une surprise pour Elicio.

Elle disait précisément dès cette époque : « L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter une analyse de solutions de substitution à l'échelle d'un territoire pertinent. »

Ces deux remarques figurent au moment de l'analyse des variantes par la MRAe.

Il ne s'agit pas des critères *ex ante* le choix du site mais bien d'une nécessité signalée *ex post* l'évaluation des impacts.

Pour rappel, l'accomplissement de cette recommandation répond à une nécessité légale en lien avec les dérogations aux principes du code de l'environnement.

1.5. Sur le contexte éolien

Enoncer que la présence du projet de Barville-Egry, de surcroît avec 8 éoliennes alors que 7 seulement (comme pour Bois-Régner) ont été retenues puis annulées, est un effet « majorant », donc au détriment d'Elicio, est une manière bien curieuse de justifier le manque de compétences du bureau d'études à actualiser proprement son travail.

C'est à se demander si c'est bien un BE qui a fait ce travail.

1.6. Sur la surface brassée par les rotors et la garde au sol

Il faut presque 10 lignes à Elicio pour dire que nous avons bien calculé.

Grand merci !

Nous verrons plus loin que le « scénario d'implantation (...) largement moins impactant » sera en réalité plus impactant, notamment pour certaines espèces.

Sur la garde au sol, Elicio prétend proposer une garde au sol de 30 à 42 mètres.

Il oublie de dire, à la date du 22 mai, que le seul choix valide pour des raisons militaires est celui d'Enercon 138 abaissé à 168,9 mètres en bout de pale avec une garde au sol de... 31 mètres ?

Pourtant, dès la consultation de l'armée, en juin 2025, Elicio était alerté.

La réponse de l'armée (qui figure dans le dossier 15-Consultations) est datée du 1^{er} septembre, et confirmée officiellement (après la transmission d'un Porter A Connaissance du 17 mars 2026 qui n'est curieusement pas fourni dans les pièces du dossier) le 7 mai par l'avis du ministère des armées mis en ligne à cette même date.

Elicio explique dans ses réponses à nos contributions sur l'acoustique que le changement de hauteur de l'Enercon 138 a été fait début octobre par le BE Acoustique pour répondre à cette contrainte.

Donc, le choix est fait (et n'a été clairement indiqué par Elicio que lors de la réunion publique du 9 juillet 2026) depuis longtemps, et de toutes manières bien avant la réponse d'Elicio qui parle de 42 mètres possibles pour la garde au sol.

Revenons sur la garde au sol.

Il faut ici rappeler que la garde au sol des éoliennes d'Energie du Gâtinais et de Gâtinais I est de 35 mètres.

La garde au sol de celles de Gâtinais 2 se situe à 44 mètres.

Elicio sera donc le parc qui aura la garde au sol la plus faible, en limite des dimensions recommandées.

Enfin, ici encore, Elicio explique qu'il ne suit pas les recommandations de la SFPEM en la matière (50 m pour les rotors de plus de 90 mètres) sont « des recommandations, et non des obligations ».

Encore une fois, Elicio ne cherche pas à aller plus loin que ses obligations minimum.

L'étude de l'Avifaune

2. L'évolution de l'avifaune locale

5 années de record de chaleur ont fait évoluer la faune locale.

Les naturalistes ont, par exemple, détecté de nouveaux oiseaux qui transitent par notre territoire depuis le massif d'Orléans vers celui de Fontainebleau, un peu plus fraîche et plus au Nord.

Autre élément, particulièrement criant cette année, réside dans l'avancement des moissons.

En effet, les busards qui nichent au sol cachent leurs nids au milieu des plantes hautes, notamment les céréales. La moisson précoce met en danger les nids et les petits qui n'ont pas encore atteint l'âge de s'envoler.

Enfin, l'ensemble des évolutions du climat impacte les aires de nourrissage de l'avifaune nicheuse et migratrice.

Tous ces éléments sont repris et publiés par les naturalistes qui étudient la zone.

3. Les éoliennes et l'avifaune

Nous regarderons, pour comprendre les évolutions récentes, les données de naturaliste de la LPO et de Pie et Verte Bio77 qui sont aujourd'hui les spécialistes de cette plaine du Fusain.

Le Sud du 77, auquel la ZIP est directement adossée, et la plaine côté Loiret jusqu'au Fusain constituent un même ensemble écologique.

La part du Loiret étant très inférieure à celle de Seine-et-Marne, les associations qui travaillent sur cette plaine sont issues du 77. On notera parmi elles ANVL, Pie Verte Bio-77 et FNE Seine-et-Marne, toutes membres du GENE (Groupe Ecologique de Nemours et des Environs) dont Stop Eoliennes Sceaux fait aussi partie.

Plusieurs de ces associations sont liées à la LPO Ile-de-France.

Le Sud Seine-et-Marne est considéré par la LPO Ile-de-France comme « l'un des derniers bastions de nidification francilienne d'une espèce classée en danger critique d'extinction », le Busard Cendré. Le busard Saint-Martin quant à lui est classé « vulnérable » sur la région.

Le Busard Cendré est particulièrement sensible aux éoliennes selon Schaub et al. 2019 <https://pure.rug.nl/ws/portalfiles/portal/129835857/ibi.12788.pdf>.

Pie Verte Bio-77 a produit un certain nombre de données pour le BE environnement Ecosphère, de bonne réputation, alors qu'il œuvrait pour le promoteur du parc d'Ichy.

Nous dirons que nul ne peut reprocher à Pie Verte Bio-77 la qualité de son travail sur la nidification des busards dans la plaine du Fusain, même s'il a contribué à l'usage d'un dossier de promoteur. C'est aussi ainsi qu'on diffuse la réalité des états de la nature.

L'association opère plusieurs constats déduits de son travail de repérage et de protection des nids de busards, notamment sur la période 2020/2025 :

- La plaine du Gâtinais représente un territoire à fort enjeu ;
- Le Busard St-Martin est le plus présent (35 couples en moyenne) suivi du Busard Cendré (8 couples) et le Busard des roseaux (3 couples) ;
- Les aires de nidification sont plus fréquentes dans un espace situé entre Fromont et Maisoncelles (10 à 12 km de longueur pour 2 km de hauteur environ) mais on retrouve couramment des nids au Sud de cette zone jusque dans la partie Loiret de la plaine ;

La question des éoliennes dans la plaine montre les constats suivants :

- Des couples de Busards St-Martin et de Busards Cendrés nichent dans la zone du parc éolien de Beaumont (éoliennes de 180m) mais aucun n'est recensé dans l'alignement du parc à moins de 600m voire 1km certaines années, marquant comme un effet barrière pour la nidification ;
- Le constat est tout autre pour les 2 autres parcs présents sur Arville (Gâtinais I) et sur Gironville-Sceaux-Mondreville (Energie du Gâtinais) pour lesquels la présence des éoliennes ne semble pas repousser les nicheurs.

De ces constats, nous pouvons proposer plusieurs explications en déduction de données produites par Pie Verte Bio-77 :

- La plus forte présence des nicheurs entre Fromont et Maisoncelles est sans doute due à la protection offerte par le PNR du Gâtinais Français (Parc Natural Régional) qui englobe la moitié de la zone, à l'Ouest et l'absence d'éoliennes l'Est vers Maisoncelles ;
- Cela pourrait signifier que les nicheurs se portent plus favorablement là où il n'y a pas d'éoliennes s'ils le peuvent ;
- La présence de la ligne régulière d'éoliennes d'Energie du Gâtinais avec une hauteur de seulement 125m est une configuration à laquelle les nicheurs s'accommodent ;
- La taille (180m) de Gâtinais 2, avec un rotor à 136 mètres représente un obstacle évalué par les nicheurs qui s'en éloignent.

L'étude de l'Avifaune

Pie Verte Bio-77 signale la zone d'Energie du Gâtinais comme la « seconde zone » de nidification sur la plaine pour les Busards St-Martin et les Busards Cendrés.

Un couple de Busard des Roseaux a été observé en 2025 sur cette partie Loiret.

Gâtinais 2 semble provoquer un effet d'évitement pour ce Busards qui en éloignent leurs nids.

Dans son travail d'observation et de recensement des Busards, Pie Verte Bio-77 a aussi détecté d'autres oiseaux remarquables :

- Le Circaète Jean-le-Blanc a été observé entre 2020 et 2025 avec une augmentation de la fréquence d'observation par rapport aux campagnes antérieures ;
- L'Aigle Botté a été observé entre Beaumont-du-Gâtinais et Mondreville.

Il semble que ces espèces se déplacent depuis la Forêt d'Orléans vers le massif de Fontainebleau où leur présence est suivie par Pie verte Bio-77.

Le PNR (Parc Naturel Régional) du Gâtinais Français suit avec attention ces événements sur lesquels il communique.

A noter qu'un Circaète Jean-le-Blanc a été percuté par une des éoliennes du parc éolien Gâtinais 2 de Beaumont-du-Gâtinais.

En synthèse de cette approche des évolutions de l'avifaune locale, nous dirons que l'implantation d'éoliennes de même type que celles de Beaumont-du-Gâtinais avec une hauteur un peu réduite et une garde au sol diminuée, au regard des constats faits par les associations locales de naturalistes, ne peut être envisagé sans une étude d'impacts actualisée avec une prise en compte des conditions liées aux gabarit proposé.

En effet, le mouvement de certaines espèces est lié, selon ces associations, aux réussites des protections en œuvre dans la forêt d'Orléans et le PNR Gâtinais Français, qui ont favorisé la reproduction d'espèces en grand danger, avec un essor en cours de ces espèces vers Fontainebleau.

L'enjeu est important et ne peut être négligé, surtout quand on apprend qu'un Circaète Jean-le-Blanc a été percuté par Gâtinais 2 dont la première éolienne est à moins de 3 km d'Elicio.

Mais ces oiseaux sont-ils présents sur le site ?

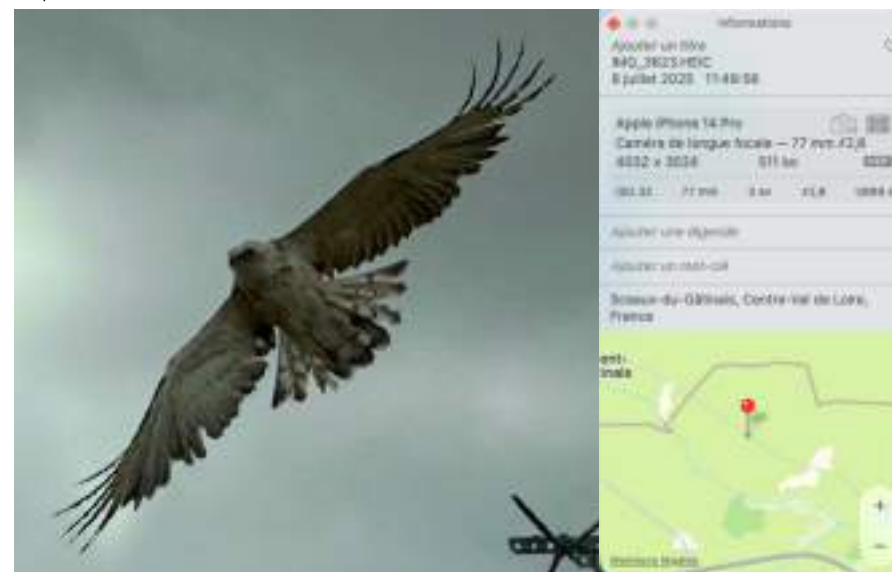
Voici une donnée d'observation recueillie entre Paucour et le projet d'Elicio en 2025 :

Photographie IMG_3623 prise avec un Iphone 14Pro (voir la photo et ses données).

L'oiseau a été photographié le 8 juillet 2025 à 11h50 s'envolant d'un poteau téléphonique situé entre Trivernoux et Paucour sur la commune de Sceaux du Gâtinais (voir copie fiche ci-contre).

Il a ensuite plané au-dessus des champs de céréales récemment moissonnés.

Temps très couvert et fort vent.



Attesté par Louis ALBESA – Surveillant bénévole depuis 2010 des rapaces nicheurs du massif forestier de Fontainebleau au nom de la LPO Mission Rapaces.

Circaète Jean-le-Blanc.

Individu encore immature, dans son plumage de 2^e ou 3^e année (âge adulte : 4 ans).

Individu d'une espèce dont nous avons la seule reproduction découverte et suivie depuis 2005 pour la région Ile-de-France.

En conclusion

Notre conclusion sera simple !

Elicio a agit en recyclant les éléments de son étude de 2020-2023 pour proposer un « nouveau projet dans la continuité de l'ancien ».

Le promoteur, nous l'avons démontré dans nos différents dossiers et particulièrement dans celui-ci sur des thématiques sensibles du territoire, n'a jamais cherché à actualiser son dossier qui avait été dès 2023 remarqué par la MRAe et la commission d'enquête publique pour :

- Avoir refusé la concertation au sens du code de l'environnement ;
- Avoir négligé les impacts sur le site Aquae Segetae, remarque qu'il a de fait écarté en disant qu'il s'en occuperait après l'enquête publique ;
- Avoir négligé les impacts sur les hameaux du Fusain au Sud du projet ;
- Avoir minoré le niveau de saturation visuelle...

Il apparaît que 2025/2026 est une période de récurrence :

- La concertation et notamment le comité de projet qui l'incarne hors ZAER n'a pas eu lieu ;
- Les productions complémentaires sur Aquae Segetae ont montré l'incapacité du promoteur à appréhender ce sujet ;
- Les impacts sur les hameaux du Fusain ont fait l'objet de photomontages tellement mal réalisés, et les données d'encerclement contiennent tant d'erreurs, y compris pour répondre à la MRAe, qu'on peut se demander si c'est vraiment un paysagiste qui a été sollicité ;
- Les actualisations nécessaires depuis 2020, que ce soit dans les textes d'aménagement territoriaux, ou en raison de l'évolution de l'état initial, ou pour les études post-implanatations n'ont pas été opérées...

La démarche d'Elicio se résume alors, dans ses réponses, à cela (ce ne sont pas des citations mais c'est ce que comprend le lecteur) :

- Ca, s'est une erreur (par exemple pour l'acoustique) mais ce n'est pas grave ;
- Rien ne nous force à le faire (par exemple pour l'information préalable à la réunion du 17 février 2025) ou un décret nous dit que ce n'est pas nécessaire (alors que le décret en question parle d'actualisation) ;
- C'est dommage mais c'est comme ça !

Néanmoins, la nécessité de concerter est bien inscrite dans le code de l'énergie, la nécessité d'actualiser les données initiales en cas d'évolution possible des impacts est bien identifiée dans le décret, quant aux choses qu'Elicio n'est pas forcé de faire, convenons qu'elles ne lui sont pas non plus interdites s'il recherche la coopération, voire simplement le respect.

Durant ces 18 mois, le promoteur a dissimulé voire caché des informations (par exemple sur les études qui n'étaient pas finalisées au premier trimestre 2025 ce qui ne permettait pas de « concerter » sur le projet lors de la réunion du 17 février ; sur la hauteur des éoliennes et leur type était déjà fixé en septembre 2025, ce qu'il n'a annoncé que lors de la réunion de clôture plus de 10 mois plus tard...), produit des documents, notamment des photomontages, mal réalisés et éloignés des normes, reconnu quelques « erreurs », s'est trompé dans sa communication orale et écrite sur les procédures...

Personne n'avait rien remarqué ?

Si, les élus, les citoyens, les associations !

2.24 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 57

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication :18/07/2026 22:31

Études d'une industrie aéronautique -- Effets à long terme --



Base Aérienne de l' Armée Portugaise



1980

- Dr. Castelo Branco est le médecin-chef
- Observation d'un automatisme chez un travailleur

- Evaluation de cas d'épilepsie - 10% de techniciens de l'aviation ont été diagnostiqués épileptiques tardifs.
- Population Portugaise en Général: 0.2%

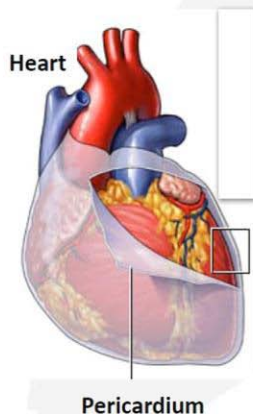
1980-1987 – Études Neurologiques Complètes

- Potentiels Évoqués, Cartographie du cerveau, Humeur et cognition.

Épaississement Cardiovasculaire

L'autopsie a révélé un épaississement des structures cardio-vasculaires.

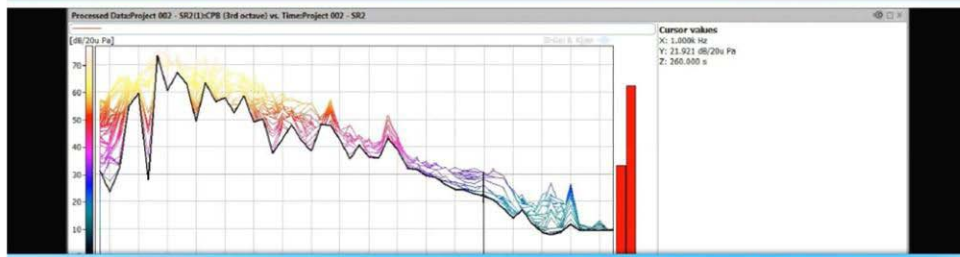
Péricarde et parois du vaisseau sanguin



Péricarde Normal

- <0.5 mm épaississement
- **Trois couches de tissu:**
 - Séreux
 - Fibreux
 - Épipéricarde

Visualisation d'un environnement acoustique



- dBA: ne dépasse jamais les 40 dBA
- dB Linéaire: variations réelles de l'environnement acoustique

Cet environnement acoustique est dynamique.
Le dBA ne représente pas correctement le son auquel on est exposé.

❖ Niveau de bruit résiduel en période de journée – Tous secteurs - en dB(A) :

Vitesse de vent	Indicateur	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6	Point 7	Point 8
		Pilvernier	Les Vanneaux	Villeneuve	Trivernoux	Le Ponceau	Le Mesnil	Le Morveau	Mondreville
3 m/s	Résiduel - L50	38,0	31,5	44,5	44,0	32,0	45,0	36,0	39,0
	Résiduel - Uc	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,4	1,2	1,1
	Résiduel - Nb éch	262	243	257	214	245	173	230	263
4 m/s	Résiduel - L50	38,5	34,0	45,0	44,0	32,0	45,0	37,0	39,5
	Résiduel - Uc	1,2	1,2	1,2	1,3	1,2	1,3	1,2	1,2
	Résiduel - Nb éch	204	191	210	160	191	145	209	214
5 m/s	Résiduel - L50	40,5	37,0	45,5	45,5	34,5	47,0	38,0	39,5
	Résiduel - Uc	1,2	1,2	1,2	1,3	1,1	1,3	1,2	1,2
	Résiduel - Nb éch	156	132	159	123	146	122	147	149
6 m/s	Résiduel - L50	43,5	41,5	46,0	45,5	36,5	51,0	41,0	40,5
	Résiduel - Uc	1,2	1,3	1,2	1,3	1,2	1,4	1,3	1,2
	Résiduel - Nb éch	101	94	99	88	114	96	108	109
7 m/s	Résiduel - L50	46,0	46,5	46,0	45,5	40,5	52,0	47,5	41,5
	Résiduel - Uc	1,2	1,2	1,3	1,4	1,2	1,2	1,2	1,2
	Résiduel - Nb éch	56	51	55	56	48	55	49	53
8 m/s	Résiduel - L50	47,5	49,0	47,0	46,0	45,0	52,5	50,5	41,5
	Résiduel - Uc	1,2	1,2	1,4	1,5	1,4	1,5	1,3	1,2
	Résiduel - Nb éch	53	55	51	48	52	48	46	49
9 m/s	Résiduel - L50	49,5	52,5	47,5	47,0	49,5	55,0	54,5	42,0
	Résiduel - Uc	1,2	1,3	1,2	1,2	1,2	1,3	1,2	1,2
	Résiduel - Nb éch	95	93	92	88	94	87	91	92
10 m/s	Résiduel - L50	50,0	55,0	47,5	48,0	51,0	56,0	55,0	44,0
	Résiduel - Uc	0,4	0,5	0,6	0,6	0,4	0,7	0,5	0,5
	Résiduel - Nb éch	43	36	40	42	43	43	43	42

Tableau 12 : Synthèse des niveaux de bruit résiduel en période de journée – Tous secteurs

❖ Niveau de bruit résiduel en période de soirée – Tous secteurs – en dB(A) :

Vitesse de vent	Indicateur	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	Point 5	Point 6	Point 7	Point 8
		Pilvernier	Les Vanneaux	Villeneuve	Trivernoux	Le Ponceau	Le Mesnil	Le Morveau	Mondreville
3 m/s	Résiduel - L50	25,0	24,0	30,5	24,5	28,5	25,0	29,5	23,5
	Résiduel - Uc	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Résiduel - Nb éch	18	22	24	20	26	18	25	20
4 m/s	Résiduel - L50	26,5	25,5	30,5	25,0	28,5	25,5	30,5	23,5
	Résiduel - Uc	2,5	1,4	1,8	1,7	1,5	1,5	1,3	1,7
	Résiduel - Nb éch	32	43	36	41	42	32	43	34
5 m/s	Résiduel - L50	28,5	28,0	30,5	25,0	28,5	25,5	30,5	23,5
	Résiduel - Uc	1,6	1,2	1,3	1,4	1,1	1,3	1,6	1,3
	Résiduel - Nb éch	30	41	41	36	40	37	45	30
6 m/s	Résiduel - L50	29,0	30,5	31,5	27,0	29,5	30,0	31,5	25,5
	Résiduel - Uc	1,4	1,3	1,4	1,4	1,2	2,0	1,6	1,5
	Résiduel - Nb éch	20	26	24	24	30	24	28	28
7 m/s	Résiduel - L50	31,5	32,5	34,0	31,0	32,0	33,5	37,0	28,0
	Résiduel - Uc	1,9	1,7	1,7	2,3	1,3	3,0	3,0	2,3
	Résiduel - Nb éch	10	11	13	13	12	12	13	13
8 m/s	Résiduel - L50	41,0	42,5	38,5	36,0	40,0	42,5	44,5	35,5
	Résiduel - Uc	1,7	2,1	1,4	1,6	3,0	1,8	1,4	1,5
	Résiduel - Nb éch	16	16	15	12	11	10	14	13
9 m/s	Résiduel - L50	42,0	42,5	42,5	37,0	44,5	44,5	48,0	37,5
	Résiduel - Uc	1,5	1,7	2,3	1,8	1,7	1,9	2,2	2,5
	Résiduel - Nb éch	15	15	13	13	14	15	15	12

Tableau 13 : Synthèse des niveaux de bruit résiduel en période de soirée – Tous secteurs

2.25 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 58

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication :19/07/2026 07:07



2.26 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 59

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication : 19/07/2026 07:13

La commune de Sceaux du Gatinais est située dans l'aire géographique l'AOP Brie de Meaux et dans l'aire de production des IGP Val de Loire, Volailles de l'Orléanais et Volailles du Gatinais.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

2.27 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 63

Auteur : Marie Berger pour Oïkos Kaï Bios

Date de publication :20/07/2026 18:08

A l'occasion du suivi de cette étude, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret (UDAP) veillera plus particulièrement à l'application des principes suivants :

1° - Préservation des zones à forts enjeux culturels :

- Proscrire toute covisibilité d'éoliennes depuis les Biens protégés au titre du Patrimoine mondial ;
- Proscrire toute covisibilité d'éoliennes depuis un site classé ou un site inscrit ;
- Proscrire les covisibilités avérées avec les monuments historiques emblématiques et les parcs et jardins « remarquables » ;
- Éviter la confrontation visuelle de champs d'éoliennes avec les ensembles paysagers sensibles: (AVAP, PNR, vallées, secteurs touristiques).

2° - Développement d'une stratégie d'implantation paysagère :

- Affirmer un parti paysager fort participant à une composition du paysage à grande échelle, en relation avec les lignes de force du lieu.
- Privilégier l'implantation d'éoliennes dans des environnements fortement artificialisés.
- Protéger les silhouettes des bourgs et des hameaux afin d'éviter des ruptures d'échelles violentes.
- Éviter les effets de saturation visuelle en aménageant des espaces de respiration et les effets de mitage en privilégiant les regroupements.





GÎTES DE FRANCE
Partageons des moments uniques

ATTESTATION

Je soussigné, Michel DUBREUIL, Président des Gîtes de France de la Vienne, certifie que dans le cadre de l'agrément « Gîtes de France® », les critères relatifs à l'environnement et à la présence de nuisances auditives, olfactives et visuelles sont prises en compte.

Gîtes de France® ne labellise donc pas de structures situées dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité de celle-ci ou toute autre source de nuisance.

Les hébergements déjà labellisés dans des zones d'implantation de parcs éoliens ou à proximité pourraient voir leur hébergement déclassé en terme de confort (nombre d'épis revu à la baisse).

Fait à Poitiers, le 3 Août 2020

Michel DUBREUIL
Président

2.28 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 66

Auteur : ADESO77 - Association

Date de publication : 21/07/2026 08:50



2.29 PIECE JOINTE DE L'OBSERVATION N° 74

Auteur : A.I.R.E.45

Date de publication :22/07/2026 22:45

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

L'association A.I.R.E.45 (déclarée en préfecture sous le n°W451008474) dont l'objet est la protection de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire du Gâtinais, porte à la connaissance de l'enquête publique les observations développées ci-après, concernant uniquement la partie des chiroptères.

Notre analyse est fondée exclusivement sur les pièces produites par le pétitionnaire et sur l'avis de l'autorité environnementale.

L'examen de ces documents fait apparaître **cinq irrégularités** :

- un état initial dont le dispositif d'écoute en altitude est entaché de lacunes matérielles majeures et de contradictions méthodologiques internes que le dossier documente lui-même ;
- une implantation non conforme aux recommandations Eurobats ;
- un dispositif de bridage défaillant sur cinq paramètres, jugé insuffisant par l'autorité environnementale
- un retour d'expérience de terrain, disponible à 1 km du projet, ignoré dans l'évaluation des effets cumulés ;
- une omission documentaire portant sur le suivi post-implantation le plus récent et le plus défavorable.

Ces critiques convergent vers une conclusion qui conduit à formuler un avis **DEFAVORABLE** à ce projet

- L'état initial chiroptérologique est sous-estimé,
- Les mesures de réduction proposées sont insuffisantes pour les espèces à enjeu,
- La question d'une dérogation « espèces protégées » n'est pas instruite alors qu'elle s'impose.

Pour une meilleure lecture, nous noterons en **marron**
EIE : Etude d'impact sur l'Environnement
EE : Etude Ecologique

1. Un dispositif d'écoute en altitude lacunaire et méthodologiquement contradictoire

1.1 Un cycle biologique incomplet

Les inventaires acoustiques ont été réalisés entre le 22 avril et le 20 octobre 2020 (p. 46-47-EE et 289- EIE).

Pour justifier l'exclusion de mars, l'étude invoque (p. 289-EIE) le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres* (révisé en octobre 2020).

Or, ce même guide classe le mois de mars parmi les « **périodes favorables aux expertises** » pour les chiroptères (p.78).

Selon le *Diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens terrestres, actualisation 2016 du Groupe Chiroptères de la SFEPM*, le cycle biologique complet couvre :

Tableau 5 : cycle d'activité et périodes d'inventaires (en bleu foncé, périodes favorables ; en bleu clair, périodes potentiellement favorables). NB : lors de la recherche de gîte en période potentiellement favorable (bleu clair), la présence de chauves-souris doit être contrôlée obligatoirement en période favorable (bleu foncé)

	Phases du cycle	Recherche de gîtes	Mesures de l'activité	
			sud	nord
janvier	période d'hibernation			
février				
mars	début du transit des gîtes d'hibernation vers les gîtes de mise-bas ; migration			
avril	transit des gîtes d'hibernation vers les gîtes de mise-bas ; migration			
mai				
juin	mise bas et élevage des jeunes			
juillet				
août	transit des gîtes de mise bas vers les gîtes d'hibernation et/ou les gîtes de regroupement automnal ; migration			
septembre				
octobre	fin du transit et migration, début de l'hibernation			
novembre				
décembre	période d'hibernation			

- L'hibernation (novembre-février) : non couverte par des écoutes acoustiques actives ;
- Le transit printanier (mars-mai) : migration entre gîtes d'hiver et gîtes d'été, période d'activité des Noctules en altitude, non documenté dans les études du projet d'Elicio ;
- La mise bas et l'élevage des jeunes (juin-juillet) : pic d'activité ;
- Le transit automnal (août-octobre) : dispersion et migration de retour ;

D'ailleurs, l'étude écologique (p. 46-EE) produit l'illustration (ci-après) des différents cycles des chiroptères au cours de l'année qui montre que le mois de **mars est inclus dans le cycle printanier**.

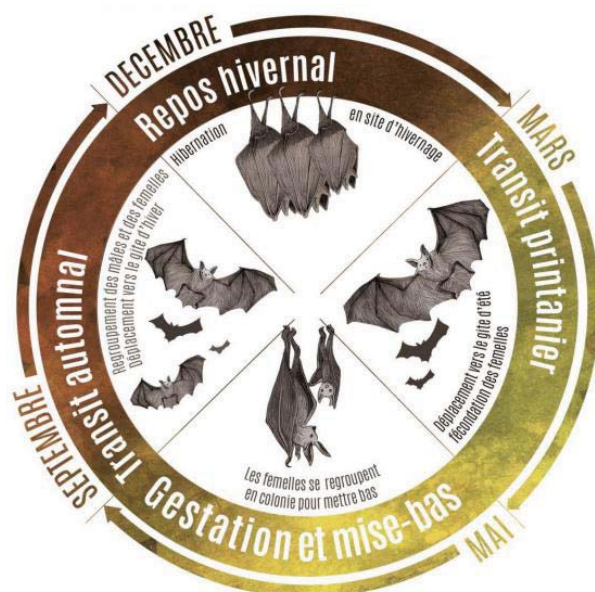


Figure 14 : Schéma de l'activité des chiroptères au cours de la saison.

L'étude revendique une couverture réalisée « sur un cycle biologique complet » (p.195 et 364-EE), alors que l'inventaire ne s'étend que d'avril à octobre.

Le transit printanier de mars, qui marque le début de la migration des Noctules et de leur activité en altitude, est entièrement exclu des prospections.

Pour justifier cette omission, l'étude se réfère, pourtant, au guide méthodologique de référence pour l'éolien qui classe précisément le mois de mars parmi les périodes favorables aux expertises chiroptérologiques.

Une telle justification est contradictoire : elle invoque une référence dont les préconisations conduisent à la conclusion inverse.

Un « cycle biologique complet » dont est retranchée la période la plus sensible ne saurait être qualifié de complet.

L'inventaire ne couvre pas l'ensemble du cycle biologique pourtant revendiqué par le dossier.

Dès lors, le dossier n'appréhende pas l'ensemble de la réalité écologique du site. L'état initial ne documente donc pas l'activité des chiroptères durant l'ensemble du cycle biologique présenté comme couvert.

1.2 Une zone de détection incomplète en altitude : ce que le dossier reconnaît lui-même

Le micro SMM-U2 a été positionné à **80 mètres de hauteur** sur le mât de mesure (p.58-59-EE).

Le raisonnement présenté par l'étude écologique appelle plusieurs réserves. Si l'activité chiroptérologique décroît avec l'altitude, un microphone placé à 80 m peut, tout au plus, fournir une estimation prudente de l'activité située **au-dessus** de cette cote.

En revanche, cette justification ne vaut pas pour la tranche comprise entre 30 et 80 m, où l'activité est, selon cette même logique, susceptible d'être plus importante.

Or, l'étude ne démontre pas que cette partie inférieure de la zone balayée est correctement échantillonnée ni que les enregistrements réalisés à 80 m permettent d'en fournir une estimation majorante. L'affirmation selon laquelle une écoute à 80 m serait représentative, voire majorante, de l'ensemble de la zone de balayage repose ainsi sur une généralisation qui n'est pas démontrée.

Les Tableaux 85 et 86 de l'étude (p. 232-233, EE) contredisent directement cette affirmation. Ces tableaux, produits par le pétitionnaire lui-même, indiquent les % de contacts par espèces et les altitudes de détection de ces espèces avec le micro à 80 m.

Le tableau 86 identifie aussi les **niveaux d'altitude non couverts**.

V.5.6.6 - Résultats de l'écoute en altitude

• Diversité spécifique

L'écoute en altitude menée du 23 avril 2020 au 20 octobre 2020 a permis de déterminer de façon certaine 6 espèces de chiroptères et 5 groupes d'espèces. Le tableau ci-dessous liste les différentes espèces, et groupes d'espèces inventoriés, ainsi que leur abondance en altitude.

Tableau 85 : Abondance des espèces inventoriées en altitude

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de contacts bruts	Nombre de contacts pondérés	Abondance (%)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	969	804,27	38,03 %
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	169	140,27	6,63 %
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	451	374,33	17,70 %
Pipistrelle commune/nathusius	<i>Pipistrellus pipistrellus/nathusii</i>	3	2,49	0,12 %
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii/nathusii</i>	9	7,47	0,35 %
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	1	0,83	0,04 %
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	668	167	26,22 %
Noctule de leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	272	84,32	10,68 %
Noctule indéterminée	<i>Nyctalus sp</i>	4	1,24	0,16 %
Myotis indéterminé	<i>Myotis sp</i>	1	2	0,04 %
Oreillard indéterminé	<i>Plecotus sp</i>	1	0,63	0,04 %
Total		2548	1584,85	

Tableau 86 : Altitude de détection des espèces de Chiroptères avec un micro à 80 m

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Altitude minimale de détection (m)	Altitude maximale de détection (m)	Plage altitudinale non couverte par les enregistrements (sol+altitude)
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	55	105	30-55m 105-180m
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	55	105	30-55m 105-180m
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	55	105	30-55m 105-180m

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Altitude minimale de détection (m)	Altitude maximale de détection (m)	Plage altitudinale non couverte par les enregistrements (sol+altitude)
Pipistrelle commune/nathusius	<i>Pipistrellus pipistrellus/nathusii</i>	55	105	30-55m 105-180m
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii/nathusii</i>	55	105	30-55m 105-180m
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	55	105	30-55m 105-180m
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	0	180	0
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	0	160	160-180m
Noctule indéterminée	<i>Nyctalus sp</i>	-	-	-
Myotis indéterminé	<i>Myotis sp</i>	70*	90*	10-70m 90-180m
Oreillard indéterminé	<i>Plecotus sp</i>	60	100	20-60m 100-180m

Selon le tableau 97 (p.278-EE) et selon le tableau 87 (p.232-EE)

Tableau 97 : Comportement des chauves-souris et sensibilité face à l'éolien

Nom vernaculaire	Migration ou déplacements longue distance	Hauteur de vol	Espèce attirée par la lumière	Perte avérée de zones de chasse	Risque de perte de zones de chasse	Collision avérée avec des éoliennes	Risque de collision
Pipistrelle commune	Non	Vol haut et bas	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Pipistrelle de Kuhl	Non	Vol haut et bas	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pipistrelle de Nathusius	Oui	Vol haut et bas	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pipistrelle pygmée	Non	Vol haut et bas	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Sérotine commune	Non	Vol haut	Oui	(Oui)	Non	Oui	Oui
Noctule commune	Oui	Vol haut	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Noctule de Leisler	Oui	Vol haut	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Oreillard gris	Non	Vol haut et bas	Non	Non	Non	Oui	Oui
Oreillard roux	Non	Vol haut et bas	Non	Non	Non	Oui	Non
Murin à moustaches	Non	Vol bas	Non	Non	Non	Oui	Oui
Murin de Natterer	Non	Vol bas	Non	Non	Non	Oui	Non
Murin de Daubenton	Oui	Vol haut et bas	Non	Non	Non	Oui	Oui
Barbastelle d'Europe	Non	Vol bas	Non	Non	Non	Oui	Oui
Grand Murin	Oui	Vol haut et bas	Non	Non	Non	Oui	Oui

Les 6 espèces de haut vol présentes sur le site sont les suivantes :

-Pipistrelle commune (38,03 % de l'activité en altitude)
-Pipistrelle de Kuhl (6,63% de l'activité en altitude)
-Pipistrelle de Nathusius (17,70 % de l'activité en altitude)

Détection entre 55 et 105 m
Zones non couvertes :
 30-55 m et 105-180 m
 (reconnu explicitement dans le tableau)

Les Pipistrelles représentent ensemble **62,36 % de l'activité enregistrée en altitude.**

Or le tableau du pétitionnaire reconnaît que la tranche **30-55 mètres**, correspondant aux pales dans leur position la plus basse, donc à la zone de risque maximal, **n'est pas couverte par le dispositif pour les Pipistrelles communes et de Nathusius.**

-Noctule commune (26,22 % de l'activité en altitude) : détection de 0 à 180 m. Zone **entièrement couverte**

-Noctule de Leisler (10,68 % de l'activité en altitude) : détection de 0 à 160 m. Zone **non couverte** : 160-180 m seulement.

Les données à 80 m sont donc **minorantes** pour les espèces dominantes dans la zone la plus exposée du rotor, et non « *majorantes* » comme l'affirme le dossier.

Le dossier conclut (p. 234-EE) que les espèces détectées en altitude sont « quasi exclusivement » des espèces habituées à voler haut. C'est logique : **le micro était placé à 80 mètres et ne pouvait entendre que ce qui volait à cette hauteur.** Ce constat ne dit donc rien de ce qui se passe plus bas, entre 30 et 55 mètres.

-Sérotine commune (8,15 % de l'activité au sol, p. 252-EE).

La Sérotine commune est une **espèce de vol élevé sensible aux collisions** (tableau 97 p.278-EE) : la bibliographie du dossier lui-même la classe, sur les parcs voisins, parmi les espèces présentant un « *risque potentiel de collision fort* » (p. 196-197-EE).

Or, cette espèce est **absente de toute l'analyse en altitude** : elle ne figure ni dans le Tableau 85 (abondance des espèces en altitude, p. 232), ni dans le Tableau 86 (altitudes de détection), ni dans aucune analyse de la section V.5.6.6.

Aucun contact ne lui est attribué à hauteur de rotor, et aucune évaluation de son activité dans la zone de rotation des pales n'est produite.

Pourtant, le suivi environnemental 2018, post-implantation du parc éolien Energie du Gâtinais au sein de la ZIP et de l'AEI du projet d'Elicio, indique **15,5%** (p.60/63 https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2019.pdf) de d'activités des sérotines communes **en écoute en nacelle** (p.198-EE).

Le suivi 2022-2023 du parc Energie du Gâtinais indique sa présence lors d'écoute en nacelle et elle représente 2,76% des contacts. (p.54/108 de https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2022.pdf)

Extrait du suivi 2022-2023 p.71/108

	Parturition	Migration automnale
	Parc éolien du Gâtinais	Parc éolien du Gâtinais
Pipistrelle commune	Activité très forte	Activité très forte
Pipistrelle de Kuhl	Activité moyenne	Activité forte
Pipistrelle de Nathusius	Activité très faible	Activité moyenne
Noctule commune	Activité très forte	Activité très forte
Noctule de Leisler	Activité faible	Activité faible
Sérotine commune	Activité moyenne	Activité très forte
Groupe Pipistrelles Kuhl/Nathusius	Activité très faible	Activité très faible
Groupe des Nyctaloides	Activité très faible	Activité très faible
Groupe des Rhinolophes	Activité très faible	Activité faible

Tableau 44 : Caractérisation du niveau d'activité de chaque espèce de chiroptères enregistrée l'ensemble du parc éolien du Gâtinais en 2022, en fonction du cycle biologique

➔ **Comment la sérotine commune répertoriée, dans le suivi post-implantation sur plusieurs années pour le parc Energie du Gâtinais situé à 1 km comme ayant une activité TRES FORTE en automne, peut-elle être absente des écoutes sur le mât du projet d'Elicio ?**

Le tableau (Fig. 4, p. 301-302-EE) la classe pourtant en impact « *faible* » et le plan de bridage MR10 (p.346, 353-EE) ne quantifie aucune efficacité de réduction pour la sérotine.

Le dossier reconnaît un risque de collision élevé pour cette espèce sur les parcs voisins, mais ne produit aucune analyse de son activité en altitude sur le site étudié.

Cette absence ne permet pas de vérifier la cohérence entre l'état initial et l'évaluation des impacts.

1.3 Trois lacunes matérielles cumulant 110 jours sans données météo réelles

110 jours affectés par des défaillances des dispositifs de mesure.

1.3.1 Retard de mise en service du micro en altitude : 33 jours perdus

La page 62 de l'étude Ecologique indique un problème technique :

Durée du suivi et période de fonctionnement

Le matériel a été mis en place en partenariat avec la société VOERAL pour l'installation du matériel en altitude. La mise en place du dispositif a eu lieu le mardi 21 mars 2020. Toutefois, suite à un problème technique lors de l'installation et de la mise en service du matériel, ce dernier n'a pu être opérationnel qu'à partir du 23 avril 2020.

La session d'inventaire s'est arrêtée le 20 octobre 2020. Le matériel a ainsi été mis en place sur le site du projet pendant 182 jours soit environ 6 mois. L'ensemble de la saison d'inventaire s'est déroulé sans incident, permettant ainsi une couverture complète de la période d'inventaire.

Les données collectées ont permis d'obtenir des informations au cours des différentes phases de la saison d'activité des chiroptères. Ces éléments vont ainsi permettre d'évaluer au mieux l'impact du projet sur les chiroptères.

Soit **33 jours perdus** sur le transit printanier.

Or, deux lignes plus bas, le même paragraphe affirme : « *L'ensemble de la saison d'inventaire s'est déroulé sans incident, permettant ainsi une couverture complète de la période d'inventaire.* »

Cette affirmation contredit directement la phrase qui précède. Un retard de 33 jours sur la mise en service du seul dispositif d'écoute en altitude est incompatible avec la notion de « *couverture complète* ».

Cette contradiction interne, contenue dans le même paragraphe (p. 62-EE), fragilise la crédibilité de l'état initial.

1.3.2 Deux pannes du matériel météorologique : 77 jours supplémentaires de perdus

La note de validation EoI-C (*Complètement des données du mât de mesure*, Version 1 p. 421/432 -EE) indique :

« En raison de dysfonctionnements du matériel, aucune donnée météorologique n'a été enregistrée par cette installation du 15/06/2020 au 15/07/2020 puis du 08/08/2020 au 24/09/2020. »

Il faut préciser que l'enregistreur acoustique SMM-U2 a continué à fonctionner pendant ces périodes : des contacts de chiroptères ont été captés. C'est le matériel météorologique seul qui était défaillant. Cependant, cette défaillance a deux conséquences directes sur la fiabilité des données acoustiques recueillies :

- **Panne 1 (15 juin – 15 juillet, 30 jours) :** période de lactation des femelles Noctules et d'émancipation des jeunes avec une forte activité de haut vol.
 - **Panne 2 (8 août – 24 septembre, 47 jours) :** transit automnal, période identifiée comme la plus meurtrière au parc voisin Energie du Gatinais, où la quasi-totalité des cadavres est retrouvée entre août et septembre.
- ➔ **Pour compenser ces lacunes, Elicio France a reconstruit la série météorologique à partir de données issues d'un modèle numérique méso-échelle et non de mesures terrain.**

1.3.3 Conséquences sur la correction de détectabilité et le calibrage du bridage

L'étude reconnaît (p.59-EE) que « *le micro peut enregistrer jusqu'à une centaine de mètres, mais cela peut varier en fonction des conditions de l'environnement telles que l'humidité, la température et le bruit, ainsi que le volume du signal et de sa source* ».

L'étude d'impacts indique (p.293-EIE) que « *des coefficients spécifiques sont utilisés lors de l'analyse des sons afin de corriger la détectabilité des espèces* ».

La page 62 de l'étude écologique-EE précise la résolution temporelle de cette méthode :

« *Les relevés de ces paramètres [climatiques] ont eu lieu toutes les 10 minutes durant l'ensemble de la nuit* », et l'étude affirme qu'il est « *possible d'associer les conditions climatiques au moment où le contact a eu lieu avec un décalage temporel maximum de 5 minutes* ».

Cette méthode n'est valable qu'à une condition : que chaque détection puisse être reliée au vent et à la température effectivement relevés au moment même où elle s'est produite et non à des valeurs reconstituées après coup.

Pendant les 77 jours de panne météorologique, les paramètres utilisés dans les analyses (température, vitesse et direction du vent) n'ont pas été mesurés mais reconstitués à partir d'un modèle méso-échelle EMD-WRF E+, puis interpolés à un pas de 10 minutes.

Si cette méthode est couramment utilisée en analyse du vent, le dossier ne fournit aucun indicateur permettant d'en apprécier la qualité, ni de démontrer que ces données reconstituées présentent une précision équivalente à des mesures in situ pour l'analyse fine de l'activité des chiroptères et le calibrage des seuils de bridage.

Cette absence de justification est d'autant plus significative que les données reconstituées représentent 77 jours, soit 42,3 % de la période de mesures météorologiques.

Les relations entre activité chiroptérologique et conditions météorologiques, qui servent à calibrer les seuils du plan de bridage (5,5 m/s, 7,5 m/s, 10 °C), intègrent ces variables comme paramètres d'entrée.

Ces relations sont matérialisées par le tableau 87 (p.245-EE) et par le tableau 88 (p.247-EE) de l'état initial, qui présentent l'activité chiroptérologique par classe de température et de vent.

Or, le dossier reconnaît lui-même (p. 244-EE), que

Des soucis techniques ont engendré la perte de données météo du 15 juin au 15 juillet et du 08 août au 24 septembre. Néanmoins, le bureau d'étude Eol C expertise et performance a réussi à compléter ces manques en extrapolant les résultats à partir de diverses méthodes de calculs. La note présentée en annexe du présent document expose et valide la qualité des résultats obtenus grâce à cette extrapolation.

➔ **Les tableaux servant à justifier les seuils de bridage sont donc partiellement bâtis sur des données simulées, sur les 77 jours les plus critiques du cycle des chiroptères.**

Dès lors que 42,7% des données météo sont absentes et donc soit simulée, la représentativité de ces seuils de bridage pour les conditions réelles du site, pendant les périodes les plus critiques, **ne repose pas sur des mesures terrain.**

Au final, 110 jours affectés par des défaillances des dispositifs de mesure (retard 33 j + panne 1 : 30 j + panne 2 : 47 j) compris dans les trois phases biologiques clés pour les espèces de haut vol (transit printanier, lactation, transit automnal).

2. Une implantation non conforme aux recommandations Eurobats

Le Plan national d'actions en faveur des Chiroptères 2016-2025 (PNA Chiroptères) consacre son **action n° 7** à « *Intégrer les enjeux Chiroptères lors de l'implantation de parcs éoliens* » (priorité 1, pilotée SFEPM).

Cette action charge les porteurs de projets de respecter les recommandations Eurobats (Rodrigues *et al.*, 2015) et celles de la SFEPM.

Deux caractéristiques du projet s'écartent de ces recommandations.

2.1 Distance aux boisements : 111 mètres en bout de pale au lieu de 200 mètres

Les recommandations Eurobats préconisent une distance minimale de **200 mètres en bout de pale** entre les éoliennes et les boisements, haies et lisières (p. 14, 25 Eurobats Séries n°6_2014)

En règle générale, <u>les éoliennes ne doivent pas être installées dans les forêts, quelles que soient les essences, ni à une distance inférieure à 200 m, compte tenu du risque qu'implique ce type d'implantation pour toutes les chauves-souris.</u>	<u>En raison du risque élevé de mortalité</u> (ARNETT 2005, BEHR & VON HELVERSEN 2005, 2006, RYDELL <i>et al.</i> 2010b, BRINKMANN <i>et al.</i> 2011), <u>les éoliennes ne doivent pas être installées dans les boisements de feuillus ou de résineux, ni à moins de 200 m de tout boisement (voir aussi 2.1).</u>
---	--

Le mât d'éolienne E3 est à 160 m d'un espace boisé, ce qui porte la distance canopée-bout de pale à **111 mètres**, soit à peine plus de la moitié de la distance recommandée.

Cette éolienne E3 se retrouve directement dans la zone d'activité maximale identifiée par les recommandations Eurobats comme devant en être exclue.

2.2 Garde au sol : 30 mètres, sans aucune marge

La SFEPM recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 mètres (note technique du Groupe de Travail Éolien, 2 décembre 2020).

Le projet présente une garde au sol de **30,8 mètres**, au niveau du plancher de 30 m recommandé, sans marge de sécurité.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que la tranche 30-55 m n'est pas documentée pour les pipistrelles, espèces dominantes (§ 1.2) : l'activité réelle dans la zone la plus exposée de la pale reste inconnue.

Ce plancher est d'autant plus problématique que le gabarit retenu l'associe à un très grand rotor. Le modèle **Enercon E-138 (tab.2 p.14-EIE)** présente un rotor de 138 mètres de diamètre pour une hauteur de moyeu de 99,8 mètres : le bas de pale se situe donc à 30,8 mètres du sol et le sommet à 168,9 mètres. Ce choix s'étend imposé avec les courriers de l'aviation civile et de l'armée fixant la hauteur en bout de pale à 168,90m.

Or, la note technique de la SFEPM établit qu'en abaissant le bas de pale, les grands rotors étendent le risque de collision à la quasi-totalité des cortèges de chiroptères, quelle que soit leur hauteur de vol. Les orientations qui en découlent recommandent de proscrire les rotors de diamètre supérieur à 90 mètres et, lorsque ce diamètre est dépassé, les gardes au sol inférieures à 50 mètres.

Avec un **rotor de 138 mètres et une garde au sol de 30,8 mètres**, le projet réunit exactement les deux caractéristiques que la SFEPM identifie comme les plus défavorables.

La littérature spécialisée permet de mesurer la portée de ce choix. Roemer *et al.* (2017) établissent que les chiroptères se répartissent en deux groupes selon leur hauteur de vol. Un premier groupe — Rhinolophes, Barbastelle d'Europe, Murins, Oreillards, Minioptère — ne s'élève quasiment jamais à hauteur de rotor : ces espèces ne sont exposées qu'aux éoliennes à garde au sol basse, et une garde au sol relevée suffirait à écarter l'essentiel de leur risque de collision. Un second groupe — Pipistrelles, Sérotines, Noctules, Molosse — évolue régulièrement en altitude et se trouve exposé à toute éolienne, quelle que soit sa garde au sol.

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

(P.6)

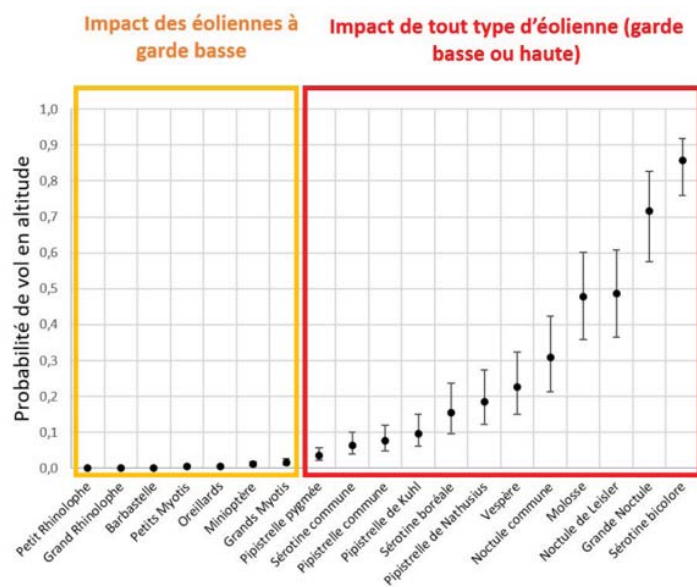
Recommandations pour la prise en compte des chauves-souris dans le choix du gabarit des éoliennes

Concrètement, au vu des éléments précédents, et pour être en mesure de réduire l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, la SFEPM recommande :

- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m.** En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées (Hein *et al.* 2016, Roemer *et al.* 2017, Heitz *et al.* 2017).
- **De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.** Les résultats de Dürr 2019 montrent que pour les éoliennes à diamètre de rotor > 90 m, le nombre moyen de mortalités chute au-delà de 50 m de garde au sol, mais il reste supérieur au nombre moyen de mortalités pour les plus petits rotors. Si des éoliennes à diamètre de rotor > 90 m devaient tout de même être installées, il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Reporté sur le peuplement de Sceaux-du-Gâtinais, ce partage est éloquent. Le premier groupe en jaune), celui que seule une garde au sol basse met en danger, rassemble la Barbastelle d'Europe, le Murin de Natterer, les Murins et Oreillards indéterminés, l'Oreillard gris et le Grand murin.

Il inclut donc la **Barbastelle d'Europe, seule espèce que l'état initial classe en enjeu « fort »** (tableau 90, p. 251-EE). En retenant une garde au sol de 30,8 mètres, le projet adopte précisément la configuration qui maximise le risque de collision pour l'espèce à plus fort enjeu du site, alors qu'une garde au sol relevée constitue la mesure de réduction reconnue pour ces espèces.



Probabilité de vol à hauteur de rotor par espèce (adapté de Roemer et al., 2017). À gauche, les espèces exposées aux seules éoliennes à garde au sol basse ; à droite, celles exposées à toute éolienne.

Ce constat se double d'une seconde faille :

Le bridage agit sur le vent et la température : calibré pour les espèces de haut vol, il reste sans effet sur les espèces de bas vol, dont le risque ne dépend que de la garde au sol.

La **Barbastelle d'Europe échappe ainsi aux deux mesures de réduction à la fois** : la garde au sol est fixée au minimum, et le bridage ne la concerne pas.

Symétriquement, les espèces dominantes du site (Pipistrelles, Sérotine commune, Noctule commune), qui appartiennent au second groupe, ne peuvent être protégées par la garde au sol et dépendent entièrement du bridage, dont l'insuffisance est établie plus loin (§ 3).

La SFEPM est explicite : pour ces machines, les mesures de régulation ne constituent pas une solution crédible, la sévérité du bridage requis annulant le bénéfice énergétique des grands rotors.

Le dossier ne peut donc pas compter sur le bridage pour rattraper une garde au sol fixée au minimum.

2.3 Un balisage lumineux désormais obligatoire, dont l'effet attractif n'est pas traité

Deux avis versés au dossier rendent désormais certaine la présence d'une source lumineuse permanente au sommet des machines :

- La direction générale de l'aviation civile (avis du mai 2026) conditionne son autorisation à la mise en place d'un **balisage diurne et nocturne**, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 6 juin 2024.
- Le ministère des Armées (avis du 7 mai 2026) autorise de même la réalisation du projet « *sous réserve que chaque éolienne soit équipée de **balisages diurne et nocturne*** ».

Les trois aérogénérateurs, hauts de 168,90 mètres en bout de pale, porteront donc chacun un feu à éclats rouges fonctionnant toute la nuit, pendant toute la durée d'exploitation. Ce n'est plus une hypothèse de conception : c'est une prescription.

Or, l'éclairage nocturne constitue un facteur d'attraction reconnu pour les chiroptères. Les recommandations EUROBATS, reprises par les fiches techniques des groupes chiroptères, demandent que la réduction des

phénomènes d'attraction figure dans tout dossier éolien et préconisent un éclairage qui n'attire pas les insectes, limité aux seules nécessités de sécurité (p26/71).

Le mécanisme est documenté : la lumière concentre les insectes, qui attirent à leur tour les chauves-souris dans la zone balayée par les pales.

Cette question est ici d'autant plus sensible que le site est dominé par les Pipistrelle, la Sérotine commune et les Noctules et que le feu sera placé au sommet d'un rotor dont le bas de pale descend à 30,8 mètres, à 111 mètres d'un boisement.

Il convient de relever que les deux avis imposant ce balisage sont datés de mai 2026, soit après la rédaction de l'étude d'impact d'octobre 2025 et bien après l'état initial (2022) : **aucune mesure d'évitement ou de réduction n'a donc pu être conçue pour ce facteur d'attraction.**

3. Un enjeu fort reconnu, un bridage insuffisant sur cinq paramètres

3.1 Un enjeu fort confirmé par le pétitionnaire et par la MRAe

L'étude classe le risque en niveau « **fort** » pour la **Noctule commune** (« *Vulnérable* » sur la liste rouge nationale) et « *modéré* » pour la Noctule de Leisler et les Pipistrelles commune, de Kuhl et de Nathusius (Fig. 4, p. 301-302-EE).

Ces 5 espèces figurent parmi les prioritaires du PNA Chiroptères et parmi celles visées par son action n° 7, qui prescrit de rendre les mesures de réduction obligatoires et d'en évaluer l'efficacité.

Le tableau des impacts résiduels (Fig. 23, p. 353-EE) **maintient, après toutes les mesures, bridage compris :**

- Un impact résiduel « *fort* » pour la Noctule commune
- Un impact résiduel « *modéré* » pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius

La conclusion affirmant que « *les impacts résiduels sont jugés très faibles* » contredit frontalement ce tableau.

La MRAe, dans son avis du 29 avril 2026 (p.15), confirme : le plan de bridage est « **insuffisant pour protéger les Noctules** », espèce en déclin de - **88 % entre 2006 et 2019**, représentant **27 % des cadavres** retrouvés lors de suivis réglementaires régionaux réalisés aux pieds des éoliennes en exploitation.

3.2 Le bridage défaillant sur cinq paramètres

Le plan MR10 (p. 346-EE) prévoit un bridage du 1er avril au 31 octobre, avec des conditions « *mesurées à hauteur de nacelle pour chaque paramètre* » : vents < 7,5 m/s durant les cinq premières heures après le coucher du soleil et < 5,5 m/s le reste de la nuit, températures > 10 °C.

- **Un taux de couverture en trompe-l'œil.** Le dossier annonce que le bridage « couvre 80 % de l'activité chiroptérologique » (p. 346-EE).

Ce chiffre unique masque ce que la même page indique espèce par espèce : Noctule commune 73 %, Noctule de Leisler 77 %, Pipistrelle commune 83 %, Pipistrelle de Kuhl 80 %, Pipistrelle de Nathusius 85 %.

La moyenne de 80 % est portée par la seule Pipistrelle commune, qui représente à elle seule 66 % de l'activité du site : c'est l'espèce la plus abondante et la moins menacée qui tire le résultat vers le haut.

Les deux Noctules, précisément celles visées par la recommandation n° 1 de la MRAe, qui demande au moins 80 %, restent en dessous.

Plus révélateur encore, **la protection diminue à mesure que le risque augmente** : l'espèce classée en impact « *fort* », la Noctule commune, espèce Vulnérable et en déclin de 88 %, est la moins bien couverte de toutes (73 %), tandis que la mieux couverte (85 %) n'est classée que « modérée ».

Enfin, cette liste ne comporte que cinq espèces sur les treize inventoriées : la Sérotine commune (8,74 % de l'activité), n'y figure pas **pour laquelle aucune efficacité de bridage n'est calculée**.

- **Seuil de température trop élevé.** Le bridage ne se déclenche qu'à 10 °C.

Or, les pipistrelles (66 % de l'activité du site) sont actives dès 5 °C (Le Campion & Dubos, GMB, mai 2017, p. 39, § 5.4.2).

La tranche 5-10 °C, fréquente en début et fin de saison, n'est pas couverte. Pour rappel, l'enregistreur sur le mât n'a pas fonctionné sur les 33 premiers jours du printemps.

L'état initial le confirme par ses propres relevés : le tableau 87 (p. 245-EE) enregistre une activité chiroptérologique non nulle dès 7 °C, alors que le bridage ne se déclenche qu'à partir de 10 °C.

- **Date de début trop tardive.** Le bridage démarre le 1er avril. Des suivis en altitude recommandent un déclenchement dès la **mi-mars** (P. Lustrat), période précisément non documentée par l'inventaire acoustique, de sorte que le pétitionnaire ne dispose d'aucune donnée terrain sur le transit printanier, ni pour l'inventaire ni pour le bridage.
- **Seuil de vent trop bas.** Ce seuil est contredit par les propres mesures de l'état initial.

Le tableau 88 (p. 247-EE) dénombre 885 contacts (330+219+222+70+40+3+1) de chiroptères à un vent supérieur à 6 m/s, avec des enregistrements supérieurs à 12,18 m/s ;

885 contacts sur un total de 2 543 contacts rapportés aux conditions météorologiques, **c'est près de 35 % de l'activité mesurée sur le site qui se produit au-delà de 6 m/s.** (le dossier, lui, indique 22% pour des vents supérieurs à 6m/s : **330 contacts entre 6 et 7 m/s n'ont pas été pris en compte dans le calcul**).

Le dossier admettant lui-même (p. 247-EE) que « *l'activité reste non négligeable* » sur ces vitesses.

Or, le plan MR10 cesse de brider dès 5,5 m/s durant la majeure partie de la nuit, seuil encore inférieur : la part de l'activité mesurée qui échappe au bridage dépasse ainsi le tiers.

Ce seuil de 5,5 m/s correspond par ailleurs à la limite basse de l'activité des pipistrelles (Le Campion & Dubos, p. 40 : un vent supérieur à 5,5 m/s ne fait que « limiter considérablement » leur activité) et demeure inférieur au seuil de 6 m/s du parc voisin, déjà insuffisant pour empêcher la mortalité. Le pétitionnaire a mesuré le risque précisément dans la plage de vent où sa mesure de réduction ne s'applique plus.

- **Des seuils mesurés au mauvais endroit.** La page 346-EE précise que le vent et la température sont « *mesurés à hauteur de nacelle* », soit à 99,8 mètres du sol.

Or, le vent ne souffle pas à la même vitesse à toutes les hauteurs : il est d'autant plus fort que l'on s'élève.

Concrètement, **lorsque la nacelle mesure 5,5 m/s et que l'éolienne cesse d'être bridée, il ne souffle plus que 3,5 à 4,5 m/s en bas des pales, à 30,8 mètres** : un air calme, favorable à la chasse des chiroptères. La protection de la zone de collision est donc réglée à partir d'une mesure prise près de 70 mètres plus haut.

Le même décalage affecte le calcul de couverture : l'activité a été enregistrée par un micro placé à 80 mètres, alors que les seuils s'appliqueront à 99,8 mètres. Un moment compté comme « *bridé* » dans le

calcul peut correspondre, en exploitation réelle, à un vent déjà supérieur au seuil — l'éolienne tournant alors que le contact était réputé protégé. Les pourcentages annoncés sont des estimations optimistes, que seule la production du profil vertical de vent du mât permettrait de vérifier.

Ce seuil est inférieur au seuil de 6 m/s du parc voisin, déjà insuffisant pour empêcher la mortalité.

Ces deux dernières observations se rejoignent : **la tranche 30-55 mètres est à la fois celle que le micro placé à 80 mètres ne documente pas (§ 1.2) et celle que le seuil relevé à 99,8 mètres ne protège pas.**

La zone aveugle de l'inventaire et l'angle mort du bridage sont la même bande d'altitude. À quoi s'ajoute que les pourcentages d'efficacité eux-mêmes ont été obtenus en rapprochant chaque contact enregistré du vent et de la température du moment — c'est-à-dire au moyen des données météorologiques qui, 77 jours sur 182, n'ont pas été mesurées mais reconstituées (§ 1.3.3).

4. La preuve de terrain : le parc de Mondreville tue des chiroptères malgré son bridage

Le parc éolien du Gâtinais (Akuo Energy, 12 éoliennes Vestas V90 2 MW, en service depuis 2015, Sceaux-du-Gâtinais / Mondreville / Gironville) est situé à **environ 1 km** du projet (Fig. 30, p. 370-EE), dans un contexte géographique identique. Ses suivis post-implantation constituent un retour d'expérience directement transposable.

Suivi de 2016 :

https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2016.pdf (p.46/97)

Suivi de 2018 a été réalisé sur 2 éoliennes sur 12 du parc (p.23/63) :

https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2019.pdf

Suivi de 2021 (p.29/68) :

https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2021.pdf

4.1 Une mortalité chronique, non enrayée par le bridage

- 2016 : 6 Pipistrelles communes, 2 Noctules communes, 2 non identifiées (rapport trouvé facilement contrairement à ce qu'a écrit Elicio p.151-EE)
- 2019 : 1 Noctule, 4 Pipistrelles communes et 4 chauves-souris indéterminées ;

Un bridage a été instauré à partir de l'été 2018 (1er juillet-30 septembre, vents ≤ 6 m/s, températures ≥ 14 °C). Malgré ce dispositif, la mortalité s'est poursuivie chaque année :

- 2021 : 12 Pipistrelles communes, 2 Pipistrelles de Kuhl, 2 Pipistrelles de Nathusius, 1 Noctule commune, 2 indéterminées, soit **19 cadavres de chauve-souris**.

Le rapport conclue que « *le taux de mortalité est plus élevé que ceux relevés usuellement sur les autres parcs implantés dans des contextes paysagers similaires En particulier, l'impact est considéré comme fort pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule commune, comme modéré pour la Pipistrelle de Nathusius et comme faible pour les autres espèces contactées en altitude : la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et les Oreillards.* » et qu'un durcissement du bridage est préconisé.

4.2 Des mortalités survenant au-dessus du seuil de bridage

Les fiches de cadavres du suivi 2022 du parc Energie du Gâtinais documentent les vitesses de vent lors des morts (p.55/68) :

- Pipistrelle commune : **8,8 m/s** (p.60/68) — au-dessus du seuil de bridage de 6 m/s, l'éolienne tournait normalement
- Pipistrelle de Nathulius : **6,6 m/s** (p.58/68) ;
- Noctule commune (espèce « Vulnérable ») : **8,6 m/s** (p.59/68)
- Pipistrelle de Kulh : **8,5 m/s** (p.61/68)

La mort à 8,8 m/s **démontre que le seuil de 6 m/s est insuffisant** pour annuler le risque de barotraumatisme. Le seuil de 5,5 m/s proposé par Elicio est encore moins protecteur et expose à un risque identique ou supérieur. Par ailleurs, une Noctule commune a été enregistrée en activité jusqu'à **12 m/s**, réfutant le postulat d'absence de risque au-delà d'un vent modéré.

Le retour d'expérience du parc voisin montre que des mortalités sont observées malgré un bridage reposant sur des seuils comparables.

4.3 Une Noctule commune tuée : déclaration d'incident obligatoire

Le 25 août 2022 (suivi par Energie du Gâtinais), une **Noctule commune** (espèce « Vulnérable ») a été retrouvée morte au pied d'une éolienne, donnant lieu à une **déclaration d'incident obligatoire**. C'est l'espèce classée à enjeu « fort » sur le projet d'Elicio, et la preuve qu'elle est exposée à la mortalité à 1 km, dans un contexte identique.

4.4 Un bridage dynamique promis, mais non installé

Face à l'insuffisance du bridage, un **bridage dynamique** (p.50/68) était prescrit pour 2022 pour le parc Energie du Gâtinais (toujours). Il n'a pas été installé « à la suite de problèmes techniques ». Un engagement de bridage dynamique ne constitue pas, à lui seul, une garantie de mise en œuvre effective.

5. Une omission majeure dans l'analyse des effets cumulés

5.1 Le suivi 2022-2023 de Mondreville absent du dossier

La Figure 30 (p. 370-EE) présente les suivis du parc voisin **jusqu'à 2021 seulement**.

Le rapport de suivi 2022-2023

(https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/45_gatinais_2022.pdf) était disponible depuis **plus de deux ans** à la date de rédaction de l'étude d'impact.

Il contient les éléments les plus défavorables : mort d'une Noctule commune « Vulnérable » avec déclaration d'incident, mortalités au-dessus du seuil de bridage, bridage dynamique non installé.

L'absence de ce rapport prive l'évaluation des effets cumulés de la donnée la plus contradictoire avec les conclusions du dossier.

La MRAe relève elle-même que l'état initial a été conduit « sans toutefois présenter une analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens environnants ».

6. Conclusion

Les insuffisances mises en évidence se cumulent :

- Périodes biologiques incomplètement couvertes
- Dispositif d'écoute ne documentant pas l'ensemble de la zone de collision
- Recours à des données météorologiques reconstituées pour les corrections de détectabilité
- Implantation en dehors des recommandations d'Eurobats
- Bridage calibré sur ces données
- Efficacité insuffisamment démontrée au regard du retour d'expérience disponible

La conclusion est que **l'impact chiroptérologique réel du projet est sous-estimé**, et que les mesures de réduction proposées ne sont pas à la hauteur de cet impact.

Les observations qui précèdent reposent uniquement sur l'analyse des pièces produites par le pétitionnaire, des recommandations méthodologiques de référence et de l'avis de la MRAe.

Elles mettent en évidence plusieurs insuffisances qui, prises ensemble, fragilisent l'état initial, le dimensionnement des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que l'évaluation des impacts sur les chiroptères.

Dans ces conditions, A.I.R.E.45 estime que le dossier ne démontre pas que les mesures proposées sont suffisantes pour protéger les espèces concernées et éviter une mortalité significative. Elle émet donc un avis défavorable au projet.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces observations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

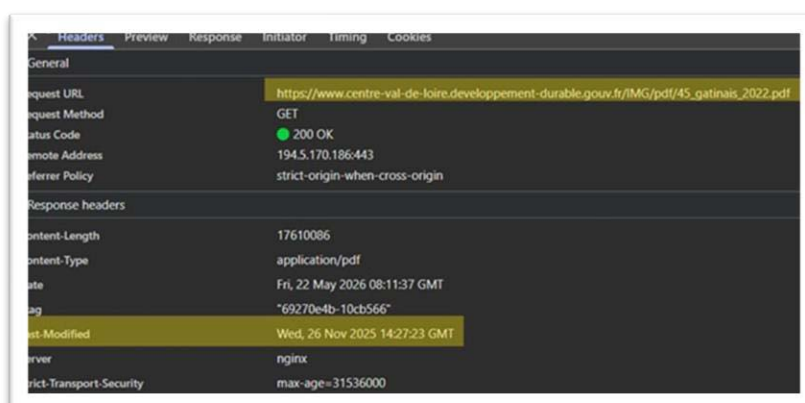
Magalie Pasquier

Présidente de l'association A.I.R.E.45

Griselles

3 PIECES JOINTES DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

3.1 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 1



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2019-03/DCSE/BPE/EOL
portant autorisation environnementale à la société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 pour
construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent, située sur le territoire des communes de
BEAUMONT-DU-GÂTINAIS et GIRONVILLE**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique et son Livre V, Titre Ier, Chapitre V ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la défense ;

VU le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 29 août 2018 par la société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 dont le siège social est au 140, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 21 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendues, déposées en préfecture en date du 19 décembre 2018, et l'addendum déposé en date du 26 mars 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'accord du ministre de la défense en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de METEO FRANCE en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis en date du 05 février 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de parc éolien « Énergie du Gâtinais 2 » à Beaumont-du-Gâtinais et Gironville (Seine-et-Marne) ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 en date du 26 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 février 2019 déclarant la demande d'autorisation environnementale complète et régulière et proposant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2019-01/DCSE/BPE/EOL du 15 mars 2019 qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 15 juin 2019 ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la consultation des conseils municipaux de des communes de Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Aufferville, Arville, Mondreville (77) Sceaux-du-Gâtinais, Desmonts, Puiseaux, Bromeilles, Grangermont, Echilleuses, Boësses, Gaubertin, Auxy et Bordeaux-en-Gâtinais (45), des conseils communautaires de la communauté de communes du Gâtinais Val de Loing, de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental du Loiret ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auxy (45), de Beaumont-du-Gâtinais (77), de Bromeilles (45), de Grangermont (45), de Mondreville (77) ; par le conseil départemental de Seine-et-Marne ; par les conseils communautaires de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU le rapport du 30 août 2019 de présentation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages », de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » en date du 19 septembre 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire par courrier du 20 septembre 2019 pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du pétitionnaire du 23 septembre 2019, ne présentant aucune d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la protection de la biodiversité, la prévention des nuisances sonores, l'intégration paysagère et la fonctionnalité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré une activité de plusieurs espèces de chiroptères sur site, dont certaines présentent une sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme avec les aérogénérateurs modérée: la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius; voire forte: la sérotine commune et la pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage lorsque les conditions sont favorables à l'activité chiroptérologique, ainsi que l'absence de lumière en pied d'aérogénérateur en période nocturne permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la présence et l'activité de plusieurs espèces avifaunistiques dans la zone d'implantation et à proximité de l'installation, dont certaines présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, ou de détérioration de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que la mise en jachère de parcelles agricoles situées à l'écart de l'installation et que la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification au sol de certaines espèces permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la probabilité de non-conformité en matière de nuisance sonore, par des différences entre le bruit résiduel (niveau sonore avant l'implantation des aérogénérateurs) et le bruit ambiant (niveau sonore total avec les aérogénérateurs en fonctionnement) supérieures aux dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage de certains aérogénérateurs aux vitesses de vent adéquates permet de lever ces non-conformités potentielles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la réalisation des mesures l'accompagnant peut entraîner une baisse de la fonctionnalité des parcelles agricoles environnantes par la difficulté de passage des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des chemins ruraux existants évite la création de nouveaux chemins pouvant fractionner les parcelles agricoles, et que la rénovation du chemin localisé à proximité du cimetière à Beaumont-du-Gâtinais compense une éventuelle baisse de la fonctionnalité agricole du secteur, par l'amélioration des conditions de déplacement des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent entraîne nécessairement une modification du paysage ; que le choix de l'emplacement des cinq aérogénérateurs permet de protéger les éléments paysagers et patrimoniaux majeurs du territoire, notamment la butte de Bromeilles et l'église Saint-Loup et permet de limiter le risque de saturation visuelle avec les autres parcs éoliens environnants ; que les différentes mesures d'accompagnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale participent à l'insertion paysagère du parc éolien ; et que par conséquent les conditions d'une insertion paysagère satisfaisante du projet sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte entre Villeneuve et le bourg principal de Beaumont-du-Gâtinais en passant par Seineboué et Barnonville est de nature à créer un itinéraire de valorisation paysagère du parc, par une succession de barrières et d'ouvertures paysagères créées à l'aide d'une haie le long de la RD 43 et la RD 841.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment l'éloignement des éoliennes aux habitations et aux axes routiers, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de prévenir les phénomènes de survitesse des pales des aérogénérateurs, la présence de dispositifs permettant de déduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, permettent de prévenir ou de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté et l'ensemble de celles présentées dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers que la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 s'engage à mettre en oeuvre, permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre I. Dispositions générales

Chapitre I.1 : Domaine d'application et bénéficiaire de l'autorisation

Article I.1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu des autorisations suivantes :

- autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article I.1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 dont le siège social est au 140, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	48°9'28.53"	2°30'4.08"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 15
Aérogénérateur n° 2 (E2)	48°9'21.82"	2°30'18.86"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 23
Aérogénérateur n° 3 (E3)	48°9'15.09"	2°30'32.36"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	LA GARENNE DES CHÊNES	ZI 26
Aérogénérateur n° 4 (E4)	48°9'11.88"	2°30'50.44"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 13
Aérogénérateur n° 5 (E5)	48°9'5.34'	2°31'4.75"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 15
Poste de livraison 1 (PDL1)	48°9'23.92"	2°30'19.63"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 22
Poste de livraison 2 (PDL2)	48°9'10.72"	2°30'47.49"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 13

Chapitre I.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article I.2.1 : Conformité

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre I.3 : Modification des installations

Article I.3.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.3.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.3.3 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R.515-104 du code de l'environnement, le nouvel exploitant constitue les garanties financières dans les conditions prévues au chapitre II.2 de l'arrêté.

Titre II. Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Chapitre II.1 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article II.1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Puissance unitaire installée maximale : 4,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée maximale : 21 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre II.2 : Garanties financières

Article II.2.1 : Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article II.6.2 du présent arrêté.

Article II.2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 est donné par la formule suivante :

$$M(n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}(n)/\text{Index}(0) \times (1 + \text{TVA}(n)) / (1 + \text{TVA}(0)))$$

Avec :

- Y = nombre d'aérogénérateurs du parc
- n = année courante
- 0 = année de référence : 2011

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à 269 295 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des valeurs suivantes :

- TP01 (janvier 2011) = 667,7
- TP01 (janvier 2019) = 109,7 valeur parue au Journal Officiel du 18/04/2019 ;
- Coefficient de raccordement des indices = 6,5345
- TVA (janvier 2011) = 19,6%
- TVA (2019) = 20 %

Article II.2.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de

l'environnement.

Article II.2.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.2.5 : Appel des garanties financières

I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

– soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

– soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

– soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

– soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

Chapitre II.3 : Mesures générales liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et liées à la prévention des risques

Article II.3.1 : Prescriptions générales

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 applique ou fait appliquer l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.3.2 : Balisage lumineux

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 applique ou fait appliquer les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui concernent le balisage lumineux des parcs éoliens terrestres.

Chapitre II.4 : Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et à la prévention des risques, compte tenu des enjeux locaux

Article II.4.1 : Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur site et à proximité, les aérogénérateurs du parc sont stoppés du 1er juin au 30 octobre lorsque l'ensemble des paramètres suivants sont remplis:

- Température extérieure supérieure à 13°C;
- Absence de pluie et de brouillard ;
- Pour les vitesses de vent suivantes :

- En juin, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 7 m/s ;
- En juillet, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5 m/s ;
- En août, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s ;
- En septembre, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s ;
- En octobre, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s.

- Sur les plages horaires suivantes:

- En juin entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 2H du matin ;
- En juillet entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 1H du matin ;
- En août entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 1H du matin ;
- En septembre 30 minutes avant entre le coucher du soleil et minuit ;
- En octobre entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 23H.

Les résultats du suivi de l'activité en altitude réalisé au cours de la première année d'exploitation prévu, par l'article II.5.2, sont interprétés pour proposer, le cas échéant, un bridage permanent sur la période du 15 mars au 31 mai.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article I.3.1.

Article II.4.2 : Éclairage nocturne du parc

Afin de ne pas attirer les chiroptères à proximité du parc et ainsi prévenir du risque de collision ou de barotraumatisme, aucun éclairage nocturne ne sera installé sur le site.

Article II.4.3 : Création d'une parcelle favorable à la biodiversité

Un espace agricole d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares est mis en jachère, par un arrêt de l'exploitation agricole de la parcelle.

Le choix de l'emplacement de cet espace est porté à la connaissance du préfet avant la mise en service des aérogénérateurs. En tout état de cause, cet espace est distant d'au moins 200 mètres de tout aérogénérateur, exploité ou non par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2.

L'arrêt de l'exploitation des parcelles visées ci-dessus doit être effectif avant la mise en service des aérogénérateurs et jusqu'à la cessation d'activité de l'installation.

La végétation sera laissée à son libre développement et aucun entretien mécanique ou chimique ne sera effectué en dehors d'une fauche annuelle qui aura lieu en entre août et septembre et de l'entretien d'une partie de la jachère offrant des conditions favorables à la nidification de l'œdicnème criard.

Aucun ensemencement ne sera effectué.

La matière issue de la fauche sera exportée de la parcelle.

Article II.4.4 : Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 16 juillet de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer une vérification, par un écologue, de l'absence de nidification d'oiseaux.

Article II.4.5 : Bridage des éoliennes pour lutter contre les nuisances sonores

Afin de respecter les dispositions prévues par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un plan de bridage des aérogénérateurs du parc est mis en place dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article I.3.1.

Article II.4.6 : Préservation de la fonctionnalité agricole

Afin de compenser la perte de fonctionnalité agricole induite par la création des plate-formes accueillant les aérogénérateurs et les postes de livraison et par la mise en jachère de parcelles agricoles prévues par l'article II.4.3 du présent arrêté, l'exploitant rénove le chemin localisé à proximité du cimetière de Beaumont-du-Gâtinais. La rénovation

est dimensionnée de telle sorte que les engins agricoles puissent l'emprunter.

Chapitre II.5 : Auto-surveillance

Article II.5.1 : Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 met en oeuvre les mesures d'auto-surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.5.2 : Auto-surveillance complémentaire

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 met en oeuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

I. Au maximum un an après la mise en service du parc, un enregistrement automatique de l'activité en altitude des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne est mis en place durant un cycle biologique complet.

Les résultats de ces écoutes sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

II. Au maximum un an après la mise en service du parc, une étude acoustique est réalisée pour vérifier le respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de l'étude acoustique sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

III. Lors de la réalisation des suivis environnementaux prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un suivi de l'activité avifaunistique et chiroptérologique est réalisé sur les parcelles visées par l'article II.4.3 du présent arrêté.

Article II.5.3 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II.5.4 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre II.6 : Cessation d'activité

Article II.6.1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage des sols à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article II.6.2 : Remise en état du site

L'exploitant, ou à défaut la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse par porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article II.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Titre III. Dispositions diverses

Article III.1.1 :Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article III.1.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais et à celle de Gironville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais et à celle de Gironville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

Communes de Seine-et-Marne (77) :

- ICHY ;
- AUFFERVILLE ;
- ARVILLE ;
- GIRONVILLE ;
- MONDREVILLE ;
- BEAUMONT-DU-GÂTINAIS ;

Commune du Loiret (45) :

- SCEAUX-DU-GÂTINAIS ;
- DESMONTS ;
- PUISEAUX ;
- BROMEILLES ;
- GRANGERMONT ;
- ECHILLEUSES ;
- BOËSSES ;
- GAUBERTIN ;
- AUXY ;
- BORDEAUX-EN-GÂTINAIS ;

Établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales suivants :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Conseil départemental du Loiret ;
- Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;
- Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III.1.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Beaumont-du-Gâtinais et de Gironville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Melun, le 23 septembre 2019

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Destinataire d'une copie pour information :

- le préfet du Loiret – DDPP – SSEI ;
- le sous-préfet de Fontainebleau ;
- les maires des communes de :

- ICHY (77);
- AUFFERVILLE (77);
- ARVILLE (77);
- GIRONVILLE (77);
- MONDREVILLE (77);
- BEAUMONT-DU-GÂTINAIS (77);
- SCEAUX-DU-GÂTINAIS (45);
- DESMONTS (45) ;
- PUISEAUX (45);
- BROMEILLES (45);
- GRANGERMONT (45);
- ECHILLEUSES (45);
- BOËSSES (45);
- GAUBERTIN (45);
- AUXY (45);
- BORDEAUX-EN-GÂTINAIS (45);

- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au président du Conseil départemental du Loiret ;
- au président de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;
- au président de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- à la présidente de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT) - SEPR ;
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France - SSE ;
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (UD DRIEE) ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IdF) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Nord-Est ;
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régional de l'archéologie (DRAC SRA) ;
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP) ;
- le directeur général de l'AVIATION CIVILE – direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DGAC) ;
- le directeur inter-régional Ile de France, Centre - METEO FRANCE ;
- le directeur de la sécurité aéronautique d'État (DSAÈ) – MINISTÈRE DES ARMÉES ;
- le directeur des services techniques et logistiques - Secrétariat général pour l'Administration – PREFECTURE DE POLICE.

Annexe 1 : PLAN DE BRIDAGE ACOUSTIQUE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris (Hôtel de Beauvais – 68 rue François Miron – 75004 Paris), compétente en premier et dernier ressort :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens www.telerecours.fr

ANNEXE 1: Plan de bridage acoustique

Plan de bridage GE137:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 104	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 103	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 100	NRO 102	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 100	NRO 101	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	NRO 102	NRO 100	NRO 100	NRO 105	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 104	NRO 103	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 101	NRO 102	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 105	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 102	NRO 104	Normal	Normal

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Normal	93,2	97,7	102,7	106,1	107,0	107,0	107,0
NRO 106	93,2	97,7	102,7	105,7	106,0	106,0	106,0
NRO 105	93,2	97,7	102,7	105,0	105,0	105,0	105,0
NRO 104	93,2	97,7	102,5	104,0	104,0	104,0	104,0
NRO 103	93,2	97,7	102,2	103,0	103,0	103,0	103,0
NRO 102	93,2	97,7	101,6	102,0	102,0	102,0	102,0
NRO 101	93,2	97,7	101,0	101,0	101,0	101,0	101,0
NRO 100	93,2	97,7	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Plan de bridage Nordex N131:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Mode 9	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Mode 9	Mode 6	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Mode 10	Mode 6	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Mode 7	Mode 6	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Std	95,5	96,0	101,2	105,0	106,2	106,2	106,2
Mode 1	95,5	96,0	101,2	105,0	105,7	105,7	105,7
Mode 2	95,5	96,0	101,2	104,8	105,2	105,2	105,2
Mode 4	95,5	96,0	101,2	104,5	104,5	104,5	104,5
Mode 6	95,5	96,0	101,0	101,4	101,5	101,5	101,5
Mode 7	95,5	96,0	100,7	101,0	101,0	101,0	101,0
Mode 9	95,5	96,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Mode 10	95,5	96,0	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5
Mode 11	95,5	96,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0
Mode 12	95,5	96,0	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5
Mode 13	95,5	96,0	98,0	98,0	98,0	98,0	98,0

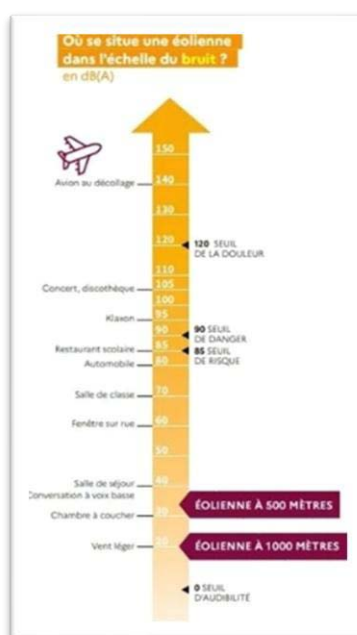
Plan de bridage Vestas V136:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT SUD-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO1	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO2	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO2	Mode SO2	Mode 0	Mode 0

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Mode 0	91,8	95,5	100,5	103,6	103,9	103,9	103,9
Mode SO1	91,8	95,5	100,1	101,8	101,8	102,0	102,0
Mode SO2	91,8	95,5	99,1	99,4	99,5	99,5	99,5

3.2 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 37



3.3 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 54

Précisions sur les données des photomontages fournis dans la pièce

« MÉMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE »

Nom du point de vue	Latitude	Longitude	Date photo	Heure photo
Villeneuve	48°07'41.30	2°31'15,18	18-05-2026	13h56
Pilvernier	48°09'06.28	2°34'04,11	18-05-2026	15h21
Paucourt	48°07'18.30	2°32'50,07	18-05-2026	13h39
Trivernoux	48°07'06.64	2°33'32,09	18-05-2026	13h24
La Bottière	48°07'11.63	2°34'27,76	18-05-2026	13h06
Nisceville	48°08'27.60	2°40'10,84	18-05-2026	15h39
Entrée du musée	48°06'59.06	2°37'16,99	18-05-2026	14h21
Chemin d'accès au musée	48°06'55.82	2°37'17,29	15-06-2026	11h30
Hauteurs du musée	48°07'00.87	2°37'25,72	16-06-2026	11h50

Hameaux Villeneuve et le Perray – Beaumont du Gâtinais

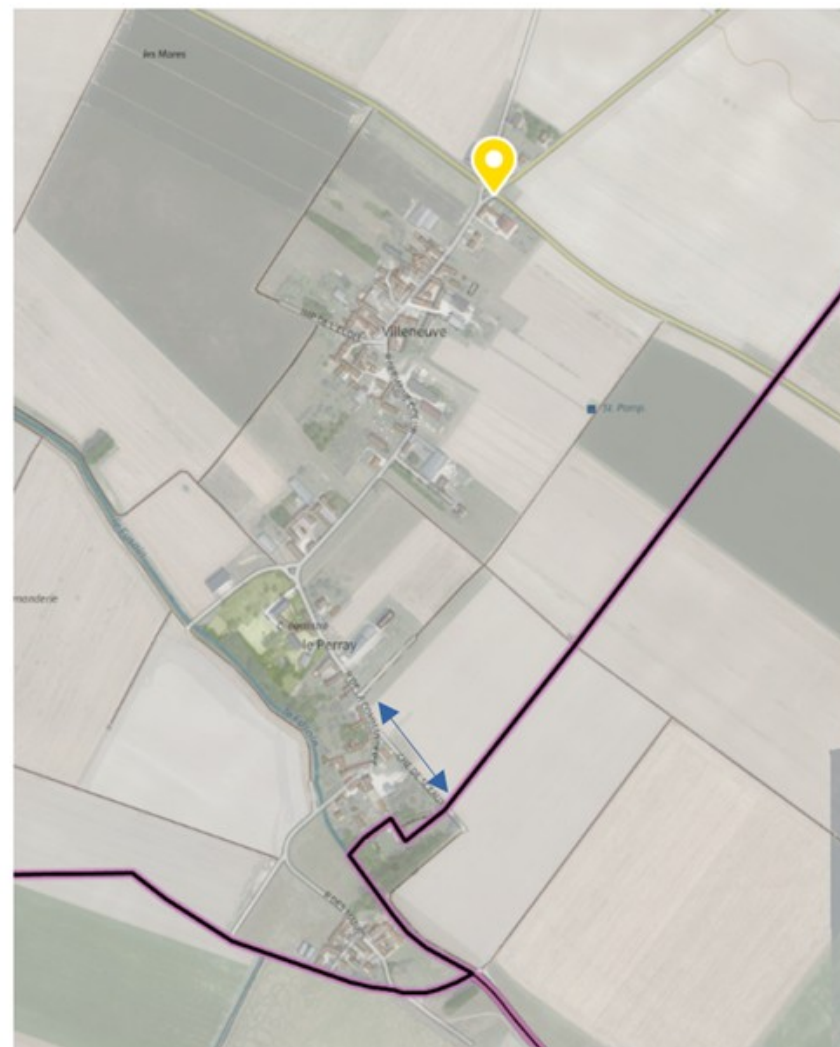
Proposer un point de vue alternatif au niveau de la rue de la commanderie et du prolongement vers le chemin de Sceaux



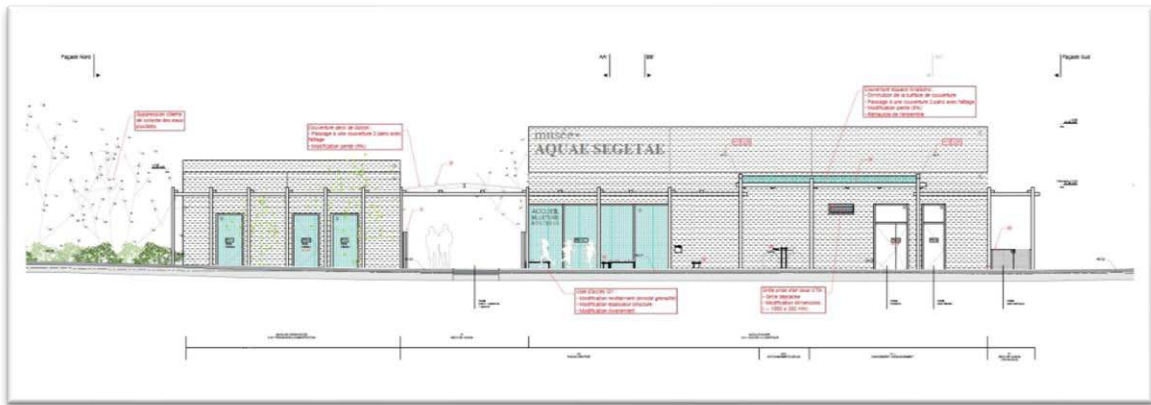
Emplacement PM initial

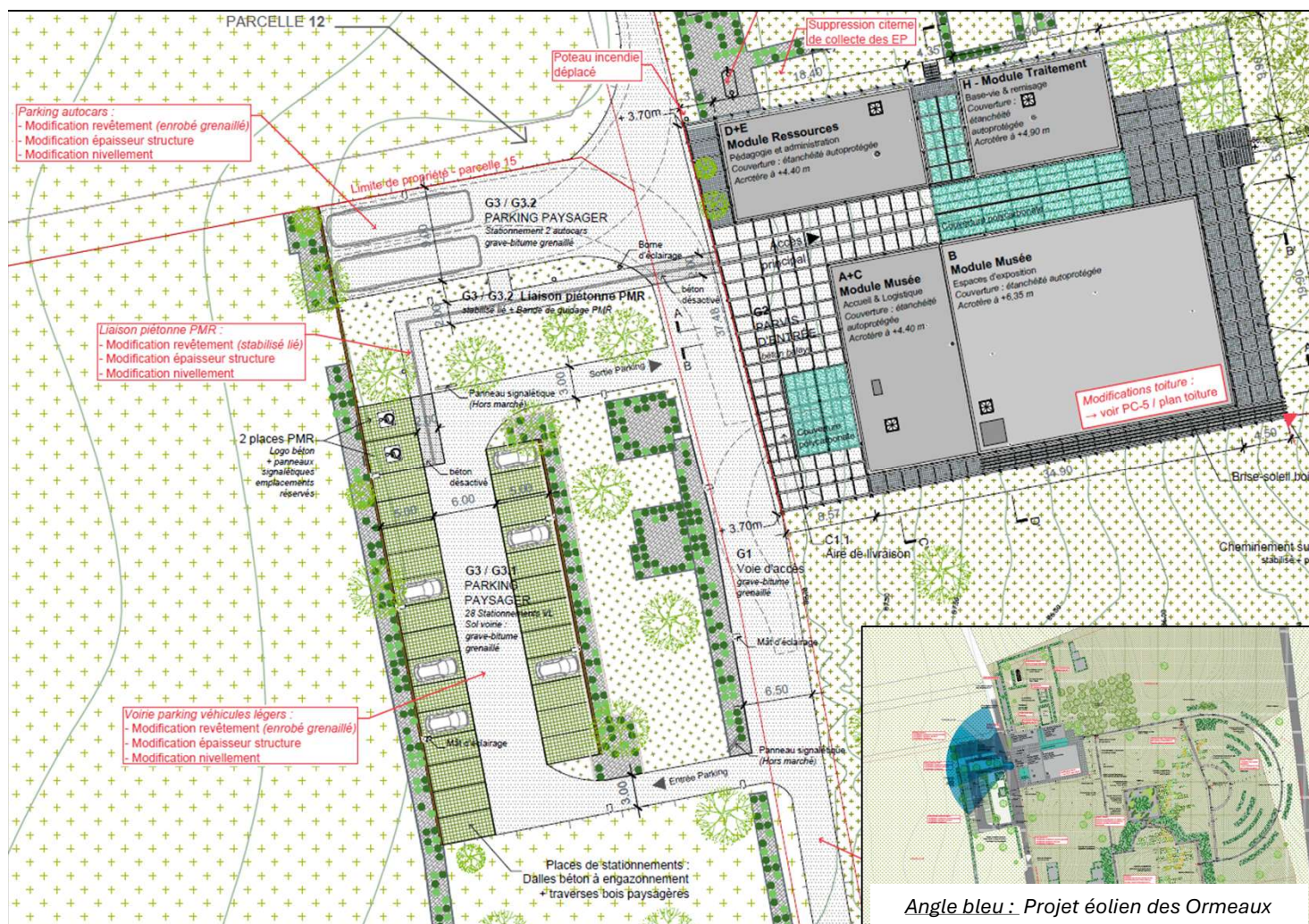


Zone à privilégier pour nouveau PM



3.4 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 56





Extrait du document « Notice architecturale – PC 4a, dossier PCM – Août 2021 » :

Le module Musée (A,C et B)

Le module musée constitue le module principal. Il se divise en deux parties : l'espace d'accueil (billetterie, boutique, sanitaires) et la partie logistique (locaux techniques et de stockage) d'une part, et les salles d'exposition d'autre part.

Ce module se positionne en retrait de la voie d'accès. Ce retrait permet de définir un parvis généreux agrémenté de petits bancs. Cet espace définit également un espace de stationnements vélos, et une aire de livraison abritée pour le chargement / déchargement des œuvres. L'ensemble est traité en béton balayé.

Depuis cet espace libre de parvis d'entrée, le **public est guidé naturellement vers l'accueil du musée**. En effet, celui-ci est visible depuis l'angle nord-ouest du bâtiment par de grandes transparences qui laissent percevoir l'espace boutique et la banque d'accueil de la billetterie. Derrière ces vitrages, des étagères permettent de gérer de petites vitrines pour la vente.

Le modules Ressources (D+E) / le module Traitement (H)

Au nord de ce bâtiment principal, deux autres volumes ponctuent le deck de liaison. Le premier module (*module Ressources*) a une vocation avant tout pédagogique (accueil de groupes d'élèves). Il se compose d'un atelier, de la salle hors-sac, et de sanitaires. Un bureau est également réservé à l'administration.

Le second module (*module Traitement*) est réservé aux scientifiques qui viendront effectuer des fouilles sur site (chercheurs ou bénévoles). Il contient la base-vie (salle conviviale avec cuisine, salle d'étude, vestiaires/douches) et le remisage (stockage des produits de fouille et des outils, espace de lavage). Dans l'idée de **provoquer des échanges entre le public et les archéologues**, ce volume est largement ouvert sur le deck de liaison. Une partie du deck de liaison leur est réservée, face à l'espace lavage.

3.5 **PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 58**

Espèce animale	Limite basse fréquence (Hz)	Limite haute fréquence (Hz)	Meilleure sensibilité (dB)	Meilleure fréquence (Hz)
Bovin	23	37 000	-11	8 000
Humain	20	20 000	-10	4 000
Porc	42	40 500	9	8 000
Cheval	55	33 500	7	2 000
Chat	55	79 000	-10	8 000
Chien	67	44 000	-1	8 000
Rat de laboratoire	530	70 500	0	8 000
Souris de laboratoire	900	79 000	5	15 000

3.6 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 65



3.7 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 67



3.8 PIECE JOINTE DE LA REPONSE N° 74

